Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau Soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1710423J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2017-489** **18/05/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDPAC/2016-554 du 08/07/2016 : Dispositions transversales relatives aux régime d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositions transversales relatives aux régime d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) ASP

Résumé : Cette instruction technique expose les dispositions transversales aux soutiens directs liés à la surface (régime de paiement de base, paiement vert, paiement redistributif, paiement en faveur des jeunes agriculteurs, soutiens couplés végétaux) et aux mesures du développement rural liées à la

surface (indemnité compensatoire de handicaps naturels, mesure en faveur de l'agriculture biologique, mesures agroenvironnementales et climatiques, aide à l'agroforesterie) dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015.
Cette instruction technique expose les définitions relatives aux différents types de surface agricole, les conditions de dépôt et de modification de la demande unique d'aide et le traitement à apporter

aux erreurs manifestes et aux cas de force majeure, les conditions d'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et à l'ICHN, les dispositions propres au paiement vert, les sanctions et réductions à appliquer aux paiements et les missions des DDT(M) en cas de recours.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;
Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au

soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;
Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;
Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité ;
Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ;
Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
Règlement d'exécution(UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
Règlement d'exécution (UE) n° 2015/747 de la Commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015 ;
Règlement d'exécution (UE) 2016/1394 de la Commission du 16 août 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
Règlement délégué (UE) 2016/1393 de la Commission du 4 mai 2016 modifiant le règlement délégué (UE) n° 640/2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs,

au soutien au développement rural et à la conditionnalité ;
Code rural et de la pêche maritime ;
Décret n°2015-1265 du 9 octobre 2015 relatif au système intégré de gestion et de contrôle, à l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et à l'agriculteur actif ;
Décret n°2015-1477 du 12 novembre 2015 relatif au paiement vert pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit "paiement vert" prévu par la politique agricole commune ;
Décret n°2016-294 du 11 mars 2016 relatif au dépôt de la demande unique dans le cadre de la politique agricole commune ;
Arrêté du 9 octobre 2015 modifié, relatif aux modalités d’application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l’admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l’agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;
Arrêté du 12 novembre 2015 fixant certaines dispositions relatives au paiement vert pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit "paiement vert" prévu par la politique agricole commune.

SOMMAIRE

CHAMP D'APPLICATION DE CETTE INSTRUCTION TECHNIQUE....4

FICHE 1 : DEFINITIONS....6

I.Les groupes de cultures, îlots, parcelles et zones de densité homogène....6
II.La surface agricole utile (SAU)....7
III.Les terres arables....7
IV.Les cultures permanentes....8
V.Les prairies et pâturages permanents....8
VI.Les Surfaces agricoles utilisées à des fins non agricoles....9
VII.Les surfaces non agricoles (SNA)....10
VIII.Les surfaces temporairement non exploitées (SNE)....10
IX.Les éléments topographiques....10
IX.1.Les haies....10
IX.2.Les arbres isolés....11
IX.3.Les arbres alignés....11
IX.4.Les bosquets / les forêts....11
IX.5.Les mares....11
IX.6.Les bordures de champs....12
IX.7.Les fossés....12
IX.8.Les murs traditionnels en pierres....12
X.Autres surfaces....12
X.1.Les taillis à courte rotation (TCR)....12
X.2.Les bandes tampons....13
X.3.Les surfaces en agroforesterie....13
X.4.Les bandes de surfaces admissibles le long des forêts....14
X.5.Les cultures dérobées ou à couverture végétale....14
X.6.Les plantes fixant l'azote....15
ANNEXE n°1....16
Liste des codes cultures....16
ANNEXE n°2....24
Liste des espèces autorisées pour les jachères....24
ANNEXE n°3....25
Liste des espèces forestières admissibles comme taillis à courte rotation....25
XI.ANNEXE N°4....26
SIE « taillis à courte rotation »....26
ANNEXE n°5....27
SIE « surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale »....27
ANNEXE n°6....28
SIE « plantes fixant l'azote »....28

FICHE 2 : LA DEMANDE UNIQUE (LE DOSSIER PAC)....29

I.Déclaration des parcelles....29
II.Date limite de dépôt de la demande unique....29
III.Dépôt tardif de la demande unique....30
III.1.Durant la période de dépôt tardif....30
III.2.Postérieur à la période de dépôt tardif....30
IV.Modification de la déclaration....31
IV.1.Modification de la demande d'aides sans impact....31
IV.2.Retrait de demande d'aides à partir de la date limite de dépôt....31
IV.3.Modification de la demande d'aides assimilable à un ajout....32
IV.4.Accidents de culture....33
V.Erreurs manifestes....33
VI.Cas de force majeure....35

FICHE 3 : ADMISSIBILITE DES SURFACES AU REGIME DE PAIEMENT DE BASE, A L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS ET AUX AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE....37

I.Les surfaces admissibles....37
II.Cas particulier des surfaces déclarées en jachères noires....38

III.Contrôle de cohérence des codes cultures....38
III.1.Le contrôle administratif....38
III.2.Le contrôle sur place....38
IV.Densité maximale d'arbres sur les terres arables et cultures permanentes....39
IV.1.Le contrôle administratif....39
IV.2.Le contrôle sur place....39
V.Calcul de l'admissibilité sur les prairies et pâturages permanents....39
V.1.La règle du prorata....39
V.2.Le contrôle administratif....40
V.3.Le contrôle sur place....41
V.4.Dispositions particulières pour des territoires spécifiques....41
VI.Détermination de la surface admissible....42
VII.Dispositions particulières pour la production de chanvre....43
ANNEXE n°1....44
Liste des variétés autorisées de chanvre....44

FICHE 4 : PAIEMENT VERT....45

I.Définitions communes aux trois critères du paiement vert....45
II.Cas particuliers liés au respect des trois critères du paiement vert....45
II.1.Dérogation aux règles générales du paiement vert : la production biologique....45
II.2.Cas particulier du schéma de certification maïs....46
III.Critère relatif aux surfaces d'intérêt écologique....47
III.1.Exemptions du critère surfaces d'intérêt écologique....47
III.2.Exploitations soumises au respect du critère SIE et définition du critère....48
III.3.Définitions des SIE : caractéristiques, dimensions et surface équivalente....48
III.4.Surface équivalente SIE....49
*III.5.*Calcul du pourcentage de SIE....50
IV.Critère relatif à la diversification des cultures....51
IV.1.Exemptions du critère diversification des cultures....51
IV.2.Exploitations soumises au critère relatif à la diversification des cultures et définition du critère....52
IV.3.Comptabilisation des cultures au titre du critère diversification des cultures....53
V.Critère relatif au maintien des prairies et pâturages permanents....55
V.1.Maintien des prairies sensibles....55
V.2.Maintien du ratio de prairies et pâturages permanents....56
VI.Contrôle administratif des trois critères du paiement vert....59
VI.1.Contrôle administratif des critères transversaux....59
VI.2.Contrôle administratif du critère SIE....59
VI.3.Contrôle administratif du critère diversification des cultures....60
VI.4.Contrôle administratif du critère maintien des prairies et pâturages permanents....60
VII.Contrôle sur place des trois critères du paiement vert....61
VII.1.Contrôle sur place du critère SIE....61
VII.2.Contrôle sur place du critère de diversification des cultures....62
VII.3.Contrôle sur place du critère prairie et pâturages permanents....63
VII.4.Contrôle sur place des exploitations engagées dans le schéma de certification....63
VIII.Calcul du paiement vert....64
ANNEXE n°1....65
Certification maïs....65
ANNEXE n°2....66
SIE : Différents cas d'adjacence à la parcelle....66
ANNEXE n°3....69
surface équivalente SIE par type de SIE....69
ANNEXE n°4....70
exemples de non-respect du critère diversification des cultures....70
ANNEXE n°5....71
Codes cultures et natures de surface au titre du paiement vert....71

FICHE 5 : RÉDUCTIONS ET SANCTIONS....72

I.Ordre des réfactions....72
II.Détermination des aides concernées dans la demande unique....72
III.Détermination de la surface initiale....73

III.1.Surface initiale applicable au paiement de base, au paiement redistributif et paiement en faveur des jeunes agriculteurs *73*
III.2.Surface initiale applicable au paiement vert *73*
III.3.Surface initiale applicable aux soutiens couplés à la surface *74*
III.4.Surface initiale applicable aux mesures de développement rural relevant du SIGC *74*
IV.Calcul de la réduction en cas de non-conformité 74
IV.1.Détermination de l'écart *74*
IV.2.Réduction en cas de sur-déclaration inférieure ou égale à 0,1 ha *75*
IV.3.Traitement des doublons de surface *75*
IV.4.Traitement des réductions dans le cas d'un pâturage collectif *75*
IV.5.Mode de calcul de la réduction au titre du RPB *76*
IV.6.Réductions applicables au paiement vert *76*
V.Calcul de la sanction administrative en cas de non-conformité 82
V.1.Sanction administrative en cas de sur-déclaration, pour tous les régimes de paiements découplés liés à la surface (à l'exception du paiement vert), les paiements au titre de l'ICHN, de NATURA 2000 et de la Directive cadre sur l'eau *82*
V.2.Sanction administrative en cas de sur-déclaration, pour tous les autres régimes d'aides liées à la surface, à l'exception du paiement vert *85*
V.3.Sanction administrative pour le paiement vert *85*
V.4.Sanction administrative pour le paiement en faveur des jeunes agriculteurs *87*
V.5.Recouvrement de la sanction administrative *88*
VI.Réduction en cas de dépôt tardif 88
VI.1.Réduction en cas de dépôt tardif de la demande unique *88*
VI.2.Réduction en cas de dépôt tardif de la demande de modification *88*
VII.Réduction en cas de non-déclaration de surfaces 89
VIII.Sanctions liées à la conditionnalité 89
IX.Sanctions liées aux mesures de soutien au développement rural 90
X.Rétroactivité 90
XI.Clause de contournement 91
XII.Suites à donner aux contrôles sur place 91
ANNEXE N°1 92
Exemples d'application des réductions1 92
ANNEXE n°2 94
Exemples de calcul du montant du paiement vert avec application de réduction et de sanctions 94
ANNEXE N°3 98
Récapitulatif des réductions et sanctions administratives en fonction de l'écart de surface (hors paiement vert) 98
ANNEXE n°4 100
Exemples de plafonnement de sanction (cas particuliers 2015) 100
ANNEXE n°5 101
Exemple de carton jaune sur plusieurs années glissantes 101
ANNEXE n°6 102
2015 – Pourcentage de réduction en fonction de la date de dépôt tardif 102
ANNEXE n°7 103
2016 – Pourcentage de réduction en fonction de la date de dépôt tardif 103
ANNEXE n°8 104
2017 – Pourcentage de réduction en fonction de la date de dépôt tardif 104
ANNEXE n°9 105
2018 – Pourcentage de réduction en fonction de la date de dépôt tardif 105
ANNEXE N°10 106
proposition de suite à donner aux contrôles 106
FICHE 6 : MISSIONS DES DDT(M) EN CAS DE RECOURS 107
I.Recours gracieux 107
II.Recours hiérarchique 107
III.Recours contentieux 107
III.1.Rejet de la requête de l'exploitant par le tribunal administratif *107*
III.2.Annulation par le tribunal administratif de la décision prise par la DDT(M) ou condamnation de l'État *108*
III.3.Suites à donner aux arrêts de cour administrative d'appel et aux décisions du Conseil d'État *108*

CHAMP D'APPLICATION DE CETTE INSTRUCTION TECHNIQUE

L'objet de cette instruction technique est de préciser les dispositions transversales communes aux régimes d'aides liées à la surface au titre des campagnes 2015 et suivantes

Les régimes d'aides visés par cette instruction technique sont les régimes d'aides liées à la surface suivants :

- Certains paiements directs :
 - aides découplées :
 - paiement de base
 - paiement vert
 - paiement redistributif
 - paiement en faveur des jeunes agriculteurs

 - aides couplées végétales :
 - aides aux plantes riches en protéines
 - aide à la production de légumineuses fourragères
 - aide à la production de soja
 - aide à la production de protéagineux
 - aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation
 - aide à la production de semences de légumineuses fourragères
 - aide à la production de blé dur
 - aides à la production de fruits destinés à la transformation (prunes d'Ente, cerises Bigarreau, pêches Pavie, poires Williams, tomates pour l'industrie)
 - aide à la production de pommes de terre féculières
 - aide à la production de chanvre
 - aide à la production de houblon
 - aide à la production de semences de graminées
 - aide à la production de riz

- Certaines aides du second pilier :
 - indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)
 - mesure en faveur de l'agriculture biologique
 - mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)
 - aide à l'agroforesterie

Les conditions d'éligibilité spécifiques à ces aides sont décrites dans les instructions techniques qui leur sont propres.

Les aides du POSEI sont traitées dans les instructions techniques qui leur sont propres.

L'éligibilité du demandeur est traitée dans l'instruction technique en vigueur.

Les nouveautés par rapport à la version du 07 juillet 2016 apparaissent en grisé.

Elles concernent principalement :

- des modifications concernant l'objet des visites rapides ;
- des compléments d'informations sur l'utilisation des codes cultures des prairies et pâturages permanents dans les zones de pratiques locales établies ;
- des précisions sur la gouvernance des dispositifs liés au critère de maintien du ratio de prairies et pâturages permanents ;
- des précisions sur les espèces de chanvre éligibles aux aides de la PAC et l'articulation avec le code de la santé publique ;
- des modifications concernant les codes cultures comptabilisés en tant que SIE ;
- la modification du régime de sanction liée à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) 2016/1394 de la Commission modifiant le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 dit « carton jaune » ;
- la modification des calendriers de modification et de dépôt tardif de la demande d'aides de la PAC 2017, ajout du calendrier des dépôts tardifs de la demande d'aides de la PAC 2018.

Signé :
La Directrice générale de la performance économique
et environnementale des entreprises,

Catherine GESLAIN-LANEELLE

FICHE 1 : DEFINITIONS

Les surfaces agricoles sont déclarées sur des îlots et parcelles. On distingue trois catégories de surfaces : les terres arables, les cultures permanentes et les prairies et pâturages permanents.

I. LES GROUPES DE CULTURES, ÎLOTS, PARCELLES ET ZONES DE DENSITÉ HOMOGÈNE

Un **groupe de cultures** (*Articles 17 et 22 du règlement (UE) n° 640/2014)* est composé de l'ensemble des parcelles bénéficiant d'un même montant d'aide pour une aide donnée. Cette notion est utilisée pour le calcul des écarts.

Les parcelles de l'exploitation sont regroupées en groupe de cultures :

- pour le paiement de base : un groupe de cultures regroupant l'ensemble des superficies déclarées aux fins de l'activation des droits à paiement de base (surfaces admissibles) ;
- pour le paiement vert :
 - un groupe de cultures par culture au titre de la diversification des cultures ;
 - un groupe de cultures regroupant les prairies permanentes sensibles ;
 - un groupe de cultures regroupant les prairies ou pâturages permanents (hors prairies sensibles) ;
 - un groupe de cultures regroupant les éléments et surfaces comptabilisés en surfaces d'intérêt écologique ;
- pour chaque soutien couplé, un groupe de cultures pour chaque ensemble de surfaces déclarées au titre du régime ;
- pour une mesure de développement rural relevant du SIGC :un groupe de cultures pour chaque ensemble de surfaces déclarées au titre de la mesure de soutien (toutes les MAEC représentent une seule mesure).

Un **îlot** est composé d'une ou plusieurs parcelles culturales contiguës exploitées par un même agriculteur, portant une ou plusieurs cultures et délimité par des éléments facilement repérables et permanents (chemin, route, ruisseau…) ou par d'autres exploitations. Un îlot peut être inter-départemental (hors Corse).

Un îlot est intégralement couvert par une ou plusieurs parcelles.

Une **parcelle** est une surface agricole homogène portant les mêmes attributs (culture, précisions de déclaration, demande d'aide…).

Au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents sont définies des **zones de densité homogène** (ZDH) par photo-interprétation des ortho-photographies. Chaque ZDH doit avoir une **superficie supérieure à cinquante ares**, sauf si elle couvre l'intégralité d'une surface et que cette dernière n'est pas adjacente à une autre surface de prairie ou pâturage permanent voisine à laquelle la surface de moins de cinquante ares pourrait être rattachée. Les ZDH sont des zones dont la végétation et les autres éléments naturels non agricoles de type rochers, pierriers ou autre apparaissent homogènes en photo-interprétation. Les limites des ZDH correspondent à des **ruptures franches de milieu**. Chaque îlot déclaré en prairies et pâturages permanents comprend au moins une ZDH. Chaque ZDH est affectée d'un code précisant la part d'éléments non admissibles dans la ZDH.

II. LA SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)

Pour les MAEC, une "SAU_m" est utilisée pour la vérification de certains ratios et des taux de chargement. Elle est égale à la somme de toutes les surfaces présentes dans le dossier PAC à l'exception :

- des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes …) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des parcelles en terres arables et de cultures permanentes non admissibles, car comportant plus de 100 arbres à l'hectare ;
- des éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants…).

Pour l'ICHN et l'aide aux bovins laitiers en zone de montagne, la vérification du zonage s'effectue à partir de la « SAU_z ». Elle est égale à l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces physiques des îlots) présentes dans le dossier PAC à l'exception :

- des parcelles de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes …) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des parcelles en terres arables et de cultures permanentes non admissibles car comportant plus de 100 arbres à l'hectare ;
- des parcelles déclarées en marais salant ou en surface boisée sur une ancienne terre agricole (sans engagement RDR).

III. LES TERRES ARABLES

Article 4 point f) du règlement (UE) n°1307/2013

Les terres arables sont des surfaces cultivées destinées à la production de cultures, occupant la surface depuis moins de six ans. Cette catégorie couvre également les prairies temporaires et jachères de cinq ans révolus ou moins, et les jachères de six ans ou plus dès lors qu'elles sont comptabilisées comme surface d'intérêt écologique (SIE).

Une parcelle considérée en terre arable est une parcelle qui a été déclarée avec un code culture dont la catégorie de surface agricole est « TA » (cf. annexe n°1 de la présente fiche).

Les **jachères** sont définies comme étant des surfaces agricoles ayant un couvert autorisé conformément à l'article 10 de l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif au SIGC. Ces derniers sont précisés en annexe n°2 de la présente fiche ou ceux précisés dans un cahier des charges « jachère faune sauvage », « jachère fleurie » ou « jachère apicole ». Le couvert doit être implanté au plus tard le 31 mai et présent durant une période d'au moins six mois comprenant le 31 août. Par dérogation à l'obligation de couvert, les jachères noires (code JNO) sont des surfaces laissées en sol nu sur injonction de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 201-4 au titre de la lutte contre les organismes nuisibles des végétaux figurant sur la liste prévue à l'article D. 201-1. Les surfaces codées JNO ne sont pas considérées comme des TA.

De plus, durant ces six mois, le couvert présent ne doit faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture). La présence de ruches sur une parcelle déclarée en jachère n'est pas considérée comme une valorisation du couvert.

Par ailleurs, l'entretien des surfaces en jachère est assuré, le cas échéant, par fauche (en laissant les résidus sur place) ou broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 2004, décliné par arrêté préfectoral, relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tout terrain à usage agricole.

Par dérogation à la règle générale présentée au point V de la présente fiche, les surfaces portant des couverts de jachère de six ans ou plus déclarées comme SIE (code culture J6S) sont classées comme terres arables quelle que soit la durée depuis laquelle le couvert de jachère est présent.

Les **bandes** (bande tampon, bordure de champs et bandes d'hectares admissibles le long des forêts avec ou sans production) déclarées avec les quatre codes cultures correspondants (BFP, BFS, BTA et BOR) sont considérées comme des terres arables dès lors qu'elles sont rattachées à une parcelle de terre arable et, sauf exception mentionnée dans les IT concernées, sont comptabilisées au regard de la culture de la parcelle à laquelle elles sont rattachées.

Ainsi, la **surface en terre arable** d'une exploitation correspond à la somme des surfaces admissibles des parcelles en terre arable déclarées dans la demande unique et de la surface admissible des quatre types de bandes qui sont attachées à une parcelle de terre arable.

Lignes directrices DS-EGDP-2015-PG

Les surfaces portant des couverts de **légumineuses pures** (ou des mélanges de légumineuses pures) sont classées comme terres arables quelle que soit la durée depuis laquelle un couvert de légumineuses pures est présent.

IV. LES CULTURES PERMANENTES

Article 4 point g) du règlement (UE) n°1307/2013

Les cultures permanentes sont des **cultures hors rotation**, qui occupent la surface pendant cinq ans révolus ou plus et qui fournissent des récoltes répétées. Il s'agit des vignes, vergers (dont avocats), lavandes et chênaies de plants mycorhizés, ainsi que de la culture du houblon, des fruits ou légumes pérennes et plantes ornementales, à parfum, aromatiques et médicinales pérennes. Cette catégorie regroupe également les cultures d'asperges, de rhubarbes, d'artichauts et de petits fruits rouges (cassis, myrtilles, framboises, groseilles, mûres et canneberges).

Les **taillis à courte rotation** entrent dans cette catégorie.

V. LES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

Article 4 point h) du règlement (UE) n°1307/2013

Les prairies et pâturages permanents sont des surfaces de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ou non herbacées lorsque cela correspond à des pratiques locales établies), **qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq années révolues ou plus** (soit à compter de la sixième déclaration PAC). Cette catégorie couvre les prairies en rotation longue de six ans ou plus, les prairies permanentes, les surfaces pastorales, les jachères de six ans ou plus, les bois pâturés, les châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins ou petits ruminants et les roselières.

C'est la nature du couvert qui détermine le caractère permanent de la surface. En effet, une surface dont le couvert reste herbacé pendant cinq années révolues, même si la surface est labourée et/ou réensemencée dans la période, devient prairie permanente. Ainsi :

- une surface portant un couvert herbacé (ou un mélange de légumineuses et graminées) chaque campagne depuis 2010 devient une prairie permanente en 2015 ;
- le labour d'une prairie permanente pour la réensemencer avec la même ou une autre variété de fourrage herbacé n'a pas d'impact sur la classification en prairies et pâturages permanents de la surface considérée ;
- une alternance prairie temporaire / jachère (J5M) durant cinq années consécutives, entraîne, si la surface porte toujours un couvert herbacé en sixième année, une obligation de déclaration avec un code culture relevant des prairies et pâturages permanents (codes de la catégorie 1.10 ou code J6P selon l'usage de la parcelle considérée : prairie valorisée ou jachère) ;
- par dérogation au point précédent, si cette surface en herbe est déclarée dès la sixième année et sans interruption, comme étant surface d'intérêt écologique -SIE- (code J6S), elle relève de la

catégorie des terres arables. Une surface déclarée en prairies et pâturages permanents en année n-1 ne peut pas être déclarée avec le code culture J6S pour l'année n.

La **surface en prairies ou pâturages permanents** d'une exploitation correspond à la somme des surfaces admissibles des parcelles déclarées en prairies ou pâturages permanents et, le cas échéant, de la surface des parcelles déclarées avec un des quatre types de bandes et rattachées à une parcelle en prairie ou pâturage permanent.

Si la surface est concernée par un **engagement en mesure agro-environnementale territorialisée (MAET) ou en mesure agro-environnementale et climatique (MAEC)** de retrait de terre arable, la surface considérée conserve son statut de terre arable durant la durée de l'engagement. Par ailleurs, si la surface était déjà déclarée en prairie avant l'engagement en MAET/MAEC, le « compteur » des cinq ans est figé pour la durée de l'engagement. Ainsi une prairie de deux ans qui est engagée en MAET/MAEC de maintien des surfaces en herbe pour cinq ans, aura l'année suivant son engagement un compteur prairie de deux ans même si la prairie est réellement dans sa huitième année.

Par exemple, une surface de blé en 2011 qui a été enherbée en 2012 et engagée en MAEC en 2015, aura un « compteur herbe » de trois ans à l'issue de son engagement en MAEC (en 2020).

Ce principe de la suspension du compteur vaut également pour les surfaces en **jachère pendant les années où elles sont comptabilisées en surface d'intérêt écologique**.

Article 45 du règlement (UE) n° 1307/2013

Les surfaces désignées comme **prairies sensibles** d'un point de vue environnemental sont :

- les surfaces déclarées au titre du dossier PAC de la campagne 2014 en tant que landes et parcours ou estives et faisant partie du zonage Natura 2000 tel que notifié à la Commission Européenne en décembre 2014 ;
- les surfaces déclarées au titre du dossier PAC de la campagne 2014 en tant que prairie naturelle et présentes dans les zones déterminées sur la base de leur richesse en biodiversité au sein des territoires Natura 2000 notifiés à la Commission Européenne en décembre 2014.

Les zonages concernés par la désignation en prairies sensibles sont mis à disposition des agriculteurs sur le site TéléPAC.

Lignes directrices DS-EGDP-2015-PG

Le caractère sensible d'une prairie ou d'un pâturage permanent pourra être retiré, le cas échéant, temporairement ou définitivement lors de leur conversion lorsque :

- le boisement d'une prairie sensible est autorisé (si l'avantage environnemental est établi) et réalisé dans le cadre de la mesure du règlement de développement rural.
- la conversion n'est pas imputable à l'exploitant, par exemple, lors de travaux déclarés d'utilité publique.

Les dossiers concernés seront envoyés systématiquement au BSD pour avis.

VI. LES SURFACES AGRICOLES UTILISÉES À DES FINS NON AGRICOLES

Article 32 point 3 du règlement (UE) n°1307/2013

Une parcelle agricole qui est utilisée pour une activité non agricole conserve son admissibilité si l'activité agricole peut y être exercée sans être significativement perturbée par l'intensité, la nature, la durée ou la date de cette activité non agricole.

Dans ce cadre, un usage occasionnel non agricole peut être toléré à condition cependant que cet usage ne remette pas en question l'affectation agricole de la parcelle.

Cette utilisation non agricole doit donc :

- ne pas dégrader la structure du sol, ne pas entraîner la destruction du couvert et ne pas remettre en cause le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales attachées à cette parcelle.
- être limitée dans le temps : l'affectation non agricole d'une parcelle est limitée à une durée maximale de quinze jours consécutifs.
- pour les parcelles en grandes cultures, avoir lieu après la récolte ou pendant la période hivernale.

Ainsi, par exemple, une parcelle déclarée en prairie (temporaire ou permanente) utilisée comme parking sur la durée d'un week-end pour une manifestation sportive ou culturelle conservera son caractère agricole si le couvert n'est pas endommagé. Par contre, la construction de bâtiment, la réalisation de **fouilles archéologiques** ou encore l'implantation de **panneaux photo-voltaïques** font perdre l'admissibilité des parcelles concernées.

VII. LES SURFACES NON AGRICOLES (SNA)

Une SNA peut être artificielle (route, chemin, bâtiment...), naturelle végétale (arbre, forêt, broussaille...) ou naturelle non végétale (mare, affleurement rocheux...).

Toute SNA doit être déclarée afin de statuer sur son caractère admissible ou non.

VIII. LES SURFACES TEMPORAIREMENT NON EXPLOITÉES (SNE)

Les surfaces codées avec un code culture SNE sont des surfaces qui ne sont pas utilisées pour une activité agricole lors de la campagne considérée. Il s'agit par exemple de tas de fumier, de zone de stockage non artificialisée pour des betteraves ou encore une tournière.

IX. LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES

Article 46 du règlement (UE) n° 1307/2013 et article 45 du règlement délégué (UE) n° 639/2014

Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAE

Arrêté du 12 novembre 2015 fixant certaines dispositions relatives au paiement vert

IX.1. Les haies

Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- (i) une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs…),
- (ii) ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajonc…).

Des illustrations sont présentées dans l'instruction technique de mise en œuvre de la conditionnalité, chapitre BCAE7.

Une « haie brise vent » composée exclusivement d'un alignement d'arbres (de type cyprès par exemple), n'est pas considérée comme étant une haie au sens de la PAC. Il s'agit d'un alignement d'arbres.

Pour être comptabilisé comme SIE ou au titre de la BCAE 7, une haie doit, pour un îlot concerné, avoir une largeur inférieure ou égale à dix mètres, en tout point de la haie. Si en un point de la haie, la largeur de celle-ci est strictement supérieure à dix mètres, alors la haie dans sa totalité, pour l'îlot considéré, n'est pas SIE, ni comptabilisée dans le cadre de la BCAE 7.

Pour un îlot, la largeur de la haie est la largeur intrinsèque à la haie. Ainsi une haie mitoyenne de douze mètres de large dont six mètres sont chez le propriétaire A et six mètres chez le propriétaire B, n'est comptabilisée ni comme SIE ni au titre de la BCAE 7, car sa largeur intrinsèque dépasse dix mètres.

La largeur de la haie est déterminée par la présence d'éléments ligneux au sol (y compris ronces, genêts, ajoncs...). La haie « s'arrête » à la première rangée de la culture ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une bordure de champ, de couvert herbacé.

Dans le cadre des SIE, une discontinuité de quatre mètres ou moins dans une haie est tolérée et considérée comme une partie du linéaire. Une discontinuité est :

- soit un « trou » sans strate arborée (houppier) en hauteur et sans strate arbustive (au sol),
- soit un espace présentant des éléments qui ne répondent pas à la définition d'une haie (alignement d'arbres, murets,...).

Lorsqu'il existe une discontinuité de plus de quatre mètres dans une haie, alors il convient de considérer qu'il existe deux haies différentes.

Dans le cadre de la BCAE 7, le principe est similaire sur la base d'une discontinuité de cinq mètres.

IX.2. Les arbres isolés

Un arbre est dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres. Il n'y a pas de hauteur ni de taille minimale pour définir un arbre.

Pour être comptabilisé comme SIE, un arbre isolé doit avoir un diamètre de la couronne supérieur ou égal à quatre mètres.

Un arbre têtard (taillé ou non), pour lequel le diamètre de la couronne est inférieur à quatre mètres, est également qualifié d'arbre isolé et comptabilisé comme SIE si son caractère d'arbre têtard est vérifié par les moyens appropriés (visites sur place, présence d'un engagement MAEC…).

IX.3. Les arbres alignés

Pour être comptabilisés comme SIE, les arbres alignés qui constituent un alignement d'arbres ont chacun un diamètre de couronne supérieur ou égal à quatre mètres. L'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres.

Un alignement d'arbres têtards (taillés ou non), pour lequel le diamètre de la couronne de chaque arbre est inférieur à quatre mètres, est également qualifié d'arbres alignés et comptabilisé comme SIE si le caractère d'arbre têtard est vérifié par les moyens appropriés.

Par contre, un alignement d'arbres servant de « brise vent » (alignement de cyprès par exemple), n'est pas comptabilisé comme SIE du fait du faible diamètre de leur couronne.

IX.4. Les bosquets / les forêts

Un bosquet, comme une forêt, est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert. La surface d'un bosquet est inférieure ou égale à cinquante ares. Au-delà de cinquante ares, il ne s'agit plus d'un bosquet, mais d'une forêt.

Pour être comptabilisé comme SIE, un bosquet doit avoir une surface inférieure ou égale à trente ares.

Pour être comptabilisé au titre de la BCAE 7, un bosquet doit avoir une superficie strictement supérieure à dix ares et inférieure ou égale à cinquante ares.

IX.5. Les mares

Une mare est une retenue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares.
La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.

Pour être comptabilisée comme SIE, une mare doit avoir une superficie inférieure ou égale à dix ares.

Pour être comptabilisée au titre de la BCAE 7, une mare doit avoir une superficie strictement supérieure à dix ares et inférieure ou égale à cinquante ares.

IX.6. Les bordures de champs

La largeur d'une bordure de champ, en tout point de l'élément, est supérieure ou égale à un mètre et inférieure ou égale à vingt mètres. Une bordure de champ **n'est pas utilisée pour la production agricole** (ni fauche, ni pâture) et doit être distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente (ou rattachée). Ainsi, il ne peut pas exister de bordure de champ rattachée à une surface en jachère, hormis si le couvert de la jachère et de la bordure de champ sont différents. Une bordure de champ dont le couvert est herbacé, adjacente à une prairie temporaire pâturée ou fauchée, ne doit pas être pâturée ou fauchée (pour être distinguable).

Pour être comptabilisée comme SIE, pour une parcelle considérée et en tous points de la bordure de champ, la largeur de la bordure de champ doit être supérieure ou égale à un mètre et inférieure ou égale à vingt mètres. Sinon la bordure de champ dans sa totalité ne constitue pas une SIE.

IX.7. Les fossés

Un fossé est une structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux.

Pour être comptabilisé comme SIE, pour un îlot considéré, le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à six mètres. Sinon le fossé dans sa totalité n'est pas comptabilisé comme SIE.
Les fossés artificialisés (maçonnés ou autre) ne sont pas comptabilisés comme SIE, exception faite des béalières empierrés.

IX.8. Les murs traditionnels en pierres

Un mur traditionnel en pierre est une construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche…) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie.

Pour être comptabilisé comme SIE, pour un îlot considéré, un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres. Si en un point du mur, la largeur ou la hauteur de celui-ci ne correspond pas à celles fixées ci-dessus, alors le mur dans sa totalité pour l'îlot considéré n'est pas SIE.
Le caractère SIE du mur doit être vérifié par les voies appropriées (visites sur place, MAEC...).

X. AUTRES SURFACES

Article 45 du règlement délégué (UE) n° 639/2014
Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAE
Arrêté du 12 novembre 2015 fixant certaines dispositions relatives au paiement vert

X.1. Les taillis à courte rotation (TCR)

Il s'agit de surfaces plantées d'essences forestières composées de cultures pérennes ligneuses, dont les portes-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après la récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante (les espèces admissibles sont précisées en annexe n°3 de la présente fiche). Le cycle maximal de récolte est fixé à vingt ans pour chacune de ces espèces. L'installation de taillis à courte rotation n'induit aucun changement de destination des terres : celles-ci restent agricoles, à condition d'être récoltées au moins une fois au plus tard la vingtième année.

Pour être comptabilisés comme SIE, les taillis à courte rotation doivent être implantés des essences forestières précisées en annexe n°4 de la présente fiche. Par ailleurs, ils ne doivent être ni fertilisés, ni traités avec des produits phytosanitaires. Un TCR sur lequel des engrais minéraux ou des produits phytosanitaires seraient utilisés les premières années de mise en place ne constituent pas une SIE durant les années pendant lesquelles un traitement a lieu.

X.2. Les bandes tampons

Une bande tampon est une surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation.

Il existe deux types de bandes tampons :

- les bandes tampons mises en place au titre de la BCAE 1 (cf. arrêté ministériel BCAE du 24 avril 2015),
- les bandes tampons parallèles dans leur longueur à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 1 ou à un plan d'eau.

Pour être comptabilisé au titre de la BCAE 1, la largeur d'une bande tampon doit être supérieure ou égale à cinq mètres.

Pour être comptabilisé comme SIE, pour les deux types de bande tampon définis ci-dessus et pour une parcelle concernée, la largeur en tous points de la bande tampon doit être supérieure ou égale à cinq mètres et inférieure ou égale à dix mètres. Si, en un point de la bande, la largeur de celle-ci ne correspond pas aux dimensions ci-dessus, alors la bande dans sa totalité, pour la parcelle considérée, n'est pas SIE.
Le long d'un cours d'eau, une bande tampon peut englober une bande de végétation ripicole dans le respect d'une largeur maximale totale de la bande inférieure ou égale à dix mètres.
Une bande tampon n'est pas utilisée pour la production agricole mais, par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Ainsi, une bande tampon SIE est adjacente à une surface en jachère uniquement si les couverts de la jachère et de la bande tampon sont différents. Une bande tampon dont le couvert est herbacé, adjacente à une prairie temporaire pâturée ou fauchée, ne doit pas être pâturée ou fauchée pour rester distinguable.

X.3. Les surfaces en agroforesterie

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des surfaces pâturées sur la même unité de gestion. Les arbres majoritairement d'essences forestières, peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur des parcelles (agroforesterie sylvo-arable ou sylvo-pastoralisme) ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres).
Par définition, les surfaces plantées de seuls arbres fruitiers dont les allées intercalaires sont en culture ne constituent pas une surface en agroforesterie.

Remarque : pour bénéficier de la mesure d'aide à l'agroforesterie dans le cadre du RDR, la densité maximale d'arbres à l'hectare est fixée dans le programme de développement rural de la région, sans toutefois dépasser deux cent cinquante arbres par hectare.

Pour être comptabilisée comme SIE, une surface en agroforesterie doit être une terre arable admissible (moins de cent arbres par hectare) qui reçoit ou a reçu des aides au titre de la mesure du développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » : mesure 222 pour la programmation 2007/2014 (article 44 du règlement (CE) n°1698/2005), sous-mesure 8.2 (Aide à la mise en place et à l'entretien de systèmes agroforestiers) pour la programmation 2015/2020 (article 23 du règlement (UE) n°1305/2013).

X.4. Les bandes de surfaces admissibles le long des forêts

Il s'agit de la surface représentée par la bande de la parcelle admissible située en bordure d'une forêt.

On distingue deux types de bande en fonction qu'elle :

- est utilisée pour la production agricole ou « bande hectare admissible **avec** production ». Par production, on entend une terre arable implantée d'une culture. Une bande avec production n'est pas forcement distinguable de la terre arable adjacente. Une bande avec production ne peut pas être adjacente à une jachère.
- n'est pas utilisée pour la production agricole ou « bande hectare admissible **sans** production ». Par dérogation à la non production, elle peut être fauchée ou pâturée, à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Ainsi, une bande sans production le long d'une forêt est adjacente à une surface en jachère uniquement si le couvert de la jachère et de la bande admissible sont différents. Une bande sans production dont le couvert est herbacé, adjacente à une prairie temporaire pâturée ou fauchée ne doit pas être pâturée ou fauchée pour rester distinguable.

Pour être comptabilisée comme SIE, pour une parcelle concernée, la bande doit avoir une largeur, en tous points, supérieure ou égale à un mètre et inférieure ou égale à dix mètres.

Remarque : la notion de lisière de forêt n'existe pas dans la réglementation PAC. Une bande de forêt n'est ni une surface admissible, ni une haie. De fait, cela n'est pas une SIE. C'est la bande d'hectares admissibles le long de la forêt qui peut être admissible et SIE. Par ailleurs, une bande admissible le long ou autour d'un bosquet ne constitue pas une bande d'hectares admissibles le long d'une forêt puisqu'un bosquet n'est pas une forêt.

X.5. Les cultures dérobées ou à couverture végétale

Ce sont des surfaces implantées par :

- un sous-semis d'herbe dans la culture principale de la campagne considérée ;
- un semis, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange de semences d'au moins deux espèces.

Deux semis successifs d'espèces pures ne constituent pas un semis de mélange de semences.

Les surfaces implantées de cultures dérobées ou à couverture végétale peuvent répondre, ou pas, à une obligation liée à la Directive nitrates.

Les cultures d'hiver ne constituent pas une culture dérobée ni à couverture végétale.

Pour être comptabilisé comme SIE :

- le cas échéant, le mélange de semences doit être constitué uniquement d'espèces appartenant à la liste en annexe n°5 de la présente fiche (yc en cas de couvert rendu obligatoire par la Directive Nitrates) ;
- le semis d'un mélange ou le sous-semis d'herbe doit être ensemencé entre le 1er juillet et le 1er octobre ;
- le couvert doit avoir levé.

Les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale peuvent être fauchées et pâturées ou récoltées avant destruction du couvert, mais ne constituent pas la culture principale de la campagne suivante. Par exemple, une prairie temporaire ensemencée à l'automne et qui reste en place l'année suivante n'est pas une SIE culture dérobée ou à couverture végétale (même si les espèces sont implantées dans les délais et correspondent à la liste SIE culture dérobée ou à couverture végétale).

Il n'existe pas d'obligation relative aux méthodes de production ou de destruction des SIE cultures dérobées ou à couverture végétale, ni de période minimale pendant laquelle le couvert doit être en place. Cependant en cas de contrôle sur place, si le mélange de cultures ou le sous-semis d'herbe n'est plus en place, l'agriculteur doit apporter les éléments de preuve nécessaires pour justifier de sa présence (levé).

Ces surfaces peuvent, le cas échéant, être mises en place en application de la Directive nitrates. La destruction des couverts mis en place dans le cadre de la Directive nitrates doit alors, au titre de cette réglementation, respecter les conditions de destructions fixées dans le cadre des exigences des plans

d'action régionaux, si ces derniers en prévoient : les exigences de la Directive nitrates, si elles sont plus contraignantes que celles prévues pour la prise en compte de la culture en tant que SIE, s'appliquent.

X.6. Les plantes fixant l'azote

Pour être comptabilisée comme SIE, la surface doit être implantée d'une ou plusieurs cultures parmi les plantes fixant l'azote de la liste précisée à l'annexe n°6 de la présente fiche. Le couvert doit avoir levé mais aucune date d'implantation ou de destruction n'est fixée pour ces surfaces. La culture (ou le mélange de cultures) constitue la culture principale de la campagne concernée.

ANNEXE N°1

LISTE DES CODES CULTURES

Catégories de cultures	Libellé de la culture	Code de la culture	catégorie de surface agricole	Année(s) d'utilisation du code culture
Céréales	Avoine d'hiver	AVH	TA	2015 +
Céréales	Avoine de printemps	AVP	TA	2015 +
Céréales	Blé dur d'hiver	BDH	TA	2015 +
Céréales	Blé dur de printemps	BDP	TA	2015 +
Céréales	Blé dur de printemps semé tardivement (après le 31/05)	BDT	TA	2015 +
Céréales	Blé tendre d'hiver	BTH	TA	2015 +
Céréales	Blé tendre de printemps	BTP	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale d'un autre genre	CAG	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de genre Fagopyrum	CGF	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de genre Phalaris	CGH	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de genre Sorghum	CGO	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de genre Panicum	CGP	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de genre Setaria	CGS	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale d'hiver de genre Avena	CHA	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale d'hiver de genre Hordeum	CHH	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale d'hiver de genre Secale	CHS	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale d'hiver de genre Triticum	CHT	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de printemps de genre Avena	CPA	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de printemps de genre Hordeum	CPH	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de printemps de genre Secale	CPS	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de printemps de genre Triticum	CPT	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de printemps de genre Zea	CPZ	TA	2015 +
Céréales	Epeautre	EPE	TA	2015 +
Céréales	Maïs doux	MID	TA	2015 +
Céréales	Maïs ensilage	MIE	TA	2015 +
Céréales	Maïs	MIS	TA	2015 +
Céréales	Millet	MLT	TA	2015 +
Céréales	Moha	MOH	TA	2015 +
Céréales	Orge d'hiver	ORH	TA	2015 +
Céréales	Orge de printemps	ORP	TA	2015 +
Céréales	Riz	RIZ	TA	2015 +
Céréales	Seigle d'hiver	SGH	TA	2015 +
Céréales	Seigle de printemps	SGP	TA	2015 +
Céréales	Sorgho	SOG	TA	2015 +
Céréales	Sarrasin	SRS	TA	2015 +
Céréales	Triticale d'hiver	TTH	TA	2015 +
Céréales	Triticale de printemps	TTP	TA	2015 +
Céréales en mélange	Mélange de céréales	MCR	TA	2015 +
Oléagineux	Cameline	CML	TA	2015 +
Oléagineux	Colza d'hiver	CZH	TA	2015 +
Oléagineux	Colza de printemps	CZP	TA	2015 +
Oléagineux	Lin non textile d'hiver	LIH	TA	2015 +

Oléagineux	Lin non textile de printemps	LIP	TA	2015 +
Oléagineux	Moutarde	MOT	TA	2015 +
Oléagineux	Navette d'été	NVE	TA	2015 +
Oléagineux	Navette d'hiver	NVH	TA	2015 +
Oléagineux	Nyger	NYG	TA	2015 +
Oléagineux	Autre oléagineux d'un autre genre	OAG	TA	2015 +
Oléagineux	Autre oléagineux d'espèce Helianthus	OEH	TA	2015 +
Oléagineux	Oeillette	OEI	TA	2015 +
Oléagineux	Autre oléagineux d'hiver d'espèce Brassica napus	OHN	TA	2015 +
Oléagineux	Autre oléagineux d'hiver d'espèce Brassica rapa	OHR	TA	2015 +
Oléagineux	Autre oléagineux de printemps d'espèce Brassica napus	OPN	TA	2015 +
Oléagineux	Autre oléagineux de printemps d'espèce Brassica rapa	OPR	TA	2015 +
Oléagineux	Soja	SOJ	TA	2015 +
Oléagineux	Tournesol	TRN	TA	2015 +
Oléagineux en mélange	Mélange d'oléagineux	MOL	TA	2015 +
Protéagineux	Féverole ~~semée avant le 31/05~~	FVL	TA	2015+
~~Protéagineux~~	~~Féverole semée tardivement (après le 31/05)~~	~~FVT~~	~~TA~~	2015
Protéagineux	Jarosse déshydratée	JOD	TA	2015 +
Protéagineux	Lupin doux d'hiver	LDH	TA	2015 +
Protéagineux	Lupin doux de printemps ~~semé avant le 31/05~~	LDP	TA	2015 +
~~Protéagineux~~	~~Lupin doux de printemps semé tardivement (après le 31/05)~~	~~LDT~~	~~TA~~	2015
Protéagineux	Luzerne déshydratée	LUD	TA	2015 +
Protéagineux	Mélilot déshydraté	MED	TA	2015 +
Protéagineux	Autre protéagineux d'un autre genre	PAG	TA	2015 +
Protéagineux	Pois d'hiver	PHI	TA	2015 +
Protéagineux	Pois de printemps ~~semé avant le 31/05~~	PPR	TA	2015 +
~~Protéagineux~~	~~Pois de printemps semé tardivement (après le 31/05)~~	~~PPT~~	~~TA~~	2015
Protéagineux	Sainfoin déshydraté	SAD	TA	2015 +
Protéagineux	Serradelle déshydratée	SED	TA	2015 +
Protéagineux	Trèfle déshydraté	TRD	TA	2015 +
Protéagineux	Vesce déshydratée	VED	TA	2015 +
Protéagineux en mélange	Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles)	MLD	TA	2015 +
Protéagineux en mélange	Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole) prépondérants ~~semé avant le 31/05~~ et de céréales	MPC	TA	2015 +
~~Protéagineux en mélange~~	~~Mélange de protéagineux semé tardivement (après le 31/05)~~	~~MPT~~	~~TA~~	2015
Cultures de fibres	Chanvre	CHV	TA	2015 +
Cultures de fibres	Lin fibres	LIF	TA	2015 +
Jachères	Jachère de 5 ans ou moins	J5M	TA	2015 +
Jachères	Jachère de 6 ans ou plus	J6P	PP	2015 +
Jachères	Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	J6S	TA	2015 +
Jachères	Jachère noire	JNO	néant	2015 +
Légumineuses	Arachide	ARA	TA	2015 +
Légumineuses	Cornille	CRN	TA	2015 +
Légumineuses	Dolique	DOL	TA	2015 +

Légumineuses	Fenugrec	FNU	TA	2015 +
Légumineuses	Gesse	GES	TA	2015 +
Légumineuses	Lentille cultivée (non fourragère)	LEC	TA	2015 +
Légumineuses	Lotier implanté pour la récolte 2017	LO7	TA	2017 +
Légumineuses	Autre lotier	LOT	TA	2015 +
Légumineuses	Minette implantée pour la récolte 2017	MI7	TA	2017 +
Légumineuses	Autre minette	MIN	TA	2015 +
Légumineuses	Pois chiche	PCH	TA	2015 +
Légumineuses fourragères (Leg. Fourragère)	Féverole fourragère implantée pour la récolte 2015	FF5	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Féverole fourragère implantée pour la récolte 2016	FF6	TA	2016 +
Leg. Fourragère	Féverole fourragère implantée pour la récolte 2017	FF7	TA	2017 +
Leg. Fourragère	Autre féverole fourragère	FFO	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Jarosse implantée pour la récolte 2015	JO5	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Jarosse implantée pour la récolte 2016	JO6	TA	2016 +
Leg. Fourragère	Jarosse implantée pour la récolte 2017	JO7	TA	2017 +
Leg. Fourragère	Autre jarosse	JOS	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Autre lupin fourrager d'hiver	LFH	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Autre lupin fourrager de printemps	LFP	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015	LH5	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016	LH6	TA	2016 +
Leg. Fourragère	Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2017	LH7	TA	2017 +
Leg. Fourragère	Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015	LP5	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016	LP6	TA	2016 +
Leg. Fourragère	Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2017	LP7	TA	2017 +
Leg. Fourragère	Luzerne implantée pour la récolte 2015	LU5	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Luzerne implantée pour la récolte 2016	LU6	TA	2016 +
Leg. Fourragère	Luzerne implantée pour la récolte 2017	LU7	TA	2017 +
Leg. Fourragère	Autre luzerne	LUZ	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Mélilot implanté pour la récolte 2015	ME5	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Mélilot implanté pour la récolte 2016	ME6	TA	2016 +
Leg. Fourragère	Mélilot implanté pour la récolte 2017	ME7	TA	2017 +
Leg. Fourragère	Autre mélilot	MEL	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Autre pois fourrager d'hiver	PFH	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Autre pois fourrager de printemps	PFP	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015	PH5	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016	PH6	TA	2016 +
Leg. Fourragère	Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2017	PH7	TA	2017 +
Leg. Fourragère	Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015	PP5	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016	PP6	TA	2016 +
Leg. Fourragère	Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2017	PP7	TA	2017 +
Leg. Fourragère	Sainfoin implanté pour la récolte 2015	SA5	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Sainfoin implanté pour la récolte 2016	SA6	TA	2016 +
Leg. Fourragère	Sainfoin implanté pour la récolte 2017	SA7	TA	2017 +

Leg. Fourragère	Autre sainfoin	SAI	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Seradelle implantée pour la récolte 2015	SE5	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Seradelle implantée pour la récolte 2016	SE6	TA	2016 +
Leg. Fourragère	Seradelle implantée pour la récolte 2017	SE7	TA	2017 +
Leg. Fourragère	Autre seradelle	SER	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Trèfle implanté pour la récolte 2015	TR5	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Trèfle implanté pour la récolte 2016	TR6	TA	2016 +
Leg. Fourragère	Trèfle implanté pour la récolte 2017	TR7	TA	2017 +
Leg. Fourragère	Autre trèfle	TRE	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Vesce implantée pour la récolte 2015	VE5	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Vesce implantée pour la récolte 2016	VE6	TA	2016 +
Leg. Fourragère	Vesce implantée pour la récolte 2017	VE7	TA	2017 +
Leg. Fourragère	Autre vesce	VES	TA	2015 +
Leg. Fourragères en mélange	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et de céréales	MC5	TA	2015 +
Leg. Fourragères en mélange	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016 et de céréales	MC6	TA	2016 +
Leg. Fourragères en mélange	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2017 et de céréales et/ou d'oléagineux	MC7	TA	2017 +
Lég. fourragères en mélange	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères	MH5	TA	2015 +
Lég. fourragères en mélange	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères	MH6	TA	2016 +
Lég. fourragères en mélange	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2017 et d'herbacées ou de graminées fourragères	MH7	TA	2017 +
Lég. fourragères en mélange	Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2015 (entre elles)	ML5	TA	2015 +
Lég. fourragères en mélange	Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2016 (entre elles)	ML6	TA	2016 +
Lég. fourragères en mélange	Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2017 (entre elles)	ML7	TA	2017 +
Fourrages	Betterave fourragère	BVF	TA	2015 +
Fourrages	Carotte fourragère	CAF	TA	2015 +
Fourrages	Chou fourrager	CHF	TA	2015 +
Fourrages	Autre fourrage annuel d'un autre genre	FAG	TA	2015 +
Fourrages	Autre plante fourragère sarclée d'un autre genre	FSG	TA	2015 +
Fourrages	Lentille fourragère	LEF	TA	2015 +
Fourrages	Navet fourrager	NVF	TA	2015 +
Fourrages	Radis fourrager	RDF	TA	2015 +
Fourrages en mélange	Fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion < 50%) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion < 50%)	CPL	TA	2015 +
Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) (PT)	Bourrache de 5 ans ou moins	BRH	TA	2015 +
PT	Brôme de 5 ans ou moins	BRO	TA	2015 +
PT	Cresson alénois de 5 ans ou moins	CRA	TA	2015 +
PT	Dactyle de 5 ans ou moins	DTY	TA	2015 +

PT	Fétuque de 5 ans ou moins	FET	TA	2015 +
PT	Fléole de 5 ans ou moins	FLO	TA	2015 +
PT	Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins	GFP	TA	2015 +
PT	Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG	TA	2015 +
PT	Paturin commun de 5 ans ou moins	PAT	TA	2015 +
PT	Phacélie de 5 ans ou moins	PCL	TA	2015 +
PT	Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	PTR	TA	2015 +
PT	Ray-grass de 5 ans ou moins	RGA	TA	2015 +
PT	X-Festulolium de 5 ans ou moins	XFE	TA	2015 +
Prairies ou pâturages permanents	Bois pâturé	BOP	PP	2015 +
Prairies ou pâturages permanents	Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux)	CAE	PP	2015 +
Prairies ou pâturages permanents	Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux)	CEE	PP	2015 +
Prairies ou pâturages permanents	Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	PPH	PP	2015 +
Prairies ou pâturages permanents	Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	PRL	PP	2015 +
Prairies ou pâturages permanents	Roselière	ROS	PP	2015 +
Prairies ou pâturages permanents	Surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH	PP	2015 +
Prairies ou pâturages permanents	Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes	SPL	PP	2015 +
Légumes et fruits	Ail	AIL	TA	2015 +
Légumes et fruits	Artichaut	ART	CP	2015 +
Légumes et fruits	Aubergine	AUB	TA	2015 +
Légumes et fruits	Avocat	AVO	CP	2015 +
Légumes et fruits	Betterave non fourragère / Bette	BTN	TA	2015 +
Légumes et fruits	Carotte	CAR	TA	2015 +
Légumes et fruits	Concombre / Cornichon	CCN	TA	2015 +
Légumes et fruits	Courgette / Citrouille	CCT	TA	2015 +
Légumes et fruits	Céleri	CEL	TA	2015 +
Légumes et fruits	Chicorée / Endive / Scarole	CES	TA	2015 +
Légumes et fruits	Chou	CHU	TA	2015 +
Légumes et fruits	Courge musquée / Butternut	CMB	TA	2015 +
Légumes et fruits	Cresson	CRS	TA	2015 +
Légumes et fruits	Epinard	EPI	TA	2015 +
Légumes et fruits	Fève	FEV	TA	2015 +
Légumes et fruits	Autre légume ou fruit annuel	FLA	TA	2015 +
Légumes et fruits	Autre légume ou fruit pérenne	FLP	CP	2015 +
Légumes et fruits	Fraise	FRA	TA	2015 +
Légumes et fruits	Haricot / Flageolet	HAR	TA	2015 +

Légumes et fruits	Houblon	HBL	CP	2015 +
Légumes et fruits	Laitue / Batavia / Feuille de chêne	LBF	TA	2015 +
Légumes et fruits	Mâche	MAC	TA	2015 +
Légumes et fruits	Melon	MLO	TA	2015 +
Légumes et fruits	Navet	NVT	TA	2015 +
Légumes et fruits	Oignon / Echalotte	OIG	TA	2015 +
Légumes et fruits	Panais	PAN	TA	2015 +
Légumes et fruits	Pastèque	PAS	TA	2015 +
Légumes et fruits	Poireau	POR	TA	2015 +
Légumes et fruits	Potiron / Potimarron	POT	TA	2015 +
Légumes et fruits	Petits pois	PPO	TA	2015 +
Légumes et fruits	Pomme de terre de consommation	PTC	TA	2015 +
Légumes et fruits	Pomme de terre féculière	PTF	TA	2015 +
Légumes et fruits	Poivron / Piment	PVP	TA	2015 +
Légumes et fruits	Radis	RDI	TA	2015 +
Légumes et fruits	Roquette	ROQ	TA	2015 +
Légumes et fruits	Rutabaga	RUT	TA	2015 +
Légumes et fruits	Salsifi	SFI	TA	2015 +
Légumes et fruits	Tabac	TAB	TA	2015 +
Légumes et fruits	Tomate	TOM	TA	2015 +
Légumes et fruits	Topinambour	TOP	TA	2015 +
Légumes et fruits	Tomate pour transformation	TOT	TA	2015 +
Arboriculture et viticulture	Agrume	AGR	CP	2015 +
Arbo et viti	Caroube	CAB	CP	2015 +
Arbo et viti	Cerise bigarreau pour transformation	CBT	CP	2015 +
Arbo et viti	Châtaigne	CTG	CP	2015 +
Arbo et viti	Noisette	NOS	CP	2015 +
Arbo et viti	Noix	NOX	CP	2015 +
Arbo et viti	Oliveraie	OLI	CP	2015 +
Arbo et viti	Pépinière	PEP	CP	2015 +
Arbo et viti	Petit fruit rouge	PFR	CP	2015 +
Arbo et viti	Pistache	PIS	CP	2015 +
Arbo et viti	Prune d'Ente pour transformation	PRU	CP	2015 +
Arbo et viti	Pêche Pavie pour transformation	PVT	CP	2015 +
Arbo et viti	Poire Williams pour transformation	PWT	CP	2015 +
Arbo et viti	Restructuration du vignoble	RVI	CP	2015 +
Arbo et viti	Vigne : raisins de cuve	VRC	CP	2015 +
Arbo et viti	Verger (fruits non transformés)	VRG	CP	2015 +
Arbo et viti	Vigne : raisins de table	VRT	CP	2015 +
Plantes ornementales (PO) et plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)	Aneth	ANE	TA	2015 +
PO et PPAM	Angélique	ANG	TA	2015 +
PO et PPAM	Anis	ANI	TA	2015 +
PO et PPAM	Bardane	BAR	TA	2015 +
PO et PPAM	Basilic	BAS	TA	2015 +
PO et PPAM	Bleuet	BLT	TA	2015 +
PO et PPAM	Bugle rampant	BUR	TA	2015 +

PO et PPAM	Carvi	CAV	TA	2015 +
PO et PPAM	Chardon Marie	CHR	TA	2015 +
PO et PPAM	Ciboulette	CIB	TA	2015 +
PO et PPAM	Camomille	CMM	TA	2015 +
PO et PPAM	Coriandre	CRD	TA	2015 +
PO et PPAM	Cerfeuil	CRF	TA	2015 +
PO et PPAM	Cumin	CUM	TA	2015 +
PO et PPAM	Estragon	EST	TA	2015 +
PO et PPAM	Fenouil	FNO	TA	2015 +
PO et PPAM	Gaillet	GAI	TA	2015 +
PO et PPAM	Lavande / Lavandin	LAV	CP	2015 +
PO et PPAM	Mauve	MAV	TA	2015 +
PO et PPAM	Mélisse	MLI	TA	2015 +
PO et PPAM	Millepertuis	MLP	TA	2015 +
PO et PPAM	Marguerite	MRG	TA	2015 +
PO et PPAM	Marjolaine / Origan	MRJ	TA	2015 +
PO et PPAM	Menthe	MTH	TA	2015 +
PO et PPAM	Oseille	OSE	TA	2015 +
PO et PPAM	Pâquerette	PAQ	TA	2015 +
PO et PPAM	Primevère	PMV	TA	2015 +
PO et PPAM	Autre PPAM annuelle	PPA	TA	2015 +
PO et PPAM	Autre PPAM pérenne	PPP	CP	2015 +
PO et PPAM	Pensée	PSE	TA	2015 +
PO et PPAM	Persil	PSL	TA	2015 +
PO et PPAM	Plantain psyllium	PSY	TA	2015 +
PO et PPAM	Psyllium noir de Provence	PSN	TA	2016 +
PO et PPAM	Romarin	ROM	TA	2015 +
PO et PPAM	Sauge	SGE	TA	2015 +
PO et PPAM	Sariette	SRI	TA	2015 +
PO et PPAM	Thym	THY	TA	2015 +
PO et PPAM	Valériane	VAL	TA	2015 +
PO et PPAM	Véronique	VER	TA	2015 +
Divers	Bande admissible le long d'une forêt avec production	BFP	*	2015 +
Divers	Bande admissible le long d'une forêt sans production	BFS	*	2015 +
Divers	Bordure de champ	BOR	*	2015 +
Divers	Bande tampon	BTA	*	2015 +
Divers	Cultures conduites en inter-rangs : 2 cultures représentant chacune plus de 25%	CID	*	2015 +
Divers	Cultures conduites en inter-rangs : 3 cultures représentant chacune plus de 25%	CIT	*	2015 +
Divers	Autre mélange de plantes fixant l'azote	MPA	TA	2015 +
Divers	Marais salant	MRS	néant	2015 +
Divers	Surface boisée sur une ancienne terre agricole	SBO	TA	2015 +
~~Divers~~	~~Surface non agricole non visible sur l'orthophoto~~	~~SNA~~	~~néant~~	2015
Divers	Surface agricole temporairement non exploitée	SNE	néant	2015 +
Divers	Taillis à courte rotation	TCR	CP	2015 +
Divers	Truffière (chênaie de plants mycorhizés)	TRU	CP	2015 +
Divers	Miscanthus	MCT	CP	2015 +
Divers	Culture sous serre hors sol	CSS	néant	2016 +
DOM	Autre culture non précisée dans la liste (admissible)	ACA	TA	2015 +

DOM	Ananas	ANA	TA	2015 +
DOM	Banane créole (fruit et légume) - autre	BCA	CP	2015 +
DOM	Banane créole (fruit et légume) - colonnage	BCC	CP	2015
DOM	Banane créole (fruit et légume) - fermage	BCF	CP	2015 +
DOM	Banane créole (fruit et légume) - indivision	BCI	CP	2015 +
DOM	Banane créole (fruit et légume) - propriété ou faire valoir direct	BCP	CP	2015 +
DOM	Banane créole (fruit et légume) - réforme foncière	BCR	CP	2015 +
DOM	Banane export - autre	BEA	CP	2015 +
DOM	Banane export - colonnage	BEC	CP	2015
DOM	Banane export - fermage	BEF	CP	2015 +
DOM	Banane export - indivision	BEI	CP	2015 +
DOM	Banane export - propriété ou faire valoir direct	BEP	CP	2015 +
DOM	Banane export - réforme foncière	BER	CP	2015 +
DOM	Café / Cacao	CAC	CP	2015 +
DOM	Canne à sucre - autre	CSA	TA	2015 +
DOM	Canne à sucre - colonnage	CSC	TA	2015
DOM	Canne à sucre - fermage	CSF	TA	2015 +
DOM	Canne à sucre - indivision	CSI	TA	2015 +
DOM	Canne à sucre - propriété ou faire valoir direct	CSP	TA	2015 +
DOM	Canne à sucre - réforme foncière	CSR	TA	2015 +
DOM	Culture sous abattis	CUA	TA	2015 +
DOM	Curcuma	CUR	TA	2015 +
DOM	Géranium	GER	TA	2016 +
DOM	Horticulture ornementale de plein champ	HPC	TA	2015 +
DOM	Horticulture ornementale sous abri	HSA	TA	2015 +
DOM	Légume sous abri	LSA	TA	2015 +
DOM	Plante aromatique (autre que vanille)	PAR	TA	2015 +
DOM	Plante médicinale	PMD	TA	2015 +
DOM	Plante à parfum (autre que géranium et vétiver)	PPF	TA	2015 +
DOM	Tubercule tropical	TBT	TA	2015 +
DOM	Vétiver	VET	CP	2015 +
DOM	Vanille sous bois	VNB	CP	2015 +
DOM	Vanille	VNL	CP	2015 +
DOM	Vanille verte	VNV	CP	2015 +
DOM	Verger (DOM)	VGD	CP	2016 +
DOM	Ylang-ylang	YLA	CP	2015 +

* catégorie de terre de la parcelle à laquelle la bande est rattachée

année d'utilisation des codes cultures :
« 2015 » signifie que le code est utilisé uniquement pour la campagne 2015 ;
« 2015 + » signifie que le code est utilisé à partir de la campagne 2015 ;
« 2016 + » signifie que le code est utilisé à partir de la campagne 2016 ;
« 2017 + » signifie que le code est utilisé à partir de la campagne 2017.

ANNEXE N°2

LISTE DES ESPÈCES AUTORISÉES POUR LES JACHÈRES

Article 10 de l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif au SIGC

Liste des espèces :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relevant de **cahiers des charges relatifs à des contrats** « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère apicole ».

Les repousses de cultures sont autorisées sous réserve qu'elles soient suffisamment couvrantes. À ce titre, les repousses de maïs, tournesols, betteraves et pommes de terre ne sont pas autorisées.

ANNEXE N°3

LISTE DES ESPÈCES FORESTIÈRES ADMISSIBLES COMME TAILLIS À COURTE ROTATION

Nom français	Nom latin
Erable sycomore	*Acer pseudoplatanus L.*
Aulne glutineux	*Alnus glutinosa Gaertn.*
Bouleau verruqueux	*Betula pendula Roth.*
Charme	*Carpinus betulus L.*
Châtaignier	*Castanea sativa Mill.*
Eucalyptus	*Eucalyptus gunnii et Eucalyptus gundal (hybride gunnii x dalrympleana)*
Frêne commun	*Fraxinus excelsior L.*
Merisier	*Prunus avium L.*
Espèces du genre Peuplier *	*Populus sp.*
Robinier faux-acacia	*Robinia pseudoacacia L.*
Espèces du genre Saule	*Salix ssp.*

* Remarque : Une peupleraie (arbres conduits en futaie) n'est pas un TCR ; une futaie compte moins de 200 tiges à l'hectare ce qui n'est généralement pas le cas d'un TCR.

XI. ANNEXE N°4

SIE « TAILLIS À COURTE ROTATION »

Liste des essences forestières comptabilisées en tant que SIE « taillis à courte rotation » :

Nom français	Nom latin
Erable sycomore	*Acer pseudodistances L.*
Aulne glutineux	*Alnus glutinosa Gaertn.*
Bouleau verruqueux	*Betula pendula Roth.*
Charme	*Carpinus betulus L.*
Châtaignier	*Castanea sativa Mill.*
Frêne commun	*Fraxinus excelsior L.*
Merisier	*Prunus avium L.*
Espèces du genre Peuplier *	*Populus sp.*
Espèces du genre Saule	*Salix ssp*

* Remarque : Une peupleraie (arbres conduits en futaie) n'est pas un TCR ; une futaie compte moins de 200 tiges à l'hectare ce qui n'est généralement pas le cas d'un TCR.

ANNEXE N°5

SIE « SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE »

Liste des espèces devant être implantées en mélange (a minima deux espèces) éligibles en tant que SIE « surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale »

Boraginacées :	**Hydrophyllacées :**
Bourrache	Phacélie
Graminées (Poacées) :	**Linacées :**
Avoines	Lins
Brôme	**Astéracées :**
Dactyles	Nyger
Fétuques	Tournesol
Fléoles	**Fabacées :**
Millet jaune, perlé	Fenugrec
Mohas	Féveroles
Pâturin commun	Gesses cultivées
Ray-grass	Lentilles
Seigles	Lotier corniculé
Sorgho fourrager	Lupins (blanc, bleu, jaune)
X-Festulolium	Luzerne cultivée
Polygonacées :	Mélilots
Sarrasin	Minette
Brassicacées :	Pois
Cameline	Pois chiche
Chou fourrager	Sainfoin
Colzas	Serradelle
Cresson alénois	Soja
Moutardes	Trèfles
Navet, navette	Vesces
Radis (fourrager, chinois)	
Roquette	

ANNEXE N°6

SIE « PLANTES FIXANT L'AZOTE »

Liste des cultures implantées pures (ou en mélange entre elles) éligibles en tant que SIE « surfaces portant des plantes fixant l'azote » :

Arachide
Cornille
Dolique
Fenugrec
Féveroles
Flageolets
Gesses et Jarosse
Haricots
Lentilles
Lotier corniculé
Lupins
Luzerne cultivée
Mélilots
Minette
Pois (y compris petit pois)
Pois chiche
Sainfoin
Serradelle
Soja
Trèfles
Vesces

FICHE 2 : LA DEMANDE UNIQUE (LE DOSSIER PAC)

Article 11 du règlement délégué (UE) n° 640/2014.

Les agriculteurs déclarent une seule demande d'aides en ce qui concerne le régime de paiement de base et les autres régimes d'aides liées à la surface.

Les pièces constituant la demande unique à compléter par les agriculteurs sont notamment :

- la demande d'aides,
- le descriptif des surfaces,
- la déclaration des effectifs animaux,
- le registre parcellaire graphique mis à jour,
- les pièces justificatives nécessaires.

I. DÉCLARATION DES PARCELLES

Article 72 du règlement (UE) n°1306/2013 et article 14 du règlement (UE) n°809/2014

Les bénéficiaires demandeurs de paiements directs doivent **déclarer, chaque année, toutes les parcelles de plus de 0,01 hectare** de leur exploitation. Les parcelles sont **localisées** graphiquement, leur **superficie** est exprimée en hectares avec deux décimales et leur **utilisation** est mentionnée. La sous-déclaration de ces parcelles donne lieu à réduction (cf. fiche 5).

Ces déclarations doivent correspondre à l'utilisation effective sur la campagne considérée des surfaces agricoles exploitées ou mises en jachère par les bénéficiaires.

Chaque **parcelle** est **dessinée** au sein des îlots de l'exploitation dans le registre parcellaire graphique (RPG).

L'utilisation est la **nature du couvert** mis en place pour la campagne concernée. Au sein de chaque îlot du RPG et par parcelle agricole doit être indiqué le couvert implanté en **culture principale**, c'est-à-dire une culture identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre.

Remarque : Les surfaces de pâturages permanents ou bois pâturés pour lesquelles l'application de la méthode du prorata conduit à retenir 0 % de surface admissible (cf. fiche 3), mais qui sont des surfaces effectivement utilisées par le bénéficiaire pour faire paître ses animaux doivent être déclarées même si elles n'engendrent pas d'admissibilité au titre du RPB. À défaut, le régime de sanction pour sous-déclaration s'applique (cf. fiche 5).

II. DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE UNIQUE

Article 12 du règlement (UE) n°640/2014 et article 13 du règlement (UE) n°809/2014
Article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2015

Pour la campagne 2015, la date limite de dépôt des dossiers complets (y compris les pièces justificatives), est fixée au **15 juin.**

À cette date limite les déclarations doivent être :

- parvenues à la DDT(M) du département dans lequel l'exploitation a son siège (il ne s'agit pas de la date d'envoi de la déclaration mais bien de la date de réception en DDT(M)) ;
- ou télédéclarées sur le site des téléservices des aides de la PAC (TéléPAC) et la signature par papier parvenue à la DDT(M) du département dans lequel l'exploitation a son siège. C'est alors la date de la réception à la DDT(M) du formulaire signé qui est prise en compte comme date de dépôt ;
- ou télédéclarées et signées sur le site TéléPAC. Dans ce dernier cas, c'est alors la date de la signature de la télédéclaration qui est prise en compte comme date de dépôt.

Pour la campagne 2016, la date limite de dépôt, à laquelle la demande unique doit être complétée et signée par voie électronique sur le site TéléPAC, seul mode de dépôt des dossiers à compter de cette campagne, est fixée au **15 juin.**

Pour la campagne 2017, la date limite de dépôt, à laquelle la demande unique doit être complétée et signée par voie électronique sur le site TéléPAC, seul mode de dépôt des dossiers, est fixée au **31 mai.**

À partir de la campagne 2018, la date limite de dépôt, à laquelle la demande unique doit être complétée et signée par voie électronique sur le site TéléPAC, est fixée au **15 mai.** Toutefois, lorsque le 15 mai est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date limite de dépôt est reportée au premier jour ouvré suivant.

À noter : au sens communautaire, les jours ouvrables sont les jours hors samedi, dimanche et jours fériés. Ils correspondent ainsi aux jours ouvrés au sens français.

III. DÉPÔT TARDIF DE LA DEMANDE UNIQUE

Articles 12, 13 et 14 du règlement (UE) n°640/2014

Le dépôt tardif de la demande unique concerne les actions suivantes réalisées postérieurement à la date limite de dépôt :

- dépôt d'une demande unique complet ;
- ajout dans une demande unique déjà déposée d'une coche correspondant à la demande d'un régime d'aide ;
- ajout dans une demande unique déjà déposée d'un des attributs suivants à une parcelle déclarée sur le formulaire « descriptif des parcelles » : caractère « auto-consommé » ou « commercialisé » d'une parcelle pour l'ICHN, code MAEC, « c » ou « m » pour l'agriculture biologique, « RDR2 » ou « RDR3 » pour l'agroforesterie ou ajout d'un élément MAEC ou AB dans une demande unique déjà déposée à partir de la compagne 2017 ;
- ajout d'une pièce justificative.

III.1. Durant la période de dépôt tardif

La période de dépôt tardif est fixée à **vingt-cinq jours civil** après la date limite de dépôt des demandes d'aides. Lorsque la dernière date possible pour le dépôt tardif est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date limite de dépôt tardif est reportée au premier jour ouvré suivant.

En cas de dépôt tardif intervenant entre la date limite de dépôt et vingt-cinq jours civils plus tard, le dépôt est pris en compte mais entraîne une réduction des montants **auxquels le bénéficiaire aurait eu droit** si la demande unique avait été déposée à la date limite de dépôt au plus tard.

En cas de reconnaissance de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les réductions pour dépôt tardif ne s'appliquent pas.

Les réductions pour dépôt tardif sont présentées à la fiche 5 de la présente instruction technique.

III.2. Postérieur à la période de dépôt tardif

Après la période de dépôt tardif, la demande d'aides est irrecevable et ne peut donner lieu à paiement. Les demandes seront donc irrecevables et la force majeure ne peut pas être invoquée [Communication C(88)1696 de la Commission, point II.1.b)].

Se référer aux annexes n°4, n°5, n°6 et n°7 de la fiche 5 pour les dates prises en compte pour les campagnes 2015, 2016, 2017 et 2018.

IV. MODIFICATION DE LA DÉCLARATION

Article 15 du règlement (UE) n°809/2014

Les modifications de déclaration doivent être notifiées à la DDT(M) à l'aide du formulaire « modifications de la déclaration », ou directement en ligne sur le site de télédéclaration des aides de la PAC. Ce formulaire permet de :

- modifier l'utilisation initialement déclarée des parcelles* déclarées ;
- rajouter, modifier ou supprimer des parcelles* après le dépôt de la demande unique ;
- notifier des accidents de culture ;
- retirer ou modifier un code MAEC ou AB (« c » ou « m ») ou un élément MAEC ou AB (à partir de la campagne 2017 ;
- modifier le type et/ou les attributs d'une SNA ;
- modifier la densité d'une ZDH ;
- rajouter une pièce justificative.

Toute modification des surfaces cultivées doit être signalée par écrit à la DDT(M), ou en ligne sur le site de télédéclaration des aides de la PAC, **dès leur survenance et quelle que soit la date à laquelle ces modifications ont lieu.**

** par parcelle on entend parcelle entière correspondant aux limites initialement déclarées ou une fraction de cette surface.*

IV.1. Modification de la demande d'aides sans impact

Le demandeur peut modifier à tout moment un code culture dès lors que cette modification est sans impact sur l'ensemble des régimes d'aides, c'est-à-dire que cette modification ne modifie pas l'admissibilité des surfaces, les critères de respect du verdissement, les aides couplées ou les aides du second pilier.

Par exemple, un agriculteur peut modifier un code BDH 001 (blé tendre d'hiver sans MAEC PRV) en CHT (autre céréale d'hiver de genre Triticum). En effet ce changement de code culture est sans impact sur la totalité des aides existantes, il sert uniquement à corriger la base de données.

Cette demande de modification des codes cultures doit être étudiée au cas par cas par la DDT(M) pour bien apprécier l'intégralité des aides existantes. De plus, cette modification ne peut pas être prise en compte si elle concerne une non-conformité déjà identifiée par l'administration et communiquée au demandeur, ou si la modification intervient après l'annonce d'un contrôle sur place ou d'une visite rapide.

IV.2. Retrait de demande d'aides à partir de la date limite de dépôt

Article 3 du règlement (UE) n°809/2014

Le demandeur peut retirer à tout moment, intégralement ou en partie, sa demande d'aides. La modification est prise en compte et conduit à une réduction du paiement sans calcul de pénalité. Pour les MAEC et les aides en faveur de l'agriculture biologique, cette disposition ne s'applique qu'en première année d'engagement. Les autres années (2e à 5e année), le demandeur a l'obligation de confirmer son engagement. Si cette obligation n'est pas respectée, le régime de sanction s'applique.

Ce retrait ne peut pas être pris en compte s'il concerne une non-conformité déjà identifiée par l'administration et communiquée au demandeur ou si le retrait intervient après l'annonce d'un contrôle sur place ou d'une visite rapide.

Est notamment assimilée à un retrait de demande d'aides toute modification qui engendre une diminution du montant de paiement des aides par rapport à ce que l'exploitant aurait perçu s'il n'avait pas modifié sa demande.

Par exemple :

- une diminution de surface : retrait de parcelle(s) ou d'îlot(s), ou modification des contours de parcelles à la baisse ou changement d'un prorata conduisant à une baisse de surface admissible sur les parcelles de prairies et pâturages permanents ;
- une modification d'un couvert (code culture/précisions) vers un couvert non-admissible ;
- une modification d'un couvert (code culture/précisions) conduisant à faire perdre le bénéfice d'une aide couplée ;
- le retrait de l'attribut « auto-consommé » sur une parcelle de céréales (pour l'ICHN animale), ou de l'attribut « commercialisé » pour une parcelle (pour l'ICHN végétale) ;
- le retrait, en première année d'engagement, de l'un des attributs suivants à une parcelle : engagement PRV, attribut Surface cible, code MAEC, « c » ou « m » pour l'agriculture biologique, « RDR2 » ou « RDR3 » pour l'agroforesterie ou élément MAEC ou AB à partir de la campagne 2017 ;
- le retrait d'une demande d'un régime d'aide.

IV.3. Modification de la demande d'aides assimilable à un ajout

Article 12 du règlement (UE) n°640/2014 et article 15 du règlement (UE) n°809/2014
Arrêté du 9 octobre 2015

Est assimilée à un ajout toute modification qui engendre une augmentation du montant de paiement des aides par rapport à ce que l'exploitant aurait perçu s'il n'avait pas modifié sa demande.

Par exemple :

- une augmentation de surface : ajout de parcelle(s) ou d'îlot(s), ou ajustement de la surface d'une ou plusieurs parcelles à la hausse ou changement d'un prorata sur les parcelles de prairies et pâturages permanents conduisant à une hausse de surface admissible ;
- une modification d'un couvert (code culture/précisions) d'un couvert non-admissible vers un couvert admissible ;
- une modification d'un couvert (code culture/précisions) conduisant à octroyer le bénéfice d'une aide couplée déjà demandée lors du dépôt initial du dossier PAC ;
- une modification d'un couvert (code culture/précisions) conduisant à octroyer un montant d'aide supérieur au montant d'aide correspondant au couvert déclaré initialement ;
- une modification d'un couvert (code culture/précisions) ou un ajout modifiant les éléments ou surfaces à comptabiliser comme surfaces d'intérêt écologique ;
- une modification d'un attribut d'un parcelle (autoconsommation ou commercialisation), conduisant à augmenter la surface éligible à l'ICHN.

Concernant l'ajout de parcelles, vous veillerez à ce que la parcelle remplisse bien les conditions d'admissibilité pour les aides découplées, notamment la détention à la date limite de dépôt de la demande et le maintien du caractère agricole tout au long de l'année.

a) Jusqu'à la date limite de dépôt de la demande unique

Toute modification de déclaration déposée avant la date limite de dépôt est prise en compte sans conséquence pour l'exploitant. Cette demande de modification équivaut à un re-dépôt du dossier de demande d'aides et donc modifie la date de dépôt initial.

b) Jusqu'à la date limite de dépôt de la modification de la demande unique

Durant cette période, il est possible de modifier la déclaration précédemment déposée sans pénalité de retard au titre des modalités prévues par l'article 15 du règlement (UE) n° 809/2014.

Pour les campagnes 2015 et 2016, il n'existe pas de période postérieure à la date limite de dépôt de la demande unique durant laquelle il est possible de modifier la demande unique sans pénalité de retard.

Pour la campagne 2017, la date limite de dépôt de la modification de la demande unique, à laquelle le formulaire de modification doit être parvenu à la DDT(M) du siège d'exploitation, est fixée au 15 juin.

Pour les campagnes 2018 et suivantes, la date limite de dépôt de la modification de la demande unique, à laquelle le formulaire de modification doit être parvenu à la DDT(M) du siège d'exploitation, est fixée au 31 mai. Lorsque le 31 mai est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date à laquelle il est possible

de modifier la demande unique sans pénalité est reportée au premier jour ouvré suivant.

c) Jusqu'à la fin de la période de dépôt tardif

L'introduction d'une modification de la demande d'aides assimilable à un ajout, entre le 1er juin (16 juin pour les campagnes 2015, 2016 et 2017) et la fin de la période de dépôt tardif, est prise en compte au titre d'une modification tardive et entraîne une réduction des **montants d'aides relatifs à l'utilisation effective des parcelles concernées.**
Les réductions pour dépôt tardif de la modification sont présentées à la fiche 5 de la présente instruction technique.

d) Postérieur à la période de dépôt tardif

La demande de modification est **irrecevable** après la fin de la période de dépôt tardif, et ce, même si une augmentation de l'aide est concomitante à une diminution sur une autre parcelle. Il n'y a **pas de compensation**.

Remarque : en ce qui concerne les aides à l'AB, les déclarations de modification de codes cultures qui conduisent à un montant à la hausse doivent être conservées hors outil, i.e. non saisies dans ISIS, car l'outil ne gère pas le plafonnement à la demande initiale. Mais pour autant le changement de code culture doit être tracé pour éviter des sanctions dans le cas où il serait constaté, en CSP, un couvert différent de celui déclaré initialement.

IV.4. Accidents de culture

En cas d'accident de culture, d'aléas climatiques ou de dégât de gibier (intervenu par définition après la date limite de dépôt), une modification de la déclaration, indiquant l'événement intervenu est nécessaire :

- Si le code culture reste inchangé, l'admissibilité de cette surface aux DPB reste acquise. En revanche, le couvert endommagé n'est plus éligible aux aides couplées, ni pris en compte en tant que SIE ;
- Si le code culture est modifié (réimplantation d'une autre culture admissible), l'admissibilité de cette surface aux DPB reste acquise. Le respect des critères du verdissement doit être étudié au regard du nouveau code culture déclaré (plafonné à la demande) et aucune aide couplée ne sera versée sur cette parcelle.
- Si la végétation présente n'est plus suffisamment couvrante, il convient de déclarer cette surface en « surface agricole temporairement non exploitée » (SNE). Dès lors, la surface n'est pas admissible.

En ce qui concerne les MAEC et les aides à l'AB, les accidents de cultures doivent être déclarés et seront traités conformément aux dispositions de l'instruction technique spécifique.

V. ERREURS MANIFESTES

Article 59, paragraphe 6 du règlement (UE) n°1306/2013 et article 4 du règlement (UE) n° 809/2014

Une demande d'aide peut être rectifiée par la DDT(M) à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'autorité compétente. Il vous revient de procéder à la reconnaissance du caractère manifeste ou non d'une erreur et donc de la non-application des réductions prévues par le règlement.

En premier lieu, la décision de recourir ou non à la notion d'erreur manifeste dépend de l'ensemble des faits et circonstances dans lesquels s'inscrit **chaque cas particulier**. Vous devez être convaincu du caractère manifeste de l'erreur en question et que l'exploitant a agi en complète **bonne foi**. Il en résulte que la notion d'erreur manifeste ne peut être appliquée d'une manière systématique, mais suppose l'examen des dossiers au cas par cas.

Une erreur manifeste doit être décelée dans les informations figurant dans le formulaire de demande d'aides, autrement dit, c'est un contrôle administratif portant sur la **concordance des documents** et des renseignements transmis simultanément pour étayer la demande (formulaire de demande, documents justificatifs, déclarations …) qui fait apparaître une telle erreur. Elle peut être mise en évidence lors des contrôles croisés effectués à partir des bases de données informatisées à votre disposition.

Si un cas d'erreur ouvre à plusieurs interprétations possibles, alors il ne peut en aucun cas être considéré comme une erreur manifeste et il n'est pas possible à la DDT(M) de le rectifier sous ce régime.

Les erreurs détectées en contrôle croisé ne peuvent pas être systématiquement reconnues comme des erreurs manifestes. De plus, une erreur décelée lors d'un contrôle ciblé pour vérifier un point particulier ne peut pas être reconnue comme une erreur manifeste.

Les exemples ci-après listent les catégories d**'irrégularités qui peuvent généralement être considérées comme des erreurs manifestes** :

- **Au titre des informations transversales au dossier PAC :**
 - erreur d'écriture ou de transcription, mise en évidence lors de l'examen de base de la demande (codes statistiques ou bancaire erroné, inversion de chiffres entre deux formulaires) ;

- **Au titre de l'éligibilité du demandeur :**
 - lorsqu'un agriculteur dépose son dossier sous le même numéro Pacage que l'année précédente, alors qu'il a notifié un changement concernant son exploitation avant le dépôt de sa demande, et que la DDT(M) ne lui a pas encore communiqué le nouveau numéro Pacage suite à ce changement. Dans ce cas, la DDT(M) corrige le dossier en indiquant le nouveau numéro Pacage.

- **Au titre de la déclaration des parcelles (ou éléments pour MAEC et BIO) :**
 - si un exploitant a attribué un numéro de parcelle différent dans le RPG et dans le formulaire « descriptif des parcelles », c'est notamment le cas des inversions flagrantes entre deux numéros de parcelles (une prairie et une culture dans le même îlot par exemple). *Exemple valable pour 2015 (hors télédéclaration)* ;
 - si un exploitant a oublié de dessiner une SNA apparue qu'il a décrite par ailleurs dans le formulaire « descriptif des parcelles » et que la parcelle non dessinée correspond exactement à la SNA apparue. *Exemple valable pour 2015 (hors télédéclaration)* ;
 - incohérences entre les informations fournies dans le même formulaire de demande d'aides (une parcelle déclarée de façon identique deux fois dans le descriptif des parcelles). *Exemple valable pour 2015 (hors télédéclaration)* ;
 - incohérence du dossier entre la coche à « Non » pour la demande d'aide ICHN mais complétude des données qui ne sont à renseigner que pour recevoir l'ICHN (numéro fiscal et attribut « auto-consommées » renseigné pour les parcelles en céréales) ;
 - Incohérence du dossier entre la coche à « Non », en première année d'engagement, pour la demande d'aide MAEC, AB ou agroforesterie, et la déclaration des parcelles avec un code PRV ou agroforesterie/ d'éléments engagés en MAEC/AB à partir de la campagne 2017. L'agriculteur a bien déclaré les différents éléments qu'il souhaite engager en MAEC/BIO, mais n'a pas coché la case de demande d'aide correspondante.

- **Au titre du paiement vert** :
 - lorsqu'un exploitant qui conduit la totalité des parcelles de son exploitation selon le mode biologique a fourni, avec son dossier PAC, un justificatif de production AB conforme mais n'a pas renseigné dans le descriptif des parcelles la colonne « conduite en agriculture biologique ».
 - si un exploitant engagé dans le schéma de certification maïs (voir point II.2 de la fiche 5 : paiement vert) a fourni une attestation d'engagement conforme mais a oublié de renseigner la case « je m'inscris dans un schéma de certification concernant la production de maïs donnant l'équivalence au respect des critères du verdissement, et demande à ce titre à en bénéficier ».

- **Au titre des soutiens couplées végétaux :** *(Les erreurs manifestes pouvant être reconnues au titre des soutiens couplés végétaux sont décrites dans l'instruction technique soutiens couplés végétaux).*
 - incohérence du dossier entre les pièces justificatives d'une demande d'aide couplée et la demande elle-même (demande d'aide non effectuée par l'absence de la coche idoine, mais les factures par exemple, sont fournies et les codes cultures sont corrects dans le descriptif des parcelles) ;

D'autres catégories d'**irrégularités ne peuvent en aucun cas être considérées comme relevant d'une erreur manifeste** :

- erreur, décalage ou incohérence du dessin d'un îlot, d'une parcelle ou d'une SNA sur le RPG. En effet, la réglementation communautaire précise que toute parcelle agricole pour laquelle est demandée une aide à la surface doit être non seulement identifiée mais aussi localisée. Le registre parcellaire décrit les superficies de l'exploitation en reprenant pour chacune des parcelles sa géométrie, sa référence, ses caractéristiques, ses SNA et de là est calculée sa surface, modulo les imprécisions de dessin imputable aux limites de l'outil utilisé par l'agriculteur pour effectuer sa déclaration ;
- la coche à « Non » de la case « aides découplées (DPB, paiement redistributif, paiement vert) » dans le formulaire de demande d'aides *(ou la non coche en 2015)* ;
- la coche à « Non » d'une aide MAEC/AB/agroforesterie en cours d'engagement ;
- la coche à « Non » de la case « poursuivre sans aucune modification mes engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours » ou de toute autre coche de second rang ;
- la coche à « Non » de la case de l'aide couplée alors que les pièces justificatives demandées pour l'aide couplée (factures) sont fournies mais les codes cultures sont incorrects dans le dossier *(ou la non coche en 2015)* ;
- la coche à « Non » de la case « paiement en faveur des JA » *(ou la non coche en 2015)* ;
- au titre du paiement vert, si un exploitant a omis de cocher la case de dérogation « je ne souhaite pas bénéficier de la dérogation AB qui conduirait à la nécessité de respecter les critères du verdissement en prenant en compte uniquement mes surfaces conduites en agriculture biologique » alors qu'il le souhaitait (ou inversement), la situation ne peut pas être retenue comme une erreur manifeste et le dossier est instruit au regard de la déclaration de l'exploitant.

En tout état de cause les instances communautaires attendent que pour toute correction, **soi(en)t indiquée(s) précisément la (les) raison(s) et notamment l'absence de risque de fraude, ainsi que la date de la correction et le nom de la personne ayant validé la correction.**

VI. CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réduction.

Point II.1.b) de la communication (88)1696 de la Commission

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion d'événements **imprévisibles**, **irrésistibles** et **extérieurs** : il doit donc s'agir d'événements soudains que le demandeur n'a pu éviter et qui ne lui sont pas imputables.

Article 4 du règlement (UE) n° 640/2014

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par l'agriculteur, **par écrit** à la DDT(M), accompagnés des preuves nécessaires, dans un **délai de 15 jours ouvrables** à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

Article 2 du règlement (UE) n°1306/2014

Peuvent être reconnus comme cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant la surface agricole de l'exploitant ;
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie ou une maladie des végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande d'aides.

Pour les régimes d'aides relevant du 1er pilier, tous les dossiers que vous souhaitez faire reconnaître en force majeure ou en circonstances exceptionnelles sont à transmettre au BSD pour avis.

Pour les régimes d'aides du 2nd pilier, l'appréciation du cas de force majeure est du ressort de l'Autorité de Gestion (Conseil régional généralement), conformément à la convention AG-OP-MAAF.

FICHE 3 : ADMISSIBILITE DES SURFACES AU REGIME DE PAIEMENT DE BASE, A L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS ET AUX AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base entraîne leur admissibilité au paiement jeune agriculteur et au paiement redistributif selon les conditions spécifiques de plafond, ainsi qu'à l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels et aux aides à l'agriculture biologique selon des conditions de plafond et de type de couvert. Il convient de se référer aux instructions techniques idoines pour les conditions d'éligibilité spécifiques à chaque dispositif, notamment les types de couvert éligibles.

L'admissibilité des surfaces aux MAEC, à l'agroforesterie et l'éligibilité des surfaces aux différentes aides couplées sont présentées dans les instructions techniques idoines.

I. LES SURFACES ADMISSIBLES

Article 32 du règlement (UE) n°1307/2013 et article 9 du 640/2014

Les surfaces admissibles sont :

- ✔ toutes les surfaces agricoles de l'exploitation utilisées aux fins d'une activité agricole. C'est-à-dire que **tous les couverts** sont admissibles **à l'exception** :
 - des forêts y compris les cultures de sapins de Noël en pleine terre (les pépinières de sapins de Noël sont quant à elles admissibles et doivent être déclarées avec le code culture PEP) et les peupleraies ;
 - des surfaces non agricole (**SNA**) déclarées avec le code SNA au titre de la campagne PAC 2015 puis en tant que telles à compter de la campagne 2016 à l'exception des SNA rendues admissibles par la BCAE7 ;
 - des surfaces agricoles temporairement non exploitées déclarées (code **SNE**) ;
 - des marais salants (code **MRS**) ;
 - des cultures hors-sol, hydroponiques ou en pot (à noter que les cultures sous serre ou abris, fixes ou mobiles, réalisées sur sol sont quant à elles admissibles) ;

 y compris si ces surfaces sont utilisées temporairement aux fins d'**activités non agricoles** à condition que cet usage ne remette pas en question l'affectation agricole de la parcelle.

- ✔ toute surface qui a donné droit à des paiements en 2008 au titre du régime de paiement unique et qui :
 - ne satisfait plus aux règles d'admissibilité en raison de la mise en œuvre d'une des directives suivantes :
 - 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
 - 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 - 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.

 en clair, surfaces pour lesquelles des règles de gestion sont imposées par la réglementation qui empêcherait l'exploitant de satisfaire à l'éligibilité de la surface. Il n'y a pas, à ce jour, de telles dispositions en France.
 - bénéficie d'aides au **boisement des terres agricoles** conformément à l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999, à l'article 43 du règlement (CE) n°1698/2005, ou à l'article 22 du règlement (UE) n°1305/2013. Ces surfaces, codées **SBO**, sont admissibles pendant la durée de l'engagement concerné.

- ✔ les éléments topographiques définis au titre de la BCAE 7 :
 - les **haies** dont la largeur n'excède pas dix mètres au regard de l'îlot ;
 - les **mares** dont la surface est strictement supérieure à dix ares et inférieure ou égale à cinquante ares ;
 - les **bosquets** dont la surface est strictement supérieure à dix ares et inférieure ou égale à cinquante ares.

- ✔ Les surfaces en jachère noire codées **JNO**.

La **surface admissible totale** correspond à la somme de la surface admissible déterminée de

l'ensemble des parcelles déclarées sur une exploitation. Toutes les surfaces admissibles peuvent activer des DPB (yc les surfaces en vignes).

Pour être admissible, la surface doit avoir un usage agricole (surface destinée à la production agricole et/ou jachère) tout au long de l'année civile. Par exception à cette règle générale, les SNA couvertes par les éléments protégés par la BCAE7 sont également admissibles.

II. CAS PARTICULIER DES SURFACES DÉCLARÉES EN JACHÈRES NOIRES

Les jachères noires (code JNO) imposées par décision administrative, n'entrent pas dans une des trois catégories de surfaces agricoles, mais restent des surfaces admissibles (hors SNA et suivant les mêmes règles d'admissibilité que la catégorie terres arables) contrairement aux surfaces agricoles temporairement non exploitées (code SNE) qui ne sont pas admissibles.

III. CONTRÔLE DE COHÉRENCE DES CODES CULTURES

III.1. Le contrôle administratif

Conformément à la définition de la fiche 1 point IV, toute surface dont le couvert reste herbacé pendant cinq années révolues, même si la surface est labourée et/ou réensemencée dans la période, que le couvert soit valorisé (prairie) ou non (jachère), devient prairie permanente lors de la sixième année (hors cas dérogatoires exposés au point IV de la fiche 1). Ainsi, toute surface déclarée avec un code relevant de la catégorie « surfaces herbacées temporaires », doit être requalifiée avec un code relevant de la catégorie « prairies ou pâturages permanents » lors de la sixième déclaration. La requalification du code culture peut entraîner une modification de la catégorie utilisée pour le contrôle du respect des critères du paiement vert (passage de terre arable à prairie ou pâturage permanent) et entraîner des conséquences notamment sur le paiement vert.

Sur une parcelle considérée, les successions d'un code relevant de la catégorie « prairies ou pâturages permanents » vers un code relevant de la catégorie « surfaces herbacées temporaires » ou vers un code J5M, MH5 ou MH6 sont impossibles. Si ce cas est avéré, ces surfaces doivent être requalifiées avec un code relevant de la catégorie « prairies ou pâturages permanents ».

Concernant les surfaces codées SBO, la DR ASP dispose d'un fichier recensant l'ensemble des bénéficiaires d'aide au boisement des terres agricoles. Si un agriculteur déclare des surfaces en SBO alors qu'il n'est pas/plus éligible à l'aide au boisement des terres agricoles pour la surface concernée, il convient de requalifier la surface en SNA forêt.

III.2. Le contrôle sur place

Si lors du contrôle sur place, une ou plusieurs cultures déclarées dans le dossier PAC de la campagne concernée s'avèrent ne pas être déterminées (constat d'une différence entre le couvert déclaré et la réalité du terrain), le cas échéant, les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent sur la base des cultures constatées (cf.fiche 5).

Pour les jachères, le non respect de leur définition (non valorisation notamment) peut entraîner une requalification en prairie.

IV. DENSITÉ MAXIMALE D'ARBRES SUR LES TERRES ARABLES ET CULTURES PERMANENTES

Article 9 du règlement (UE) n°640/2014

La règle des cent arbres s'applique de la même manière aux terres arables et aux cultures permanentes.

Une terre arable ou une culture permanente, qui présente des arbres d'essences forestières non fruitières **disséminés** (c'est-à-dire hors bosquets, haies et forêts), est considérée comme une surface admissible sous réserve que les activités agricoles puissent se dérouler comme elles se dérouleraient sur des parcelles non boisées situées dans la même zone et que le nombre d'arbres disséminés par hectare **est inférieur ou égal à cent.** Cela signifie qu'une parcelle d'une densité d'arbres à l'hectare, inférieure ou égale à cent, est admissible aux DPB pour la totalité de sa surface (hors éléments non admissibles : fossés, rochers, bâti…), y compris l'emprise des arbres (quelle que soit leur disposition au sein de la parcelle cultivée) et y compris l'espace intercalaire non cultivé situé entre les arbres d'une même ligne ou rangée dès lors qu'ils portent un couvert admissible.

Cette disposition concerne les **arbres d'essences forestières non fruitières** (exception faite des chênes truffiers mycorhizés) et ne concerne pas les arbres fruitiers ou à double fin (fruit et bois) ni les taillis à courte rotation (TCR), qui sont déclarés en tant que tels et sont admissibles pour l'activation de DPB.

Au-delà de cent arbres d'essences forestières par hectare, la parcelle entière n'est pas admissible.

Cette règle s'applique également aux parcelles déclarées comme **bordure** avec un des codes suivants : BFP, BFS, BTA et BOR, si elles sont rattachées à une parcelle déclarée avec un code culture correspondant à un terre arable ou de culture permanente. Dès lors, la densité d'arbres s'apprécie au regard de la surface globale de la parcelle et de sa bordure.

IV.1. Le contrôle administratif

Les arbres isolés doivent être numérisés dans la couche des surfaces non agricoles (SNA). Le contrôle du nombre d'arbres par hectare est effectué automatiquement par l'outil ISIS *via* la couche des SNA. Au-delà de cent arbres par hectare, la parcelle concernée n'est pas admissible.

IV.2. Le contrôle sur place

Si lors du contrôle sur place, le contrôleur note une présence de plus de cent arbres par hectare sur une ou plusieurs parcelles déclarées dans le dossier PAC de la campagne concernée, les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent (cf.fiche 5).

V. CALCUL DE L'ADMISSIBILITÉ SUR LES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

Article 10 du règlement (UE) n°640/2014

V.1. La règle du prorata

À compter de 2015, les règles d'admissibilité des surfaces en prairies et pâturages permanents s'appuient sur une approche dite par « prorata ». L'administration détermine à partir de l'ortho-photographie aérienne des parcelles agricoles de l'exploitation la part de surface admissible. Les surfaces en prairies et pâturages permanents concernés par l'application de cette règle sont celles désignées par les codes cultures suivants : PPH, SPL, SPH, PRL, BOP, CAE, CEE, ROS et J6P, ainsi que les parcelles déclarées comme **bordure** avec un des codes suivants : BFP, BFS, BTA et BOR, si elles sont rattachées à une parcelle déclarée avec un code culture correspondant à une prairie ou un pâturage permanent.

L'agriculteur déclare des parcelles de prairies et pâturages permanents et des coefficients d'admissibilité (= prorata) au sein des ZDH (cf. la définition au point 1. de la fiche 1.).

La surface physique déclarée en prairies et pâturages permanents diminuée de la surface occupée par des éléments artificialisés et des éléments naturels non admissibles de plus de dix ares (surface intrinsèque de la SNA supérieure à dix ares, qu'elle soit entièrement ou partiellement incluse dans une parcelle) donne une surface de référence.

À cette surface de référence est appliqué le coefficient d'admissibilité (= prorata) de la ZDH correspondante, permettant de définir la surface admissible déclarée.

Les différentes tranches de surfaces couvertes par des éléments naturels non admissibles diffus de dix ares ou moins, auxquelles sont appliquées un coefficient d'admissibilité, sont définies comme suit :

Pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles diffus de dix ares ou moins	Prorata retenu : part de surface admissible au sein de la surface de référence (coefficient d'admissibilité)
0-10 %	100 %
10-30 %	80 %
30-50 %	60 %
50-80 %	35 %
> 80 %	0 %

V.2. Le contrôle administratif

Le contrôle administratif consiste en un contrôle de cohérence du coefficient d'admissibilité entre la couche de référence des ZDH et les ortho-photographies, puis en une comparaison de ce coefficient d'admissibilité avec celui déclaré par l'agriculteur.

Dans les cas où il est impossible de statuer sur le prorata de surface admissible réel de la parcelle à cause notamment de la présence d'un couvert arboré empêchant la photo-interprétation (cas des bois pâturés), il est nécessaire d'effectuer une visite rapide de terrain.

a) Définition des visites rapides

Lors de la phase de contrôle administratif, la DDT(M) doit envoyer en visite rapide de terrain les parcelles ne faisant pas l'objet d'un contrôle sur place, pour lesquelles elle ne dispose pas, par voie documentaire, des éléments permettant de trancher, et dont :

- le **coefficient d'admissibilité issu de la déclaration du bénéficiaire est supérieur à la valeur déterminée** par photo-interprétation de l'ortho-photographie (étant convenu que les ZDH doivent au moins couvrir les parcelles déclarées par l'agriculteur) ;
- le **coefficient d'admissibilité issu de la déclaration du bénéficiaire est de 35 %** (soit un pourcentage d'éléments non admissibles inclus dans la tranche 50-80 %) ;
- les **caractéristiques des SNA** ne sont pas clairement identifiables par photo-interprétation. La mobilisation des visites rapides pour ce dernier point doit être faite dans les seuls cas où la décision à prendre comporte des conséquences substantielles sur les aides du demandeur concerné.

Ces visites rapides ne constituent pas un contrôle sur place mais la phase terrain du contrôle administratif. La visite rapide consiste en une vérification visuelle du caractère admissible de la parcelle qui vient corroborer l'instruction administrative, sans mesurage et sans caractère systématique sur l'exploitation (ainsi, l'objet d'une telle visite peut être réduit à une seule parcelle).

b) Déroulé des visites rapides

Contrairement aux contrôles sur place, la présence de l'exploitant n'est pas requise lors des visites rapides, mais l'ASP adressera un courrier pour informer de ces visites le bénéficiaire qui pourra être présent s'il le souhaite.

L'agent de l'ASP effectuant ces visites rapides doit, au regard de la réalité du terrain :

- valider ou corriger le contour des ZDH (chaque ZDH correspondant à un milieu homogène dont les limites sont des ruptures franches de milieu visible à l'ortho-photographie) ;
- valider ou corriger coefficient d'admissibilité de chaque ZDH,
- créer, modifier ou supprimer des SNA « végétation » au regard notamment de leur adaptabilité au pâturage et le cas échéant, créer, modifier ou supprimer des SNA « surfaces artificialisées ».

En tant qu'éléments du contrôle administratif, ces visites terrain peuvent donner lieu à la remise de documents à l'exploitant mais aucune signature ne sera attendue de sa part. Les conclusions qui seront tirées de cette visite rapide, en termes d'admissibilité des surfaces, seront intégrées par les DDT(M) dans le processus d'instruction administrative qui fera l'objet, comme chaque année, d'une restitution à l'agriculteur au cours de laquelle il pourra faire valoir ses observations en cas d'erreur d'instruction.

En cas de refus d'un bénéficiaire à l'accès aux parcelles d'un agent de l'administration, l'ASP envoie un courrier au bénéficiaire pour acter ce refus et préciser les conséquences en termes d'admissibilité, à savoir que le taux d'admissibilité des parcelles qui auraient dû être visitées sera :

- déterminé sur la base du taux le plus faible entre la photo-interprétation et le taux déclaré ;
- ramené à 0 % pour les surfaces déclarées avec un taux de 35 % d'admissibilité.

À défaut d'une réponse du bénéficiaire sous 48 heures à compter de la réception de ce courrier, aucune autre visite sur le terrain ne pourra être faite.

c) Suites à donner au contrôle administratif

Si lors du contrôle administratif, il est constaté au cours de l'instruction ou lors d'une visite rapide, sur une parcelle déclarée, un écart entre les valeurs des prorata (i) déclaré et (ii) issus de la photo-interprétation ou de la visite rapide, un écart est calculé et les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

V.3. Le contrôle sur place

Le contrôle sur place de l'admissibilité des prairies ou pâturages permanents consiste à vérifier la concordance entre le coefficient d'admissibilité déclaré et la réalité du terrain

Si lors du contrôle sur place, il est constaté, sur une parcelle déclarée, un écart entre la valeur du prorata déclaré et la réalité du milieu, un écart est calculé et les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

V.4. Dispositions particulières pour des territoires spécifiques

Dans des cas particuliers faisant l'objet d'une justification spécifique, la valeur fourragère des glands et châtaignes susceptibles d'être consommées par le cheptel peut être prise en compte dans l'estimation du prorata de surface admissible. Cette disposition s'applique pour les surfaces de **châtaigneraies et chênaies** valorisées par des systèmes traditionnels de pâturage **dans des zones spécifiques**, au vu des pratiques locales établies liées à ces systèmes :

- **en Corse**, pour les surfaces entretenues par des systèmes d'exploitation de **porcins**
- **dans la petite région des causses cévenoles et méridionales**, pour les surfaces entretenues par des systèmes d'exploitation de **petits ruminants.**

Des **codes cultures spécifiques** sont disponibles pour cibler ces territoires et ces systèmes traditionnels. Il s'agit des codes **CAE et CEE**. De fait ces codes cultures sont **utilisables uniquement en Corse** pour les systèmes porcins **et dans la petite région des causses cévenoles et méridionales** (zone cœur et zone tampon du site Causses-Cévennes inscrit au patrimoine de l'UNESCO et la zone appellation d'origine protégée du pélardon) pour les exploitations faisant pâturer des petits ruminants.

Les surfaces de châtaigneraies et chênaies considérées doivent également répondre à certaines caractéristiques naturelles liées au nombre d'arbres (tiges) de châtaigniers ou chênes présents à l'hectare. Ce nombre est indiqué pour chaque catégorie de prorata. (Pour plus d'informations sur ces cas particuliers, il convient de se référer au guide national d'aide à la déclaration de l'admissibilité des surfaces pastorales dans les territoires spécifiques, disponible au lien suivant : http://agriculture.gouv.fr/pac-surfaces-pastorales-prorata/Chataigneraies-et-chenaies-dans).

Arrêté du 9 octobre 2015

De même, les **surfaces pastorales** constituées des prairies et pâturages permanents dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement relèvent de **pratiques locales établies**.

Les surfaces pastorales pâturées selon des pratiques locales établies sont les surfaces pastorales des départements 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 2A, 2B, 26, 30, 31, 34, 38, 46, 48, 64, 65, 66, 83 et 84.

Le code culture **SPL** peut être utilisé dans les seules surfaces pastorales sus-listées. L'admissibilité de ces surfaces est alors déterminée par la méthode du prorata.

VI. DÉTERMINATION DE LA SURFACE ADMISSIBLE

Afin de déterminer la surface admissible déterminée, il convient de réaliser deux calculs à l'échelle des surfaces appartenant au groupe de culture de l'exploitation :

- la **surface admissible déclarée découlant de la déclaration de l'agriculteur** ;
- la **surface admissible constatée suite à l'instruction** (y compris la visite rapide et le contrôle sur place).

La **surface admissible déterminée** est la plus petite surface en intersection entre les deux surfaces calculées ci-dessus. En effet, la surface admissible retenue par la DDT(M) est plafonnée à la surface admissible déclarée par l'exploitant. Si la surface admissible définie par l'exploitant est inférieure à la surface admissible constatée lors de l'instruction du dossier (y compris lors de la visite rapide), il n'y a pas lieu de mentionner un écart pour sous-déclaration tant que l'exploitant a bien déclaré l'intégralité de la parcelle.

Exemple :
Un exploitant déclare 120 hectares graphiques :
- des parcelles de terres arables pour 60 ha et
- deux parcelles (non contiguës ou ayant des attributs différents) de PPH pour 60 ha, concernées par une seule ZDH avec un pourcentage d'éléments non admissibles de 10-30 %.
La surface admissible déclarée par l'agriculteur est de 60 x 80 % soit 48 ha + 60 ha = 108 ha

*Les conclusions du **contrôle sur place** donnent deux ZDH avec des pourcentages d'éléments non admissibles de 0-10 % pour 50 hectares et 50-80 % pour 10 hectares. Par ailleurs, il n'y a pas d'écart de surface sur les terres arables.*
La surface admissible constatée est de 50 x 100 % + 10 x 35 % soit 53,5 ha + 60 ha = 113,5 ha
La surface constatée étant supérieure à la surface déclarée, il n'y a pas d'écart pour sur-déclaration de surface.
La surface constatée étant entièrement déclarée (seul le prorata diffère), il n'y a pas d'écart pour sous-déclaration de surface.

La surface admissible déterminée retenue par la DDT(M) en fin d'instruction est la surface constatée, au niveau du groupe de culture, plafonnée à la surface totale admissible déclarée par l'agriculteur à l'échelle de l'exploitation (compensation possible le cas échéant). Dans ce cas la surface déterminée est de 108 ha.

Parcelles	Surface graphique	Surface admissible déclarée	Surface admissible constatée
Terre arable	60 ha	60 ha	60 ha
PPH	50 ha	50 x 80 % = 40 ha	50 x 100 % = 50 ha
PPH	10 ha	10 x 80 % = 8 ha	10 x 35 % = 3,5 ha
Total	120 ha	108 ha	113,5 ha

VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PRODUCTION DE CHANVRE

Article 32, paragraphe 6 du règlement (UE) n°1307/2013, article 9 du règlement (UE) n°639/2014, article 17 et son annexe du règlement (UE) n°809/2014

Les surfaces utilisées pour la production de chanvre ne sont admissibles que si les variétés cultivées ont une teneur en tétrahydrocannabinol (THC) n'excédant pas 0,2 %.
L'octroi du paiement est ainsi subordonné à l'utilisation de semences certifiées de certaines variétés.
Seules sont autorisées les variétés répertoriées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars de l'année pour laquelle le paiement est octroyé (cf. annexe 1 de cette présente fiche).

La déclaration de surfaces doit être accompagnée des étiquettes originales et officielles des sacs de semences certifiées, et d'un bordereau d'envoi des étiquettes. Cependant compte tenu des dates d'ensemencement (période du 15 juin), les copies de facture et les étiquettes pourront être communiquées au plus tard le 30 juin.

Pour bénéficier des aides découplées et le cas échéant, de l'aide couplée, les cultures de chanvre doivent être entretenues, dans des conditions de croissance normale, pendant au moins dix jours après la fin de la floraison. Toutefois, il est possible d'autoriser le producteur à récolter plus tôt s'il a fait l'objet d'un contrôle concernant la teneur en THC de sa culture.

ANNEXE N°1

LISTE DES VARIÉTÉS AUTORISÉES DE CHANVRE

variétés inscrites au catalogue commun au 15 mars 2017 consultable à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/food/plant/plant_propagation_material/plant_variety_catalogues_databases/search/public/index.cfm?event=searchForm&ctl_type=A&active_tab=v

Asso
Antal
Armanca
Beniko
Bialobrzeskie
CS

Cannakomp

Carma
Carmagnola
Carmaleonte
Chamaeleon
Codimono
Dacia Secuieni
Delta-405

Delta-Ilosa

Denise
Diana
Dioica 88
Eletta Campana
Epsilon 68
Fedora 17
Felina 32
Ferimon
Fibranova
Fibrol
Finola
Futura 75
Férimon
Ivory

KC Bonusz
KC Dora
KC Virtus
KC Zuzana
Kompolti
Kompolti hibrid TC

Lipko

Lovrin 110
Marcello
Markant
Monoica
Rajan
Ratza
Santhica 23

Santhica 27

Santhica 70
Secuieni Jubileu
Silvana
Szarvasi
Tiborszallasi
Tisza
Tygra
Uniko B
Uso-31
Wielkopolskie
Wojko
Zenit

Attention : Certaines variétés inscrites au catalogue commun européen, et donnant droit à l'octroi d'aide de la PAC, ne sont pas mentionnées sur l'arrêté du 22 août 1990 portant application du code de la santé publique pour le cannabis (article R5132-86). Dès lors la commercialisation de cette production peut être interdit par la DD(CS)PP.

FICHE 4 : PAIEMENT VERT

En application de l'article 43 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le paiement vert ou verdissement, mis en place à partir de 2015, est un nouveau paiement découplé, dont le montant est proportionnel au montant des droits à paiement de base (DPB) activés pour une campagne. Il est accordé à tout exploitant qui respecte (sauf exemption ou dérogation) un ensemble de trois critères bénéfiques pour l'environnement :

- disposer de suffisamment de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur son exploitation,
- avoir une diversité minimale des cultures,
- contribuer au maintien au niveau régional d'un ratio de prairies et pâturages permanents par rapport à la surface agricole de la région, et ne pas labourer ni convertir certaines prairies ou pâturages permanents, dites prairies « sensibles ».

Un exploitant qui ne possède pas de DPB ou qui n'active pas de DPB lors d'une campagne ne bénéficie pas d'un montant de paiement vert, même s'il respecte les trois critères du verdissement.

Ainsi, le paiement vert ne s'applique pas dans les DOM.

I. DÉFINITIONS COMMUNES AUX TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT

Les définitions de la **surface arable**, de la **surface admissible totale** et des **prairies et pâturages permanents** nécessaires au contrôle du paiement vert se trouvent aux points III et V de la « fiche 1 : définitions » et au point I de la « fiche 3 : admissibilité des surfaces ».

Au titre du paiement vert sont considérées comme **surfaces consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées**, les surfaces herbacées temporaires de cinq ans ou moins ainsi que, le cas échéant, les parcelles déclarées en un des trois types de bandes rattachées à une surface en herbe ou autres plantes fourragères herbacées. Les surfaces consacrées à la production de semences certifiées d'herbacées fourragères ne sont pas considérées comme une surface consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères. Pour rappel, cette catégorie ne comprend pas les surfaces en prairies et pâturages permanents qui ne sont pas des terres arables.

Les codes cultures dédiés à chacune des catégories ci-dessus sont listés en annexe 5 à la présente fiche.

II. CAS PARTICULIERS LIÉS AU RESPECT DES TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT

II.1. Dérogation aux règles générales du paiement vert : la production biologique

Article 43.11 du règlement (UE) n°1307/2013

Un agriculteur dont les surfaces répondent aux conditions fixées à l'article 29, paragraphe 1 du règlement (UE) n°834/2007 relatif à l'agriculture biologique (AB) bénéficie du paiement vert sur les parcelles de l'exploitation affectées à la production biologique, sans avoir à respecter les trois critères du verdissement.

Les parcelles sont conduites selon le règlement relatif à l'agriculture biologique à partir de la date de début d'engagement en agriculture biologique présente sur l'attestation de début d'engagement délivrée par l'organisme certificateur (i.e parcelles en conversion ou converties).

Un agriculteur qui ne conduit que certaines de ses surfaces selon le règlement agriculture biologique doit respecter les trois critères du verdissement sur les parcelles conventionnelles de l'exploitation. Cependant, s'il le souhaite, l'exploitant peut choisir de respecter les trois critères du verdissement sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (conduites en AB et conventionnelles), notamment s'il craint de ne pas pouvoir remplir les obligations du verdissement sur les seules surfaces en conventionnel. Il doit alors l'indiquer lors du dépôt de son dossier PAC.

Les exploitants qui conduisent tout ou partie des surfaces de leur exploitation en agriculture biologique doivent fournir, avec leur dossier PAC, le certificat de conformité ou l'attestation de début d'engagement valide au dernier jour de dépôt des dossiers PAC et, le cas échéant, demander à bénéficier de la dérogation relative aux parcelles conduites en agriculture biologique.

Un exploitant dont tout ou partie des surfaces ne sont plus conduites selon le règlement agriculture biologique est soumis, sur ces parcelles, au respect des trois critères du paiement vert.

II.2. Cas particulier du schéma de certification maïs

La réglementation communautaire prévoit que le respect des trois critères du verdissement puisse être réalisé dans le cadre d'un schéma d'équivalence au paiement vert notifié à la Commission européenne *(article 43.3 b) du règlement (UE) n°1307/2013).* Dès 2015, est mis en œuvre un schéma de certification « maïs ».

a) critères d'accès et conditions à respecter

Un exploitant peut s'engager dans le schéma de certification maïs si la surface arable admissible de son exploitation est supérieure ou égale à 10 ha et que plus de 75 % de la surface arable admissible est cultivée en maïs (maïs et/ou maïs ensilage et/ou maïs doux et/ou autre culture du genre botanique *Zea*).

Pour une campagne, la date limite d'engagement dans le schéma de certification est au plus tard le dernier jour de la période de dépôt du dossier PAC. L'engagement est réalisé par l'obtention d'un certificat de conformité ou d'une attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur responsable du contrôle du schéma de certification.

Un exploitant engagé dans le schéma de certification déclare être inscrit dans le schéma de certification maïs et fournit une copie du certificat de conformité ou de l'attestation de début d'engagement avec le dossier PAC.

- Couverture hivernale des terres arables

Un exploitant engagé dans le schéma de certification maïs, doit, en lieu et place du respect du critère de diversification des cultures, implanter un couvert hivernal sur la totalité des terres arables de l'exploitation.

Le couvert hivernal doit être implanté au plus tard dans les 15 jours qui suivent la récolte du maïs (ou dans les 15 jours qui suivent la récolte du dernier maïs pour les parcelles autres qu'en maïs). À partir de 2016, pour les parcelles avec un précédent autre que le maïs, le couvert hivernal doit avoir levé pour le début la période de contrôle, fixée au 15 novembre.
Le couvert hivernal doit obligatoirement lever.

Les espèces peuvent être implantées pures ou en mélange entre elles. La destruction du couvert hivernal n'est autorisée qu'à partir du 1er février de l'année suivant la campagne concernée. La conduite du couvert hivernal doit être conforme, dans les zones vulnérables, à l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Pour la campagne 2015, la liste des espèces autorisées pour la couverture hivernale dans le cadre de l'équivalence au paiement vert se trouve en annexe n°1 à la présente fiche. D'autres espèces seront également autorisées uniquement à partir de la campagne 2016 (voir également annexe n°1).

- Critères relatifs aux surfaces d'intérêt écologiques et aux prairies ou pâturages permanents

Un exploitant engagé dans le schéma de certification maïs doit également respecter, dans le cadre de son engagement dans le schéma de certification maïs, les règles générales relatives aux deux autres critères du paiement vert. Cependant, au titre du critère SIE, les surfaces en cultures dérobées ou à couverture hivernale de l'exploitant engagé, même si elles répondent aux critères SIE, ne sont pas valorisées comme SIE.

b) Contrôle par l'organisme certificateur

L'organisme certificateur responsable du contrôle du schéma de certification maïs est Ocacia.

À chaque campagne, l'organisme certificateur contrôle, sur une base documentaire, la totalité des exploitations engagées dans le schéma de certification ainsi que, en audit sur place, un tiers des exploitations engagées. Par ailleurs, à chaque campagne, la totalité des exploitations engagées dans le schéma de certification depuis le lendemain de la date limite de dépôt de la demande unique fait l'objet d'un audit sur place. L'ensemble des critères du paiement vert est vérifié lors des contrôles documentaires et des audits sur place qui sont effectués entre le 15 novembre de l'année de la campagne concernée et le 1er février de l'année suivant la campagne concernée.

Plus particulièrement, l'organisme certificateur contrôle pour chacune des parcelles en terre arable de exploitation : la date de récolte du maïs, la date de semis, la nature du couvert hivernal ainsi que la date de destruction du couvert.

Le cas échéant, l'organisme certificateur délivre un certificat de conformité dont la période de validité ne peut excéder le 1er février de la troisième année qui suit l'année de la campagne d'engagement dans le schéma de certification. Par exemple, la période de fin de validité des certificats de conformité délivrés pour la campagne 2015 (que ce soit en 2015 ou jusqu'au 1er février 2016) ne peut excéder le 1er février 2018. Le certificat de conformité précise le respect des trois critères du paiement vert. Lorsque l'organisme certificateur retire le certificat de conformité pour non respect d'un ou plusieurs critères du paiement vert, la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège d'exploitation de l'exploitant concerné est informée.

III. CRITÈRE RELATIF AUX SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

III.1. Exemptions du critère surfaces d'intérêt écologique

Une exploitation qui répond à une des définitions ci-dessous est exemptée du critère relatif aux surfaces d'intérêt écologique (noté critère SIE). Elle est réputée répondre au critère SIE sans avoir à justifier du respect de ce critère (voir VII.1).

a) 1er cas d'exemption SIE (article 46.1 du règlement (UE) n° 1307/2013)

Une exploitation qui dispose de 15 hectares ou moins de terres arables admissibles déterminées est exemptée du critère relatif aux SIE.

b) 2e cas d'exemption SIE (article 46.4 a) du règlement (UE) n°1307/2013)

Une exploitation dont plus de 75 % des terres arables admissibles déterminées sont consacrés, d'une part, à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses, ou sont soumis à une combinaison de ces différentes utilisations, et d'autre part, pour laquelle la surface arable non couverte par ces utilisations (terre arable restante) est inférieure ou égale à 30 ha, est exemptée du critère relatif aux SIE.

La surface admissible consacrée à la jachère comprend les parcelles déclarées en jachère et en jachère SIE ainsi que, le cas échéant, la surface admissible des parcelles déclarées en bande tampon, bordure de champ et bande d'hectare admissible le long des forêts sans production et rattachées à une parcelle en jachère ou jachère SIE. Elle ne comprend pas les parcelles en jachère noire et en jachère de six ans ou plus. Les autres types de surfaces sont décrits au point I.

c) 3e cas d'exemption SIE (article 46.4 b) du 1307/2013)

Une exploitation dont plus de 75 % de la surface agricole admissible déterminées sont, d'une part, constitués de prairies ou pâturages permanents, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou sont consacrés à des cultures sous eau, ou sont soumis à une combinaison de ces différentes utilisations, et d'autre part, pour laquelle la surface arable non couverte par ces utilisations (terre arable restante) est inférieure ou égale à 30 ha, est exemptée du critère relatif au SIE.

Les surfaces consacrées à des cultures sous eau sont les surfaces admissibles des parcelles déclarées en riz ainsi que, le cas échéant, la surface admissible des parcelles déclarées avec un des trois types de bandes et rattachées à une parcelle en riz. Les autres types de surfaces sont décrits au point I.

III.2. Exploitations soumises au respect du critère SIE et définition du critère

Article 46 du règlement 1307/2013

Un exploitant bénéficiant d'un paiement au titre du régime de paiement de base (DPB) et dont l'exploitation ne répond pas à un des trois cas d'exemption définis au point III.1 (et de l'une des dérogations prévues au point II) doit justifier, sur son exploitation, de la présence de SIE à hauteur de 5 % de la somme des surfaces en terres arables de son exploitation et, le cas échéant, des surfaces non arables qui portent ou constituent une SIE.

Précisément, une exploitation doit comporter une surface en SIE au minimum égale à 5 % de la somme des surfaces suivantes (ou dénominateur SIE) :

- surface admissible déterminée des terres arables de l'exploitation (y compris les parcelles déclarées selon un des trois types de bandes),
- surface (admissible et non arable) occupée par des particularités topographiques SIE admissibles (bosquet de surface supérieurs à 10 ares et inférieur ou égal à 30 ares, haie de largeur inférieure ou égale à 10 m, arbre isolé et arbres alignés) qui sont adjacentes à des terres arables (mais situées sur des surfaces non arables),
- surface (non admissible et non arable) occupée par des particularités topographiques SIE non admissibles (bosquet et mare de dix ares ou moins, fossés, murs traditionnels) qui sont situées sur des terres arables ou qui sont adjacentes à des terres arables,
- surface admissible en taillis à courte rotation SIE,
- surface admissible des surfaces boisées dans le cadre d'un engagement du règlement de développement rural.

Exemple :
*Une exploitation comporte 20 ha de terre arable, un bosquet de 20 ares situé sur une prairie permanente mais adjacent à une terre arable, une bande tampon de 60 ares rattachée à une prairie permanente et un taillis à courte rotation SIE de 80 ares. Cette exploitation doit justifier de 1,05 ha de surface en SIE (= 5 % * (20+0,2+0,8), la bande tampon n'étant pas SIE).*

Remarque : le cas échéant, le contrôle administratif des surfaces herbacées de 5 ans ou moins, entraînant la requalification d'une surface en prairie ou pâturage permanent, peut avoir un impact sur le dénominateur SIE, en augmentant (ou en diminuant) la surface en terre arable d'une exploitation ainsi que, le cas échéant, sur le pourcentage de SIE à respecter.

III.3. Définitions des SIE : caractéristiques, dimensions et surface équivalente

Article 46 du règlement (UE) n° 1307/2013 et article 45 du règlement (UE) n° 639/2014

a) Définition

Les éléments topographiques pouvant être valorisés en tant que SIE sont ceux **situés dans un (ou plusieurs) îlot** déclaré par un exploitant. Ainsi, la notion d'adjacence à l'îlot n'existe pas. Seule la notion

d'adjacence à une parcelle, elle-même située dans un îlot, existe (cf point b) ci-dessous.

La définition des différents types de SIE se trouve aux points I, VI et VII de la « fiche 1 : définitions ».

Les surfaces déclarées en jachère ou en jachère SIE sont valorisées automatiquement en 2015 en tant que SIE.
Une terrasse pouvant être comptabilisée en tant que SIE est une terrasse protégée au titre de la BCAE 7 « maintien des éléments topographiques ». Pour 2015, 2016 et 2017, les terrasses ne peuvent pas être SIE puisque celles-ci ne sont pas protégées au titre de la BCAE 7.

Les **surfaces boisées** qui bénéficient d'aides au **boisement des terres agricoles** conformément à l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999, à l'article 43 du règlement (CE) n°1698/2005, ou à l'article 22 du règlement (UE) n°1305/2013 (sous-mesure 8.1 aide au boisement et à la création de surfaces boisées) constituent une SIE.

Les **éléments topographiques linéaires** sont la haie, les arbres alignés, le mur traditionnel en pierre et le fossé. Les éléments topographiques **surfaciques** sont les arbres isolés, le bosquet et la mare.

Les éléments topographiques, bordure de champ, bande tampon et bande d'hectares admissibles le long d'une forêt, présents ou adjacents à une surface déclarée en cultures (deux ou trois) en inter-rang ne sont pas valorisés comme SIE (même si ces éléments et surfaces répondent à une des définitions de SIE).

b) Adjacence

Pour être SIE, les éléments topographiques doivent être portés par une terre arable (elle-même située dans un îlot) ou être adjacents (touchent physiquement) à une terre arable (elle-même située dans un îlot). Pour être SIE, les **éléments topographiques linéaires (haie, arbres alignés, mur traditionnel en pierre et fossé**) sont adjacents à une terre arable par leur longueur. Différents cas d'adjacence à la parcelle sont transcrits sous forme de schémas en annexe n°2 de la présente fiche.

Si un élément topographique A qui répond à la définition de SIE est situé à côté d'un élément topographique B qui répond (ou non) à la définition de SIE et qui n'est pas admissible (fossé ou mur traditionnel) alors l'élément topographique A n'est pas adjacent à une terre arable (mais à un élément non admissible) et de fait n'est pas valorisé comme SIE.

Exemple :

prairie permanente	*haie*	*fossé*	*terre arable*

La haie dont les caractéristiques répondent à la définition d'une SIE n'est pas valorisée comme SIE, car elle n'est pas adjacente à une terre arable (le fossé étant non admissible).

Un **élément topographique** linéaire ou **surfacique (bosquet, mare)** mitoyen, car il est situé sur des parcelles (et donc des îlots) déclarées par deux exploitants différents, est considéré dans son ensemble (comme un seul élément) lors de la détermination de ses dimensions. Par exemple, la largeur d'une haie mitoyenne située sur deux parcelles de deux exploitants différents doit au total être inférieure ou égale à 10 mètres pour pouvoir valoriser la haie comme un élément SIE.

III.4. Surface équivalente SIE

a) Par type de SIE

Pour chaque type de SIE, la surface équivalente est obtenue par application d'un coefficient de conversion et de pondération (voir annexe 3).

- La surface équivalente des SIE éléments topographiques linéaires est égale au produit de la longueur de l'élément (ou linéaire) par la surface équivalente SIE affectée à la catégorie de SIE concernée.

*Exemple : 1 mètre linéaire de haie, dont le coefficient de conversion est de 5 et le coefficient de pondération est de 2, a une surface équivalente SIE de 10 m² (1*5*2).*

Lorsque l'élément topographique linéaire est mitoyen, le linéaire de l'élément topographique en commun est partagé en deux et une demi-longueur est attribuée à chaque exploitant.

- La surface équivalente des SIE éléments topographiques surfaciques est égale au produit de la surface de l'élément (bosquet et mare) ou au nombre d'éléments (arbre isolé) par la surface équivalente SIE affectée à la catégorie de SIE concernée.

*Exemple : 1 arbre isolé, dont le coefficient de conversion est de 20 et le coefficient de pondération est de 1,5 a une surface équivalente SIE de 30 m² (1*20*1,5).*

Lorsque l'élément topographique surfacique est mitoyen, la surface de l'élément topographique surfacique attribuée à chaque exploitant est la surface de l'élément déclarée par chacun des exploitants, hormis, pour les arbres isolés pour lesquels la moitié de la surface équivalente est attribuée à chacun des exploitants.

- La surface équivalente des SIE surfaciques (y compris les SIE bordure de champ) est égale au produit de la surface admissible de la parcelle concernée par le coefficient de pondération affecté à la catégorie de SIE concernée.

Exemple : une parcelle de 1 ha (10 000m²) de surface implantée en légumineuses, dont le coefficient de pondération est de 0,7, représente une surface équivalente de 0,7 ha (ou 7 000 m²) de SIE.

b) SIE surfacique portant des SIE éléments topographiques

Par campagne, un exploitant ne peut déclarer une même surface qu'une seule fois au titre d'une seule SIE. Si une surface en SIE surfacique comporte un ou plusieurs éléments topographiques SIE (linéaires ou surfaciques), alors la surface équivalente retenue est la surface de la SIE ayant la plus grande surface équivalente.

*Exemple : une surface en jachère SIE de 1 ha comporte un bosquet de 30 ares. La surface en jachère est valorisée à hauteur de 0,70 ha (0,7*1) et le bosquet à hauteur de 45 ares (0,3*1,5), car au regard des coefficients de conversion et de pondération, la surface équivalente SIE affectée aux 30 ares (de recouvrement jachère/bosquet) est supérieure si elle est valorisée en tant que SIE bosquet et non en tant que SIE jachère.*

III.5. Calcul du pourcentage de SIE

Si le pourcentage de SIE, tel que défini au point III.2, est supérieur ou égal à 5, alors le critère SIE du paiement vert est respecté pour l'exploitation concernée.

Cas des dossiers avec un engagement MAEC :
Les MAEC ne peuvent pas rémunérer des pratiques qui le sont déjà par ailleurs au titre du paiement vert. Ainsi, les surfaces comptabilisées dans le pourcentage de SIE et nécessaires pour que celui-ci atteigne 5 % ne peuvent pas être engagées dans une MAEC construite à partir des opérations suivantes : COUVER_05, 06, 07, 08,12 ; HAMSTER_01 ; IRRIG_04 et 05. (voir instruction technique MAEC).

De même, les surfaces en légumineuses comptabilisées dans le pourcentage de SIE et nécessaires pour que celui-ci atteigne 5 % ne sont pas comptabilisées pour le respect du taux de légumineuses dans une MAEC système construite à partir des opérations suivantes : SGC_01, 02, 03 et SPE_03.

IV. CRITÈRE RELATIF À LA DIVERSIFICATION DES CULTURES

Pour 2015, et uniquement au titre du critère de diversification des cultures, les légumineuses pures et les mélanges de légumineuses pures sont considérés soit comme une culture à part entière (voir point IV.3) soit comme une autre plante fourragère herbacée selon que cela confère ou non un avantage à l'exploitant (une exemption).

À partir de 2016, les légumineuses pures et les mélanges de légumineuses pures sont considérées comme une culture à part entière.

IV.1. Exemptions du critère diversification des cultures

Une exploitation qui répond à une des définitions ci-dessous est exemptée du critère relatif à la diversification des cultures. Elle est réputée répondre au critère de diversification des cultures sans avoir à justifier du respect de ce critère.

a) 1er cas d'exemption à la diversification des cultures (article 44.1 alinéa 1 du règlement n°1307/2013)

Une exploitation qui dispose de strictement moins de dix hectares de terres arables admissibles déterminées est exemptée du critère relatif à la diversification des cultures.

b) 2ème cas d'exemption à la diversification des cultures (article 44.1 alinéa 2 du règlement n°1307/2013)

Une exploitation qui dispose de trente hectares ou moins de terres arables admissibles déterminées consacrés uniquement à la culture du riz est exemptée du critère relatif à la diversification des cultures.
Pour bénéficier de cette exemption, toutes les parcelles de terre arable de l'exploitation déclarées dans le dossier PAC de l'exploitation concernée doivent ainsi être déclarées en riz, en bande tampon, en bordure de champs, en bandes d'hectares admissibles le long d'une forêt, en surface non exploitée temporairement (SNE) ou en surface non agricole (SNA).

c) 3ème cas d'exemption à la diversification des cultures (article 44.3 a) du règlement n°1307/2013)

Une exploitation dont plus de 75 % des terres arables admissibles déterminées sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère ou sont soumis à une combinaison de ces différentes utilisations, et pour laquelle la surface arable non couverte par ces utilisations (terre arable restante) est inférieure ou égale à trente hectares, est exemptée du critère relatif à la diversification des cultures.

La surface consacrée à la jachère comprend les parcelles déclarées en jachère et en jachère SIE ainsi que, le cas échéant, les bandes rattachées à une parcelle en jachère. Elle ne comprend pas les parcelles en jachère noire et en jachère de six ans ou plus. Les autres types de surfaces sont décrits au I.

Exemple :
surface exploitation = 100 ha dont 80 ha de terre arable avec 30 ha de prairie temporaire (PT), 32 ha en jachère

*surface PT+jachère = 62 ha > 75 %*80 ha (= 60 ha)*

surface restant TA= 18 ha < 30 ha

⇒ *l'exploitation est exemptée du critère diversification des cultures*

Uniquement en 2015, si une exploitation n'est pas exemptée du critère diversification des cultures comme défini ci-dessus, alors il est vérifié si l'exploitation est exemptée en considérant les surfaces en légumineuses et en mélange de légumineuses pures comme des surfaces utilisées pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.

d) 4ème cas d'exemption à la diversification des cultures (article 44.3 b) du règlement n°1307/2013)

Une exploitation dont plus de 75 % de la surface agricole admissible déterminée sont constitués de

prairies ou pâturages permanents, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou sont consacrés à des cultures sous eau, ou sont soumis à une combinaison de ces différentes utilisations, et pour laquelle la surface arable non couverte par ces utilisations (terre arable restante) est inférieure ou égale à 30 ha, est exemptée du critère relatif à la diversification des cultures.

Les surfaces consacrées à des cultures sous eau sont les surfaces admissibles des parcelles déclarées en riz, y compris, le cas échéant, la surface admissible des parcelles déclarées avec un des trois types de bandes et rattachées à une parcelle en riz. Les autres types de surfaces sont décrits au point I.

Uniquement en 2015, une exploitation peut également être exemptée du critère diversification des cultures, si elle l'est en considérant les surfaces en légumineuses et en mélange de légumineuses pures comme des surfaces utilisées pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.

IV.2. Exploitations soumises au critère relatif à la diversification des cultures et définition du critère

Un exploitant dont l'exploitation ne répond pas à un des quatre cas d'exemption définis au point IV.1 (et de l'une des dérogations prévues au point II), doit justifier, pour répondre au critère de diversification des cultures, d'un nombre minimal de cultures présentes dans certaines proportions arrêtées, selon la surface en terre arable admissible de l'exploitation.

a) exploitations disposant de 10 à 30 ha de terres arables

Une exploitation dont la surface en terre arable est supérieure ou égale à 10 ha et inférieure ou égale à 30 ha, doit justifier de la présence, au minimum, de deux cultures sur les terres arables de l'exploitation. La culture principale couvre au maximum 75 % de la surface admissible en terre arable.
La culture principale ou prépondérante (ou culture 1) est la culture dont la surface admissible est la plus importante pour l'exploitation concernée.

Exemple :
surface exploitation = 40 ha dont 30 ha de TA avec 25 ha de blé et 5 ha maïs
*surface culture 1 = 25 ha > 75 %*30 ha (=22,5 ha)*
surface culture 2 = 5 ha
⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère diversification des cultures, car la surface de la culture prépondérante est supérieure à 75 % de la surface admissible en terre arable.

b) *exploitations disposant de plus de 30 ha de terres arables*

Une exploitation dont la surface en terre arable est strictement supérieure à 30 ha doit justifier de la présence, au minimum, de trois cultures sur les terres arables de l'exploitation. La culture principale couvre au maximum 75 % de la terre arable et les deux cultures principales ne couvrent pas plus de 95 % des terres arables de l'exploitation concernée.
La surface admissible des deux cultures principale (notée cultures 1+2) est égale à la somme de la surface admissible de la culture prépondérante et de la surface admissible de la deuxième culture prépondérante. La deuxième culture principale (notée culture 2) est la culture dont la surface admissible est la deuxième plus importante sur l'exploitation concernée.

Exemple :
surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 26 ha de blé, 4 ha de luzerne et 5 ha de trèfle ⇒ culture 1 = blé, culture 2 = trèfle et culture 3 = luzerne
*surface culture 1 = 26 ha < 75 % *35 ha (= 26,25 ha)*
*surface cultures 1+2 = 31 ha < 95 % *35 ha (= 33,25 ha)*
⇒ l'exploitation respecte le critère diversification des cultures

Des exemples de non respect du critère diversification des cultures se trouvent en annexe 4.

c) Cas particuliers au respect du critère de diversification des cultures

Une exploitation dont plus de 75 % des terres arables admissibles déterminées sont, d'une part, soit uniquement consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées OU soit sont uniquement laissés en jachère (le fait d'atteindre 75 % uniquement en sommant production d'herbe et

jachère ne permet pas de relever de ce cas), et d'autre part, dont la surface en terre arable restante est strictement supérieure à 30 ha doit justifier au minimum, de trois cultures.

- Si la surface en terre arable restante est consacrée à d'autres cultures que la production d'herbe ou la jachère, alors la culture principale sur la terre arable restante doit être inférieure ou égale 75 % de la surface en terre arable restante.
- Si la culture principale de la surface en terre arable restante est la production d'herbe OU la jachère, alors le seuil de 75 % ne s'applique pas sur les surfaces en terres arables restantes.

Exemple 1 :
surface exploitation = 150 ha TA dont 115 ha en PT, 20 ha de blé et 15 ha d'orge
*culture 1 = 115 ha PT> 75 %*150 (=112,5 ha)*
TA restante = 35 ha > 30 ha ⇒ pas d'exemption, nécessité de trois cultures
*culture 2 = 20ha < 75 %*35 (= 26,25 ha)*
culture 3 = 15 ha
⇒ l'exploitation respecte le critère diversification des cultures, car elle justifie de trois cultures et la surface culture 2 est inférieure à 75 % des terres arables restantes.

Exemple 2 :
surface exploitation = 150 ha TA dont 115 ha en PT, 28 ha de blé et 7 ha d'orge
*culture 1 = 115 ha PT> 75 %*150 (=112,5 ha)*
TA restante = 35 ha > 30 ha ⇒ pas d'exemption, nécessité de trois cultures
*culture 2 = 28ha > 75 %*35 (= 26,25 ha)*
culture 3 = 7 ha
⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère diversification des cultures. Elle justifie de trois cultures mais la surface culture 2 est supérieure à 75 % des terres arables restantes.

Exemple 3 :
surface exploitation = 150 ha TA dont 115 ha en PT, 28 ha de jachère et 7 ha d'orge
*culture 1 = 115 ha PT> 75 %*150 (=112,5 ha)*
TA restante = 35 ha > 30 ha ⇒ pas d'exemption, nécessité de trois cultures
*culture 2 = 28 ha jachère > 75 %*35 (= 26,25 ha)*
culture 3 = 7 ha
⇒ l'exploitation respecte le critère diversification des cultures, car elle justifie de trois cultures. La culture principale des terres arables restantes étant la jachère, le seuil de 75 % ne s'applique pas (la surface de la jachère peut être supérieure à 75 % de la surface en terre arable restantes).

Uniquement en 2015, une exploitation peut également être exemptée du critère diversification des cultures, si elle l'est en considérant les surfaces en légumineuses et en mélange de légumineuses pures comme des surfaces utilisées pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.

IV.3. Comptabilisation des cultures au titre du critère diversification des cultures

Pour chaque culture, la surface comptabilisée au titre de la diversification des cultures est la surface admissible de la parcelle ainsi que, le cas échéant, la surface admissible des parcelles déclarées en bordure de champ, bande tampon ou bande admissible le long d'une forêt rattachée à la parcelle concernée.
Au sens de la réglementation communautaire (article 44.4 du 1307/2013) sont comptabilisées comme des cultures distinctes les cinq « types » de cultures (point a à e) définis ci-dessous.

Les cultures conduites en inter-rangs (de deux ou trois cultures couvrant chacune au moins 25 % de la surface de la parcelle) sont valorisées comme des cultures différentes selon leur nature et au regard des types de culture définis ci-dessous. La surface comptabilisée au titre de la diversification des cultures est de 1/2 de la surface admissible déclarée en inter rangs si deux cultures sont déclarées ou de 1/3 de la surface admissible déclarée en inter rangs si trois cultures sont déclarées (quelle que la surface exacte couverte par la culture).

Par définition, les prairies ou pâturages permanents et les cultures permanentes (vergers, avocat, artichaut, houblon…), définies au point IV de la fiche 1, ne sont pas des terres arables et ne sont donc pas comptabilisées au titre de la diversification des cultures.

a) Un genre botanique est une culture

Une culture de l'un des différents genres définis dans la classification botanique des cultures est comptabilisée comme une seule culture au titre de la diversification des cultures.

Par exception à cette règle, les cultures d'hiver et les cultures de printemps sont considérées comme des cultures différentes (même si elles appartiennent au même genre botanique). Les cultures d'hiver et de printemps se distinguent au regard de leur date de semis.

Ainsi, le blé d'hiver et le blé de printemps, du même genre botanique *Triticum,* sont comptabilisés comme deux cultures au titre de la diversification des cultures. En revanche, le maïs doux et le maïs grain, du même genre botanique *Zea*, sont comptabilisés comme une seule culture. La vesce et la féverole, toutes deux du genre *Vicia*, sont également comptabilisées comme une seule culture.

Par dérogation au point e) (ci-dessous), la culture des surfaces consacrées à la production de semences certifiées d'herbacées fourragères est valorisée comme une culture du genre botanique de l'herbacée fourragère considérée. Ainsi, une surface consacrée à la production de semences certifiées de dactyle est comptabilisée comme une culture (et non comme une surface herbacée) au titre de la diversification des cultures.

b) Un mélange de culture est une culture distincte

Chaque mélange distinct de cultures est valorisé comme une culture. Deux mélanges sont distincts si aucune espèce (ou culture) n'est commune aux deux mélanges. Deux mélanges distincts sont déclarés avec une « précision » (Mélange A, Mélange B…) différente.

Ainsi, un mélange de lupin/féverole, un mélange de lupin/avoine et un mélange de blé/avoine sont comptabilisés comme une seule culture au titre de la diversification des cultures. En revanche, un mélange de lupin/féverole et un mélange de blé/avoine sont comptabilisés comme deux cultures au titre de la diversification des cultures.

NB : Les mélanges de légumineuses pures entre elles étaient, pour la campagne 2015, considérées pour le paiement vert soit comme un couvert herbacé, soit comme un type de culture. À compter de 2016, les mélanges de légumineuses pures entre elles ne peuvent être considérées **que comme des cultures.**

Pour mémoire, la **surface** consacrée à la culture de **légumineuses** est la surface des parcelles déclarées en légumineuses (lotier, gesse…), légumineuses fourragères (luzerne, trèfle, sainfoin…le cas échéant déshydraté) et mélange de légumineuses entre elles ainsi que, le cas échéant, les parcelles déclarées avec un des trois types de bandes et rattachées à une parcelle en légumineuses. Les mélanges de légumineuses fourragères avec une autre culture (céréales ou graminées) ne sont pas considérés comme des surfaces en légumineuses.

c) Une espèce de Brassicacées, de Solanacées ou de Cucurbitacées est une culture distincte

Une culture de l'une des différentes espèces définies dans la classification botanique pour les familles des Brassicacées, des Solanacées et des Cucurbitacées est valorisée comme une culture au titre de la diversification des cultures.

Les cultures hivernales et les cultures de printemps de ces espèces sont également considérées comme des cultures différentes, même si elles appartiennent à la même espèce pour une famille concernée.

Les principales plantes appartenant à la famille :

- des Brassicacées sont le chou, le navet, le colza, la moutarde… Le colza (*Brassica napus*) et le navet (*Brassica rapa*) sont deux espèces différentes de la famille et sont comptabilisés comme deux cultures.
- des Solanacées sont la pomme de terre, la tomate, l'aubergine, le poivron… Les pommes de terre de consommation et féculières (*Solanum tuberosum*) sont comptabilisées comme une seule culture. En revanche, les tomates (*Solanum licopersicum*) et l'aubergine (*Solanum melongena*) sont deux cultures distinctes.

- des Cucurbitacées sont la citrouille, la courge, le melon… Les courgettes et la citrouille (*Cucurbita pepo*) sont valorisées comme une seule culture au titre de la diversification des cultures.

d) Le couvert des surfaces en jachères est une culture

La culture des surfaces laissées en jachère (voir point III de la fiche 1 : définitions) est valorisée comme une seule culture au titre de la diversification des cultures.

e) Le couvert des surfaces herbacées est une culture

La culture des surfaces consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (voir point I) est valorisée comme une seule culture au titre de la diversification des cultures.

V. CRITÈRE RELATIF AU MAINTIEN DES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n° 639/2014

On entend par **conversion** d'une prairie ou d'un pâturage permanent le passage de prairie permanente à une autre catégorie de surface (terre arable ou culture permanente) ou en une surface non agricole.
On entend par **reconversion** d'une surface le passage d'une terre arable ou d'une culture permanente vers une prairie ou un pâturage permanent.

Par dérogation à la règle générale, toute surface (terre arable, culture permanente ou surface herbacée de cinq ans ou moins) implantée en couvert herbacé (ou désignée) pour répondre à une obligation de reconversion, doit être déclarée en prairie ou pâturage permanent dès la date d'implantation et doit être maintenue en tant que prairie ou pâturage permanent pendant au moins cinq années consécutives à partir de cette date.

V.1. Maintien des prairies sensibles

a) Exploitations soumises au maintien des prairies sensibles

Un exploitant bénéficiant d'un paiement au titre du régime de paiement de base (DPB) et qui détient des surfaces qui répondent à la définition de prairies sensibles (cf. point V de la « fiche 1 ») est soumis à leur maintien strict.

Un exploitant qui ne détient pas de prairie sensible ou qui détient des prairies sensibles conduites selon le règlement agriculture biologique n'est pas soumis au respect de leur maintien. Ce maintien des prairies sensibles s'entend que la surface soit déclarée à la PAC ou non (ce dernier point est sans objet pour la campagne 2015).

b) Obligations liées à la désignation des surfaces en prairies sensibles

Les prairies sensibles doivent être strictement maintenues en place (maintien de la surface et de la localisation de la parcelle) ; leur labour et/ou leur conversion vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole ou en une surface temporairement non exploitée ne sont pas autorisés. Seul un travail superficiel du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.
Pour une campagne concernée, en cas de non respect du maintien des prairies sensibles, la DDT(M) notifie à l'exploitant qui a converti la prairie sensible une obligation de réimplanter la surface convertie dès constatation (lors du contrôle administratif ou sur place). La campagne suivante, c'est l'exploitant qui détient (exploite) la parcelle, que celui-ci ait ou non effectué la conversion, qui est responsable de la reconversion.

La notification précise le numéro d'îlot et le numéro de la parcelle concernée, la surface à réimplanter ainsi que la date à laquelle la réimplantation doit être effective. L'exploitant réimplante la prairie désignée comme sensible, au plus tard, à la date de dépôt du dossier PAC de l'année suivant la campagne considérée.

V.2. Maintien du ratio de prairies et pâturages permanents

a) Exploitations concourant au respect du ratio de prairies et pâturages permanents

Un exploitant bénéficiant d'un paiement au titre du régime DPB et qui détenait des surfaces qui répondent à la définition de prairies ou pâturages permanents en 2012 et/ou en 2015, concourt au respect du maintien du ratio de prairies et pâturages permanents.

Un exploitant qui ne détient pas de surfaces qui répondent à la définition de prairies ou pâturages permanents en 2012 et/ou en 2015 ou dont toutes les prairies ou pâturages permanents sont conduites selon le règlement agriculture biologique, ne concourt pas au respect du maintien du ratio de prairies et pâturages permanents.

b) Définition du ratio annuel et du ratio de référence de prairies et pâturages permanents

Seuls les prairies ou pâturages permanents des exploitations soumises au paiement vert sont comptabilisées. Ainsi, les surfaces conduites selon le règlement agriculture biologique (en conversion ou converties) ne sont pas comptabilisées ni dans le ratio annuel, ni dans le ratio de référence.

Les deux ratios sont calculés par région.

Le ratio annuel de prairies et pâturages permanents est calculé par campagne. Il est égal au rapport entre (a) l'ensemble des surfaces déclarées en prairies ou pâturages permanents et (b) la surface admissible totale déclarée.

Le ratio de référence de prairies et pâturages permanents est égal au rapport entre (a) la somme (i) des surfaces admissibles déclarées en prairies et pâturages permanents lors de la campagne 2012 et (ii) des surfaces admissibles déclarées en prairies ou pâturages permanents en 2015 qui n'étaient pas déclarées en prairies ou pâturages permanents en 2012 et (b) la surface admissible totale déclarée de 2015.

c) Obligations liées au ratio de référence des prairies et pâturages permanents

article 44 du RUE 639/2014 et article 11 du RUE 641/2014

L'obligation consiste à vérifier que, par région, le ratio annuel de prairies et pâturages permanents n'a pas diminué de plus de 5 % par rapport au ratio de référence.

Exemple : pour une région pour laquelle le ratio de référence est égal à 20 %, il ne faut pas que le ratio annuel se dégrade de plus de 5 % x 20 % soit 1 %. Le ratio annuel ne doit pas descendre en deçà de 19 %.

Si ce seuil est atteint, il faut alors vérifier que la surface en prairies et pâturages permanents a baissé de plus de 0,5 % en valeur absolue. Si ce n'est pas le cas, le maintien du ratio annuel dans la limite de 5 % est alors considéré comme respecté.

d) Système d'autorisation individuelle de conversion

Arrêté modifié du 12 novembre 2015

Pour une campagne concernée, à partir des demandes d'aides déposées au titre de la campagne 2018 et suivantes, en cas de **baisse du ratio annuel supérieure à 2,5 %** par rapport au ratio de référence, un système d'autorisation individuelle de conversion est mis en place. Les exploitants sont informés de cette mise en œuvre et de ses conditions au plus tard le 15 novembre. Par extension de cette règle, pour une campagne, un agriculteur ne devrait pas convertir une prairie ou pâturage permanent entre la date de dépôt du dossier PAC et le 15 novembre (ou la date de mise en place d'un système d'autorisation individuelle de conversion si celle-ci est antérieure au 15 novembre). Dans le cas contraire, l'exploitant sera tout de même soumis a posteriori au système d'autorisation de conversion et, le cas échéant, à une reconversion des parcelles concernées.

Les critères d'autorisation qui subordonnent l'obtention d'une autorisation individuelle de conversion des prairies et pâturages permanents mentionnés au point I de l'article D.615-35 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

- établir, au sein de la région concernée, une surface en couvert herbacé, qui n'était pas déjà une surface en prairie permanente, équivalente à la surface en prairies ou pâturages permanents convertie. La surface équivalente est implantée, ou désignée si elle est déjà en place, et déclarée, à partir de son établissement, en tant que prairie ou pâturage permanent et doit rester en tant que couvert herbacé durant cinq ans au moins ;
- être engagé, avant la demande d'autorisation individuelle de retournement, dans un plan de redressement arrêté par le Préfet au titre de la procédure « agriculteur en difficulté » conformément à l'article D.354-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- être un éleveur dont la surface en prairies et pâturages permanents est strictement supérieure à 75% de la surface agricole admissible de l'exploitation, après retournement des surfaces autorisées ;
- être nouvel installé au sens de l'article 30, paragraphe 11 du règlement (UE) n° 1307/2013 *[Un nouvel installé est défini comme une personne (physique ou morale) n'ayant pas exercé le contrôle d'une exploitation les cinq années précédant l'installation, sans condition de formation minimale. Une société est considérée comme « nouvel installé » si tous les associés exerçant le contrôle de la société satisfont aux critères de nouvel installé*.] depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de retournement. Des autorisations individuelles de retournement peuvent être octroyées dans la limite de 25 % de la surface admissible en prairies et pâturages permanents présente sur l'exploitation concernée lors de la première demande d'autorisation.

Les autorisations accordées pour les priorités correspondant à la première puce sont attribuées pour toutes les demandes individuelles. Celles accordées pour les priorités correspondant aux trois dernières puces sont octroyées dans la limite du volume maximal fixé par le Préfet.

L'ordre de priorité d'attribution des autorisations est l'ordre des quatre critères susmentionnés. Si nécessaire, au sein de la quatrième priorité, les demandes pourront être attribuées prioritairement à celles qui engendrent le moins de surface retournée.

Le Préfet de région fixe par arrêté, chaque année, le volume maximal, en hectares, de prairies permanentes pouvant être retournées par campagne de la politique agricole commune en vue de ne pas dégrader de plus de 5 % le ratio annuel de prairie permanente par rapport au ratio de référence, et ce jusqu'à la fin de la programmation de la politique agricole commune.

Les agriculteurs déposent leur formulaire de demande d'autorisation qui est téléchargeable sur TéléPAC, à la DDT(M) **avant le 31 décembre**. Toutefois, lorsque cette date limite est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

Les DDT(M) instruisent les demandes et les transmettent auprès de la DRAAF de la région concernée en vu de classer les demandes par ordre de priorité et d'octroyer les autorisations dans la limite du volume maximal fixé. Les autorisations préalables sont accordées par le Préfet de département et les DDT(M) envoient un courrier aux demandeurs en vue de leur en signifier le résultat **avant la fin du mois de février** suivant la demande.

e) Système d'interdiction de conversion et d'obligation de reconversion

Lorsque la **baisse du ratio annuel est strictement supérieure à 5 %** du ratio de référence et que la surface en prairies et pâturages permanents a baissé de plus de 0,5 % en valeur absolue, les conversions de prairies permanentes sont interdites et une obligation de reconversion des prairies et pâturages permanents converties en une autre catégorie de surface est notifiée aux exploitants qui détiennent des surfaces qui ont été converties. De plus, des règles empêchant à nouveau une baisse de ratio au-delà de 5 % sont mises en place.

Le Préfet de région fixe par arrêté le pourcentage de prairie à reconvertir au sein de la région, par agriculteur concerné, de manière à atteindre la cible de baisse du ratio arrêtée par le Ministre en charge

de l’agriculture.

Ce pourcentage est calculé par les services de la DRAAF de la région concernée.

La DDT(M) notifie aux exploitants concernés une obligation individuelle de reconversion des prairies et pâturages permanents avant le 31 décembre de la campagne au cours de laquelle la baisse du ratio a été constatée. La notification de l'obligation individuelle de reconversion précise la surface à reconvertir ainsi que la date à laquelle la reconversion doit être effective. L'exploitant reconvertit les surfaces concernées au plus tard le jour du dépôt du dossier PAC de la campagne suivante.

Pour retrouver un ratio de baisse inférieur à 5 %, l’obligation de reconversion des terres en prairies et pâturages permanents vise dans l’ordre, et jusqu’à atteindre un ratio inférieur à 5 % :

- les agriculteurs qui déclarent des prairies et pâturages permanents ayant été convertis sans autorisation préalable, alors que le système d’autorisation individuelle de retournement était en place dans la région. Ces agriculteurs doivent réimplanter les prairies et pâturages permanents sur l’ensemble des superficies concernées ;
- les agriculteurs qui déclarent des prairies et pâturages permanents ayant été convertis au cours des deux années civiles précédentes (trois années civiles pour la seule campagne 2015). Ces agriculteurs doivent reconvertir un pourcentage de ces superficies converties, ou créer une autre superficie correspondant à ce pourcentage.

En cas de cession de surfaces, c'est l'exploitant qui détient (exploite) la parcelle, que celui-ci ait ou non effectué la conversion, qui est responsable de la reconversion.

Ces remises en herbe des surfaces concernées ne peuvent pas être soutenues par des MAEC.

Les agriculteurs ayant reçu une notification de reconversion, doivent :

- implanter une nouvelle surface en herbe et la déclarer en prairie permanente dès la campagne suivante. Cette surface doit être déclarée à la PAC avec un code culture de prairie permanente pendant au moins cinq campagnes ;
 et/ou
- désigner une surface de prairie temporaire existante et s'engager à la déclarer à partir de la campagne suivante avec un code culture de prairie permanente durant le nombre d’années nécessaires afin que le couvert herbacé soit présent durant cinq ans révolus.

VI. CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT

Le contrôle administratif des surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins et des surfaces en jachère doit être réalisé au préalable puisque celui-ci peut entraîner une modification de la surface des catégories utilisées pour le contrôle du respect des critères du paiement vert.

VI.1. Contrôle administratif des critères transversaux

a) Production biologique

Si le certificat de conformité ou l'attestation de début de conversion n'est pas fourni au dépôt de la demande (ou au 15 septembre [31 octobre pour 2015 et 2016] pour une attestation de début de conversion) ou n'est pas conforme, les trois critères du verdissement sont vérifiés selon les règles générales décrites dans la présente instruction technique et, le cas échéant, les réductions et les sanctions prévues par la réglementation paiement vert s'appliquent.

Le certificat de conformité ou attestation de début d'engagement en agriculture biologique ne sont pas conformes si :

- la pièce n'est pas au nom du demandeur d'aide,
- la période de validité de la pièce n'englobe pas le jour de dépôt du dossier PAC.

Si le certificat de conformité d'une exploitation conduite en agriculture biologique fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'habilitation par l'organisme certificateur jusqu'au 15 septembre de la campagne considérée alors les trois critères du verdissement sont vérifiés selon les règles générales décrites dans la présente instruction technique et, le cas échéant, les réductions et les sanctions prévues par la réglementation paiement vert s'appliquent.

b) Certification maïs

Le contrôle administratif des dossiers engagés dans le schéma de certification maïs consiste à vérifier que :

- l'attestation de début d'engagement ou le certificat de conformité ont été transmis lors du dépôt du dossier PAC et sont conformes (mêmes critères que le point ci-dessus),
- plus de 75 % de la surface admissible en terre arable sont cultivés en maïs,
- le certificat de conformité transmis par l'organisme certificateur suite au contrôle de certification est conforme et précise que les trois critères du paiement vert sont respectés dans le cadre de la certification maïs.

Si un de ces trois points n'est pas respecté, les trois critères du verdissement sont vérifiés selon les règles générales décrites dans la présente instruction technique et, le cas échéant, les réductions et sanctions prévues par la réglementation générale paiement vert s'appliquent.

En 2015, en parallèle du contrôle administratif spécifique décrit ci-dessus, le contrôle administratif du critère relatif aux SIE et du critère relatif aux prairies et pâturage permanents présentés aux points VI.2 et VI.3 est également effectué.

VI.2. Contrôle administratif du critère SIE

Le contrôle administratif du critère SIE consiste à vérifier, le cas échéant, les cas d'exemption et à déterminer les éléments topographiques et/ou surfaces pouvant être qualifiés de SIE au regard des caractéristiques et dimensions définies au point III.3.

Pour les SIE « surface boisée » et « surface en agroforesterie », il convient de s'assurer de l'engagement (i.e justificatif d'engagement à la date de dépôt du dossier PAC) dans une des mesures du développement rural mentionnées au point IX.3 de la fiche 1 et au point III.3 de la présente fiche.

À partir de 2016, le contrôle administratif consiste également à vérifier que les surfaces déclarées en SIE cultures dérobées ou à couverture végétale déclarées lors d'une campagne N ne constituent pas la culture principale de la campagne suivante (N+1). Ainsi, les deux espèces qui constituent la SIE culture dérobée ou à couverture hivernale en campagne N, ne peuvent pas être déclarées en tant que culture principale la campagne N+1. Si tel est le cas, ces surfaces ne sont plus comptabilisées dans le taux de SIE de l'année N et le cas échéant, les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent (et, le cas échéant, le reversement du paiement vert indûment perçu est demandé au

bénéficiaire).

Les éléments topographiques et/ou les surfaces qui ne répondent pas à la définition de SIE ne sont pas comptabilisés dans le pourcentage de SIE.

Les éléments topographiques situés sur des surfaces portant un engagement MAEC défini au point III.5 et les surfaces portant un engagement MAEC non cumulables avec les SIE comme défini au point III.5 ne sont pas comptabilisés en tant que SIE. Une surface comptabilisée au titre du respect du taux de légumineuses dans les engagements MAEC définis au point III.5 ne peut pas être retenue comme SIE.

Si le pourcentage de SIE calculé comme indiqué au point III.5 est inférieur à 5 %, alors le critère SIE n'est pas respecté et, les réductions et, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

VI.3. Contrôle administratif du critère diversification des cultures

Le contrôle administratif du critère diversification des cultures consiste à vérifier, le cas échéant, les cas d'exemptions et à vérifier que le nombre de cultures et la surface admissible qu'elles occupent est conforme aux règles et seuils définis au point IV.2.

Si le critère diversification des cultures n'est pas respecté, les réductions et, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

VI.4. Contrôle administratif du critère maintien des prairies et pâturages permanents

a) Maintien des prairies sensibles

Le contrôle administratif des prairies sensibles consiste à vérifier que les surfaces déclarées avec un type de prairies permanentes (prairie naturelle, landes et parcours, estive) en 2014 et se trouvant dans les zones définies au point III de la « fiche 1» portent (i) un couvert herbacé (ii) qui n'a pas été retourné.

Pour une campagne concernée, en cas de non respect du maintien des prairies sensibles, les réductions et, le cas échéant les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent sur le montant du paiement vert et une obligation de réimplantation de la surface labourée ou convertie est notifiée, dès constatation (lors du contrôle administratif ou sur place) à l'exploitant qui déclare la surface convertie, lors de la campagne où le manquement est constaté.

La campagne suivante, le contrôle administratif consiste à vérifier le respect du maintien des prairies sensibles ainsi que la réalisation des obligations de réimplantation notifiées la campagne précédente. Il convient notamment de vérifier que l'obligation de réimplantation a été mise en œuvre. Si l'obligation de reconversion des prairies sensibles n'est pas respectée, les réductions et, le cas échéant les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent sur le montant du paiement vert.

b) Maintien du ratio de prairies et pâturages permanents

Pour une campagne, si un système d'autorisation de retournement est en place dans la région, le contrôle administratif du ratio de prairies et pâturages permanents consiste à vérifier que les surfaces converties l'ont été après obtention d'une autorisation individuelle de retournement et dans les termes définis par l'autorisation individuelle de retournement. Il convient notamment de vérifier que la surface convertie est conforme à l'autorisation de retournement. Si ce contrôle administratif n'est pas conforme, les réductions et, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

Pour une campagne, si la baisse du ratio annuel de prairies et pâturages permanents est supérieure à 5 % par rapport au ratio de référence, le contrôle administratif consiste à vérifier que :

- un exploitant destinataire d'une obligation individuelle de reconversion, a effectivement reconverti les surfaces concernées et dans les termes définis par l'obligation individuelle de reconversion,
- aucune autre surface en prairies et pâturages permanents n'a été convertie.

VII. CONTRÔLE SUR PLACE DES TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT

VII.1. Contrôle sur place du critère SIE

a) Exploitations exemptées

Le contrôle sur place des exploitations exemptées du critère SIE, consiste à vérifier le ou les seuils d'exemption et la présence effective des couverts permettant de bénéficier d'une exemption.

Plus particulièrement sont vérifiés :

- la surface admissible en terre arable,
- le couvert des parcelles déclarées en jachère, surfaces en herbe, légumineuses, riz et prairies ou pâturages permanents,
- les seuils d'exemption au regard des surfaces et couverts déterminés sur place.

Si lors du contrôle sur place d'une exploitation exemptée du critère SIE (en contrôle administratif), il s'avère qu'en réalité l'exploitation concernée n'est pas exemptée (car par exemple la surface en terre arable est supérieure ou égale à quinze hectares), le contrôle sur place précisé au point b) ci-dessous est réalisé. Le critère SIE est alors vérifié selon les règles générales du paiement vert et, le cas échéant, les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

À l'inverse, si lors du contrôle sur place d'une exploitation soumise au critère SIE (en contrôle administratif), il s'avère que cette exploitation n'est pas soumise (car par exemple, la surface en terre arable est inférieure à quinze hectares), il n'y a pas de nécessité de réaliser le contrôle décrit au point b) ci-dessous. Le cas échéant, les réductions et sanctions SIGC pour sur-déclaration s'appliquent.

b) Exploitation soumise au respect du critère SIE

De manière générale, le contrôle sur place consiste à vérifier que les éléments topographiques et/ou surfaces déclarés nécessaires pour atteindre le taux de 5 % de SIE sont effectivement présents sur l'exploitation et répondent aux caractéristiques définies aux points III de la présente fiche et I, VI et VII de la « fiche 1 : définitions ». Pour les SIE surfaciques, le contrôle permet de s'assurer de la présence effective d'un couvert levé ou de traces de culture permettant de déterminer sans ambiguïté la présence d'un couvert qui ne serait plus en place le jour du contrôle sur place (résidus de cultures). Les photographies prises par l'exploitant ou témoignages ne constituent pas des preuves de présence d'un couvert au regard de la réglementation communautaire.

Plus particulièrement, le contrôle sur place permet notamment de s'assurer que :

- les surfaces déclarées en jachères ne sont pas valorisées (ni fauche, ni pâture) et sont présentes au moins 6 mois incluant le 31 août,
- les arbres isolés de diamètre inférieur à 4 mètres répondent à la définition d'arbre têtard,
- les bordures de champ ne sont pas utilisées pour la production agricole (ni fauche, ni pâture) et sont distinguables de la parcelle à laquelle elles sont rattachées,
- les mares et les fossés ne sont pas réalisés en béton ou en plastique (pour les mares),
- la hauteur et la nature des murs traditionnels en pierre sont conformes,
- les bandes d'hectares admissibles le long des forêts sans production ne sont pas utilisées (hormis fauche et pâture) et sont distinguables de la parcelle à laquelle elles sont rattachées,
- les taillis à courte rotation ne font pas l'objet d'une fertilisation ou de l'utilisation de produits phytosanitaires lors de la campagne concernée. En cas de doute, quant à la réelle conduite d'une parcelle en TCR, la densité de la parcelle pourra être vérifiée au regard d'une d'une densité définie par espèce. En cas de doute sur l'âge du taillis, un contrôle à la tarière permettant de s'assurer de l'âge de la récolte est possible.
- le couvert des surfaces en cultures dérobées ou à couverture végétale correspond aux deux espèces déclarées ou à un mélange de deux des espèces de la liste présente à l'annexe 5 de la fiche1 « définitions ». Le cas échéant, le stade cultural ou la hauteur du couvert est compatible avec un ensemencement entre le 1er juillet et le 1er octobre de la campagne concernée.
- le couvert des surfaces portant des plantes fixant l'azote correspond au couvert déclaré ou à une ou plusieurs espèces de la liste présente à l'annexe 6 de la fiche1« définitions ».

Si pour un dossier mis à contrôle au titre des SIE (hors mise à contrôle spécifique culture dérobée ou couverture végétale), un taux de SIE au moins égal à 5 % est atteint lors du contrôle administratif, sans avoir comptabilisé, les éventuelles surfaces en cultures dérobées ou couverture végétale déclarées par l'exploitant alors le contrôle sur place, à l'automne, de ces surfaces n'est pas obligatoire (hormis si le contrôle sur place à l'été a fait apparaître un taux de SIE inférieur à 5%).

Si lors du contrôle sur place, il est constaté, sur une parcelle déclarée en légumineuses fourragères pures (luzerne, trèfle …), la présence d'espèces herbacées dans des proportions qui ne sont plus compatibles avec la définition de « culture pure » (i.e le contrôleur ne peut plus qualifier la présence d'espèces herbacées comme mineure) alors le couvert de la parcelle est requalifié en culture herbacée et, le cas échéant, la parcelle n'est plus valorisée comme SIE plante fixant l'azote. Cette requalification ne permet pas à l'exploitation concernée, le cas échéant, de bénéficier d'une exemption du critère SIE et les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

Si lors du contrôle sur place, un ou plusieurs éléments ou surfaces déterminés comme SIE lors du contrôle administratif du dossier s'avèrent finalement ne pas répondre à la définition de SIE, alors le contrôleur détermine sur place, le cas échéant, dans la limite du taux de SIE calculé lors du contrôle administratif (si celui-ci est inférieur à 5), d'autres éléments ou surfaces répondant aux critères de SIE.

Exemple : lors du contrôle administratif un taux de SIE de 4,3 % a été déterminé. En contrôle sur place, un bosquet comptabilisé dans le taux de 4,3 % s'avère avoir une surface de 40 ares. Ce bosquet n'est plus SIE. En revanche, si le contrôleur constate une autre SIE qui n'avait pas été comptabilisée dans le taux de SIE, celle-ci peut venir « en remplacement » du bosquet afin de maintenir le taux à 4,3 %.

VII.2. Contrôle sur place du critère de diversification des cultures

a) Exploitations exemptées

Le contrôle sur place des exploitations exemptées du critère diversification des cultures, consiste à vérifier les seuils d'exemption et la présence effective des couverts permettant de bénéficier d'une exemption.

Plus particulièrement sont vérifiés :

- la surface admissible en terre arable,
- le couvert des parcelles déclarées en jachère, surfaces en herbe, légumineuses, riz et praire permanente,
- les seuils d'exemption au regard des surfaces et couverts déterminés sur place.

Si lors du contrôle sur place d'une exploitation exemptée du critère diversification des cultures (lors du contrôle administratif), il s'avère qu'en réalité l'exploitation concernée n'est pas exemptée (car par exemple la surface en terre arable est supérieure ou égale à 10 ha), le contrôle sur place précisé au point b) ci-dessous est réalisé. Le critère diversification des cultures est vérifié selon les règles générales du paiement vert et les réductions ainsi que, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

À l'inverse, si lors du contrôle sur place d'une exploitation soumise au critère diversification des cultures (en contrôle administratif), il s'avère que cette exploitation n'est pas soumise (car par exemple, la surface en terre arable est inférieur à 10 ha), il n'y a pas de nécessité de réaliser le contrôle décrit au point b) ci-dessous. Les réductions et, le cas échéant, les sanctions SIGC pour sur-déclaration s'appliquent.

b) Exploitations soumises au respect du critère diversification des cultures

De manière générale, le contrôle sur place consiste à vérifier que le nombre de cultures et leur proportion correspondent, selon la surface admissible en terre arable de l'exploitation, à ceux définis au point IV.2. Principalement, le contrôle sur place permet de s'assurer, entre le **15 juin et le 15 septembre d'une année**, de la présence effective d'un couvert levé ou de traces de culture permettant de déterminer sans ambiguïté la présence d'un couvert qui ne serait plus en place le jour du contrôle sur place.

Plus particulièrement, le contrôle sur place permet notamment de déterminer :

- la surface admissible en terre arable de l'exploitation,
- la présence effective et la surface admissible des différents couverts déclarés,
- le nombre de cultures au regard de la surface en terre arable de l'exploitation,
- que les différents mélanges déclarés sur l'exploitation sont distincts.

Si lors du contrôle sur place, il est constaté, sur une parcelle déclarée en légumineuses fourragères pures (luzerne, trèfle …), la présence d'espèces herbacées dans des proportions qui ne sont plus compatibles avec la définition de « culture pure » (i.e le contrôleur ne peut plus qualifier la présence d'espèces herbacées comme mineure) alors le couvert de la parcelle est requalifié en culture herbacée. Cependant, cette requalification ne permet pas à l'exploitation concernée, le cas échéant, de bénéficier d'une exemption du critère diversification des cultures et, le cas échéant, les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

Si lors du contrôle sur place, une ou plusieurs cultures déclarées dans le dossier PAC de la campagne concernée s'avèrent ne pas être déterminées, alors le critère diversification des cultures peut être vérifié sur place, dans la limite de la déclaration PAC (I.e sur la base des proportions déclarées), sur la base des cultures constatées.

Exemple : lors du contrôle administratif, le critère DC n'est pas respecté, car la culture 1 (blé) représente 76 % de la surface admissible en terre arable. En CSP, il s'avère que la culture 1 est en fait une surface en avoine égale à 74 % de la surface admissible en terre arable est constatée. Le critère DC peut être contrôlé sur la base de la culture d'avoine à la place de la culture de blé déclarée mais dans les proportions du blé, soit 76 %.

Si lors du contrôle sur place d'une exploitation pour laquelle le critère diversification des cultures est conforme lors du contrôle administratif, il s'avère que le critère diversification des cultures n'est pas conforme, alors le contrôleur s'attache à déterminer le nombre de cultures et la surface admissible que celles-ci occupent afin que les réductions et, le cas échéant les sanctions prévues par la réglementation puissent être calculées (sur la situation réelle).

VII.3. Contrôle sur place du critère prairie et pâturages permanents

De manière générale, le contrôle sur place des prairies ou pâturages permanents consiste à vérifier que toutes les surfaces déclarées en prairies ou pâturages permanents (le cas échéant, suite à une obligation de reconversion) comportent un couvert herbacé.

Plus particulièrement, le contrôle sur place, permet de s'assurer que, les prairies sensibles n'ont pas été labourées ni converties.

VII.4. Contrôle sur place des exploitations engagées dans le schéma de certification

Le contrôle sur place des dossiers engagés dans le schéma de certification maïs consiste à vérifier les obligations que l'exploitant s'est engagé à respecter dans le cadre de la certification. Ainsi, le contrôle sur place du critère relatif aux SIE et du critère relatif aux prairies et pâturages permanents est identique au contrôle sur place de ces deux critères défini aux points VIII.1 et VIII.3.

Par ailleurs, le contrôle consiste à vérifier la réalité des 75 % terres arables admissibles en maïs, et pour le critère couverture hivernale à vérifier, les points suivants :

- la présence d'un couvert levé sur la totalité des terres arables de l'exploitation,
- la date d'implantation du couvert (dans les 15 jours qui suivent la récolte du maïs ou les 15 jours qui suivent la récolte du dernier maïs pour les surfaces qui n'étaient pas implantées en maïs), sauf pour les cultures qui ne nécessitent pas une implantation annuelle (surfaces herbacées temporaire, jachères, légumineuses…),
- la nature du couvert hivernal correspondent à une, ou un mélange, des espèces autorisées pour la campagne concernée.

Si, suite au contrôle sur place, un des trois critères du paiement vert n'est pas respecté, alors que l'organisme certificateur a certifié (ou certifiera) le dossier, les réductions et, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation générale du paiement vert s'appliquent. La DDT(M) informe l'organisme certificateur des cas de déchéance de certificat de conformité.

VIII. CALCUL DU PAIEMENT VERT

Le plafond national paiement vert est égal à 30 % du plafond budgétaire annuel des aides directes fixé par la réglementation européenne.

Par campagne, le montant du paiement vert d'un exploitant correspond à un pourcentage de la valeur des DPB que l'exploitant a activé (paiement proportionnel). Pour une campagne, le pourcentage unique appliqué à tous les exploitants est égal au ratio entre le plafond national paiement vert (montant total alloué au paiement vert en France) et la valeur totale de tous les DBP activés en France.

Par campagne, le montant du paiement vert est égal au produit :

- du ratio (i) de la surface après réduction et sanction et (ii) de la surface avant réduction,
- par le pourcentage unique de la campagne (connu en fin de campagne),
- par la valeur totale des DPB activés par l'exploitant.

Exemple : mis à jour suite à l'introduction de l'article 19 bis du règlement UE 2016/1393
En 2015 :
surface admissible déclarée = 100 ha
surface admissible déterminée = 60 ha
valeur des DPB = 100€/ha
Écart au titre de l'aide découplée
*~~33 % (25/75*100) une sanction ⇒ égale à la surface déterminée s'applique : aucune aide n'est payée au titre des DBP. Cependant, 75 DPB sont créés et activés~~*
*= 66 % (40/60*100) ⇒ la surface déterminée est réduite de 1,5 fois l'écart (soit 1,5*40 = 60): aucune aide n'est payée au titre des DPB. Cependant, 60 DPB sont créés et activés.*

Si l'exploitant respecte l'ensemble des critères du paiement vert, on a :
*montant paiement vert = 60 / 60 * pourcentage unique de la campagne * 6 000 € (60*100)*
*~~montant paiement vert = 75 / 75 * pourcentage unique de la campagne * 7 500 € (75*100)~~*

La surface à utiliser pour le calcul du paiement vert (ou surface éligible au paiement vert avant réductions) est le minimum entre la surface admissible déclarée, le nombre de DPB activés par l'exploitant, et la surface admissible déterminée *(article 23 du règlement (UE) n° 640/2014*).

Les réductions et sanctions applicables au paiement vert sont définies aux points V.6 et VI. 2 de la fiche 5 de la présente instruction technique.
Des exemples de calcul du montant du paiement vert, des réductions et des sanctions se trouvent en annexe 2 de la fiche 5.

ANNEXE N°1

CERTIFICATION MAÏS

Liste des espèces autorisées (pures ou en mélange entre elles) en couverture hivernale :

Espèces autorisées pour la campagne 2015 :

avoines, blés, dactyles, fétuques, fléole, orge, pâturins, ray-grass, seigles, triticale, X-festulolium, phacélie, lins, navette, féveroles, fenugrec, gesses cultivées, lentilles, lotier corniculé, lupins, luzerne cultivée, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, trèfles, vesces.

Espèces autorisées pour les campagnes 2016 et suivantes :

Les espèces autorisées pour la campagne 2015 ainsi que : brôme, millet jaune ou perlé, mohas, sorgho fourrager, sarrasin, cameline, chou fourrager, colzas, cresson alénois, moutardes, navet, navettes, radis (fourrager, chinois), roquette

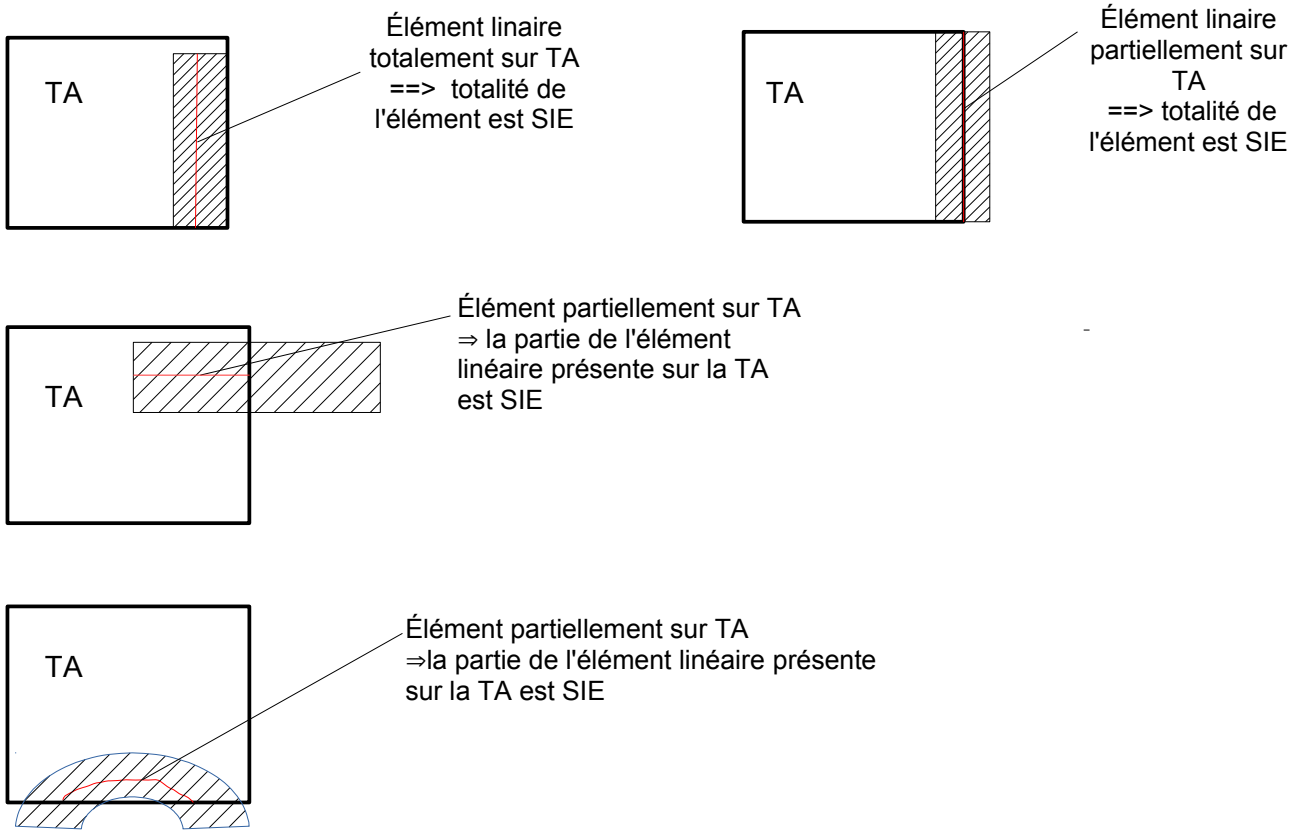
ANNEXE N°2

SIE : DIFFÉRENTS CAS D'ADJACENCE À LA PARCELLE

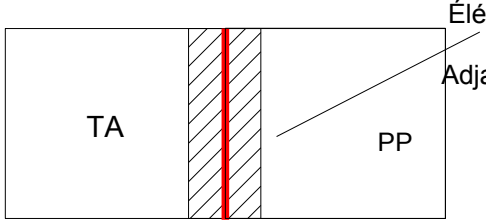
Avec :
TA : terre arable
PP: prairies ou pâturages permanents
Éléments topographiques linéaires : haie, arbres alignés, fossé, mur traditionnel en pierres
Éléments topographiques surfacique : arbres isolés, bosquet, mare
Le **linéaire rouge** correspond à la longueur de l'élément topographique qui peut être pris en compte en tant que SIE. La **surface hachurée rouge** correspond à la surface qui peut être prise en compte en tant que SIE.

- **Prise en compte des éléments topographiques linéaires**

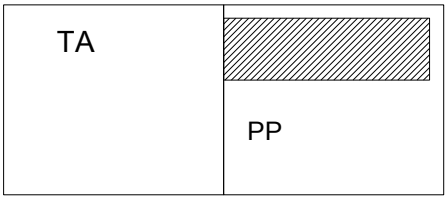
1er cas : l'élément topographique se situe sur une terre arable. Il est inclus partiellement ou totalement dans une terre arable. Chaque rectangle représente un îlot constitué d'une seule parcelle de terre arable.

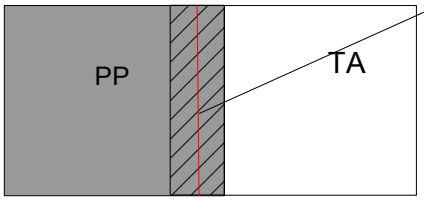


2nd cas : L'élément topographique linéaire est adjacent (ou touche) à une terre arable. Les parcelles de terre arable et de PP sont situées dans le même îlot.



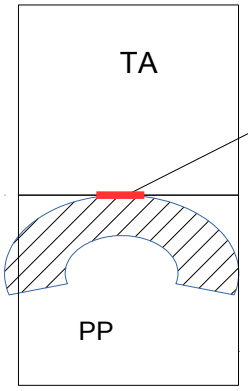
Élément topographique linéaire
Adjacent par la longueur
⇒ SIE





Élément topographique linéaire
adjacent par la longueur
⇒ SIE

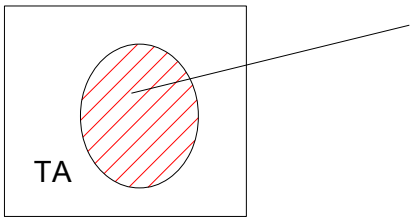
~~Élément topographique linéaire
Adjacent par la largeur
⇒ PAS SIE~~



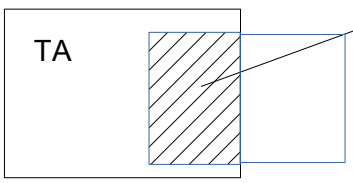
Élément topographique linéaire
adjacent par la longueur
⇒ SIE

- **Prise en compte des éléments topographiques surfaciques**

1er cas : l'élément topographique se situe sur une terre arable. Il est inclus partiellement ou totalement dans une terre arable. Chaque rectangle représente un îlot constitué d'une seule parcelle de terre arable.

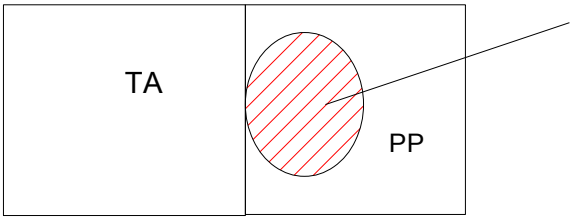


Élément topographique surfacique totalement sur TA
⇒ la totalité de l'élément est SIE

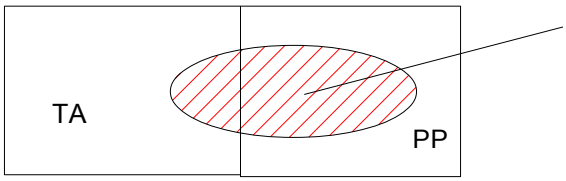


Élément topographique surfacique partiellement sur la TA
⇒ seule la partie de l'élément situé dans l'îlot est SIE

2nd cas : l'élément topographique surfacique est adjacent à une terre arable. Les parcelles de terre arable et de PP sont situées dans le même îlot.



Élément topographique surfacique adjacent (qui touche) à la TA
⇒ la totalité de l'élément est SIE



Élément topographique surfacique partiellement sur la TA
⇒la totalité de l'élément situé est SIE

ANNEXE N°3

SURFACE ÉQUIVALENTE SIE PAR TYPE DE SIE

	Surface équivalente SIE
Éléments topographiques linéaires	
Haie ou bande boisée	1 ml = 10 m² SIE
Arbres alignés	1 ml = 10 m² SIE
Fossé	1 ml = 6 m² SIE
Murs traditionnels en pierres	1 ml = 1 m² SIE
Éléments topographiques surfaciques	
Arbre isolé	1 arbre = 30 m² SIE
Groupe d'arbres, bosquet	1 m² = 1,5 m² SIE
Mare	1 m² = 1,5 m² SIE
SIE surfaciques	
Jachère	1 m² = 1 m² SIE
Bordure de champ*	1 ml = 9 m² SIE
Bande tampon	1 ml = 9 m² SIE
Hectare en agroforesterie	1 m² = 1 m² SIE
Bande admissible le long d'une forêt **avec** production	1 ml =1,8 m² SIE
Bande admissible le long d'une forêt **sans** production	1 ml = 9 m² SIE
Taillis à courte rotation	1 m² = 0,3 m² SIE
Surface boisée	1 m² = 1 m² SIE
Culture dérobée ou à couverture végétale	1 m² = 0,3 m² SIE
Plante fixant l'azote	1 m² = 0,7 m² SIE

* au regard de la réglementation communautaire, une bordure de champ est un élément topographique, il est indiqué ici comme SIE surfacique par souci de simplicité

ANNEXE N°4

EXEMPLES DE NON-RESPECT DU CRITÈRE DIVERSIFICATION DES CULTURES

Pour une exploitation dont la surface en terre arable est supérieure à 30 ha :

Exemple 1 :
surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 26 ha de blé, 7,5 ha de luzerne et 1,5 ha de trèfle
⇒ culture 1 = blé, culture 2 = luzerne et culture 3= trèfle
*surface culture 1 = 26 ha < 75 % *35 ha (= 26,25 ha)*
*surface cultures 1+2 = 33,5 ha **>** 95 % *35 ha (= 33,25ha)*
⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère DC, car la surface des deux cultures principales est supérieure à 95 % de la surface en terre arable.

Exemple 2 :
surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 28 ha de blé, 5 ha de luzerne et 2 ha de trèfle
⇒ culture 1 = blé, culture 2 = luzerne et culture 3= trèfle
*surface culture 1 = 28 ha **>**75 % *35 ha (= 26,25 ha)*
*surface cultures 1+2 = 33 ha < 95 % *35 ha (= 33,25ha)*
⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère DC, car la surface de la culture principale est supérieure à 75 % de la surface en terre arable.

Exemple 3 :
surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 28 ha de blé, 6 ha de luzerne et 1 ha de trèfle
⇒ culture 1 = blé, culture 2 = luzerne et culture 3= trèfle
*surface culture 1 = 28 ha **>**75 % *35 ha (= 26,25 ha)*
*surface culture 1+2 = 34 ha **>** 95 % *35 ha (= 33,25ha)*
⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère DC, car la surface de la culture principale est supérieure à 75 % de la surface en terre arable et la surface des deux cultures principales est supérieure à 95 % de la surface en terre arable.

ANNEXE N°5

CODES CULTURES ET NATURES DE SURFACE AU TITRE DU PAIEMENT VERT

Nature de la surface	Codes cultures et/ou catégorie de codes cultures
Surface destinée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées	- Catégorie 1.9 « surface herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) hormis les surfaces consacrées à la production de semences certifiées d'herbacées fourragères (i.e cas « semence cochée + présence d'un contrat de culture de semences certifiées). - MH5/MH6/MH7
Surface en légumineuse	-Catégorie 1.6 « légumineuses » -Catégorie 1.7 « légumineuses fourragères » hors MC5/MC6/MC7 et MH5 /MH6/MH7 -codes cultures suivants de la catégorie 1.3 « protéagineux » : JOD, LUD, MED, SAD, SED, TRD, VED et MLD
Surface en jachère	- J5M, J6S
Surface en prairies ou pâturages permanent	- Catégorie 1.10 « prairies ou pâturages permanents » - J6P
Surface en SIE plante fixant l'azote	- SOJ ; LEF ; HAR ; PPO et MPA - Codes cultures de la catégorie 1.3 « protéagineux » hors MPC - Codes cultures de la catégorie 1.6 « légumineuses » - Codes cultures de la catégorie 1.7 « légumineuses fourragères » **hormis** : ~~JO5 ; JO6 ; JOS~~ et les codes mélanges : ~~ML5 ; ML6~~ ; MC5 ; MC6, MC7 ; MH5 ; MH6.MH7

FICHE 5 : RÉDUCTIONS ET SANCTIONS

Cette partie présente les modalités de calcul des réductions et sanctions administratives pour les aides liées aux surfaces (paiements directs et mesures de développement rural) en application des règlements (UE) n° 809/2014 et (UE) n° 640/2014.

La base de calcul des différentes aides, ainsi que la détermination des écarts et les calculs de réductions et de sanctions décrits ci-dessous s'apprécient au niveau des groupes de cultures concernés (cf fiche 1, point I).

Le calcul des réductions calculées au titre du paiement vert a fait l'objet d'une modification réglementaire publiée le 25 avril 2017 (Règlement délégué (UE) 2017/723 de la Commission). Dès lors, les modalités de calcul de ces sanctions seront modifiées pour intégrer ces nouveautés à partir des demandes d'aides de la PAC 2017. Ces nouveautés seront précisées ultérieurement.

I. ORDRE DES RÉFACTIONS

Article 6 du règlement (UE) n° 809/2014

Pour chaque régime de paiements directs et pour chaque mesure du développement rural relevant du SIGC (ICHN, mesure en faveur de l'agriculture biologique, MAEC, aide à l'agroforesterie), les réductions, refus, retraits et sanctions sont appliqués le cas échéant dans l'ordre suivant :

a) Réductions et sanctions administratives prévues en cas de non-conformité (liées aux surfaces et aux animaux en ce qui concerne le développement rural), à l'exception de la sanction en cas de non-déclaration ;
b) Refus partiel ou total d'octroi d'une aide au titre du développement rural en cas de non-respect des critères d'éligibilité autres que ceux liés à la surface et aux animaux ou de non-respect des engagements des cahiers des charges de cette aide ;
c) Réduction en cas de dépôt tardif ;
d) Réduction en cas de non-déclaration de parcelles agricoles ;
e) Retrait total ou partiel d'une aide déjà octroyée au titre du développement rural en cas de non-respect des critères d'éligibilité autres que ceux liés à la surface et aux animaux ou de non-respect des engagements des cahiers des charges de cette aide ;
f) Réductions linéaires au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 :
 - article 51, paragraphe 2 : réduction linéaire du régime de paiement de base en cas de dépassement du plafond JA ;
 - article 51, paragraphe 3 : réduction linéaire de l'aide JA en cas de dépassement du plafond des 2 %;
 - article 42, paragraphe 2 : réduction linéaire du paiement redistributif en cas de dépassement du plafond ;
g) Réductions au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 :
 - article 7, paragraphe 1, 2nd alinéa : réduction linéaire de tous les paiements directs pour respecter le plafond net ;
 - article 8 : discipline financière (taux d'ajustement et taux de remboursement) ;
h) Réduction au titre de la conditionnalité.

L'ordre des réfactions est illustré par un exemple en annexe n°1 de la présente fiche.

II. DÉTERMINATION DES AIDES CONCERNÉES DANS LA DEMANDE UNIQUE

En amont, il appartient à la DDT(M) de déterminer les aides auxquelles l'agriculteur est susceptible d'être éligible. Ainsi, dans le cas où l'agriculteur a indiqué dans sa demande unique vouloir bénéficier d'une aide, mais que les éléments à la disposition de la DDT(M) permettent sans ambiguïté d'assurer qu'il n'est pas concerné par cette aide, alors la demande de cette aide sera rejetée, sans application de réduction, ni le cas échéant de sanction.

Exemple 1 : l'agriculteur a coché dans le formulaire « demande d'aide » la case « aide à la production de soja ». Or, il ne déclare aucune surface avec le code culture soja. Il ne sera pas considéré comme demandeur de cette aide.

Exemple 2 : l'agriculteur a coché dans le formulaire « demande d'aide » la case « aides découplées ». Or, il ne dispose d'aucun DPB, car il ne lui a pas été attribué de DPB en 2015 (toutes les surfaces qu'il déclare en 2015 étaient en vigne en 2013) et il n'a bénéficié d'aucun transfert. Il ne sera pas considéré comme demandeur du RPB.

III. DÉTERMINATION DE LA SURFACE INITIALE

Article 17, 18 et 23 du règlement (UE) n° 640/2014

L'objet de cette section IV est d'indiquer pour chaque régime d'aide la surface servant de base au calcul initial de l'aide, avant application des réductions et des sanctions administratives. Il ne s'agit pas de la surface admissible qui permet d'établir le paiement d'un régime d'aide.

III.1. Surface initiale applicable au paiement de base, au paiement redistributif et paiement en faveur des jeunes agriculteurs

La surface initiale à considérer pour le paiement de base est le minimum des trois valeurs suivantes :

- surface admissible déclarée ;
- nombre de droits à paiement de base détenus (sans objet en 2015) ;
- nombre de droits à paiement de base déclarés (sans objet en 2015).

Pour un agriculteur qui demande la création de DPB par la réserve, la surface initiale est égale à la surface admissible déclarée hors vigne 2013.

Exemple :
Surface admissible déclarée =10 ha
Nombre de droits à paiement de base détenus et déclarés = 8
Surface initiale à prendre en compte pour le calcul du paiement de base = 8 ha.

Pour le paiement redistributif, la surface initiale à considérer est la même que pour le paiement de base, plafonnée à 52 hectares (en appliquant la transparence GAEC).

Pour le paiement en faveur des jeunes agriculteurs, la surface initiale à considérer est la même que pour le paiement de base, plafonnée à 34 hectares (sans application de la transparence GAEC).

III.2. Surface initiale applicable au paiement vert

La surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert est la surface admissible déterminée (après contrôle administratif et sur place) activant des DPB.

Exemple 1 :
Surface admissible déclarée = 100 ha
Nombre DPB = 90
Surface admissible déterminée = 80 ha
Surface admissible déterminée activant des DPB = 80 ha
Alors Surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert = 80 ha

Exemple 2 :
Surface admissible déclarée = 100 ha
Nombre DPB = 105
Surface admissible déterminée = 110 ha
Surface admissible déterminée activant des DPB = 100 ha
Alors Surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert = 100 ha

III.3. Surface initiale applicable aux soutiens couplés à la surface

La surface initiale à considérer est la surface éligible à la suite du contrôle administratif du groupe de cultures concerné.

III.4. Surface initiale applicable aux mesures de développement rural relevant du SIGC

Pour l'ICHN, il convient de se référer à l'IT spécifique.

Pour les autres aides, la surface initiale à considérer est la surface éligible à la suite du contrôle administratif du groupe de cultures, conformément aux règles spécifiques en vigueur. Pour les MAEC notamment, deux options sont possibles pour le calcul de la surface admissible au choix des autorités de gestion.

IV. CALCUL DE LA RÉDUCTION EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Articles 18 et 23 du règlement (UE) n° 640/2014

IV.1. Détermination de l'écart

L'objet du contrôle administratif et sur place est de déterminer si les superficies déclarées par le bénéficiaire sont correctes et si les conditions d'octroi pour chaque régime d'aide demandé sont respectées sur les surfaces en question.

Ces contrôles aboutissent au calcul d'une surface déterminée pour chaque groupe de cultures.

Si pour un groupe de cultures donné, la surface déterminée dépasse la surface initiale, alors le paiement ne porte que sur la surface initiale.

Si pour un groupe de cultures donné, la surface initiale dépasse la surface déterminée, alors le montant de l'aide est calculé sur la base de la surface déterminée.

L'écart de surface pour tous les régimes de paiement d'aide correspond à la différence entre la surface initiale et la surface déterminée. Il sert de base au calcul de la réduction en cas de non-conformité.

Écart = surface initiale – surface déterminée

Exemple 1 – régime de paiement de base :
Surface admissible déclarée =100 ha
Nombre de droits à paiement de base détenus et déclarés = 90
Surface initiale à prendre en compte pour le calcul du paiement de base = 90 ha.
Surface admissible déterminée = 80 ha
Écart de surface pour le régime de paiement de base = 90 – 80 = 10 ha

Exemple 2 – régime de paiement de base :
Surface admissible déclarée =100 ha
Nombre de droits à paiement de base détenus et déclarés = 90
Surface initiale à prendre en compte pour le calcul du paiement de base = 90 ha.
Surface admissible déterminée = 95 ha
Écart de surface pour le régime de paiement de base = 90 – 90 = 0 ha

Exemple 3 - paiement vert :
Surface admissible déclarée = 100 ha
Nombre DPB = 90

Surface admissible déterminée = 80 ha
Surface admissible déterminée activant des DPB = 80 ha
Alors surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert = 80 ha
Réduction au titre de la diversification des cultures = 10 ha (cf partie IV.6)
Surface déterminée au titre du paiement vert = 80 – 10 = 70 ha
Écart de surface pour le régime de paiement vert = 80 – 70 = 10 ha

Nota bene : Lorsque pour un régime de paiement, il est constaté lors d'un contrôle sur place que le demandeur ne respecte pas les conditions d'octroi de l'aide, alors la réduction est totale et l'écart de surface est donc égal à la surface déclarée.

IV.2. Réduction en cas de sur-déclaration inférieure ou égale à 0,1 ha

En cas de sur-déclaration, lorsque l'écart entre la surface totale déterminée et la surface totale déclarée au titre des soutiens directs est inférieure ou égale à 0,1 ha et ne représente pas plus de 20 % de la surface totale déclarée, alors la surface déterminée est égale à la surface déclarée.

Exemple1 :

Surface déclarée (ha)	*10*
Surface constatée (ha)	*9,9*
Écart de surface (ha)	*0,1*
Écart / surface déclarée	*1 %*
Calcul des aides sur la base de la surface déclarée (ha)	*10*

Exemple 2 :

Surface déclarée (ha)	*0,45*
Surface constatée (ha)	*0,35*
Écart de surface (ha)	*0,1*
Écart / surface déclarée	*22 %*
Calcul de l'aide sur la base de la Surface déterminée (ha)	*0,35*

IV.3. Traitement des doublons de surface

Une surface est en doublon lorsqu'elle est déclarée par deux demandeurs. Dans ce cas, il convient d'interroger les deux demandeurs par le biais d'une procédure contradictoire lors de laquelle il leur sera demandé de prouver l'exploitation de la surface à la date limite de dépôt des demandes d'aides.

Lorsque les éléments apportés en réponse par les demandeurs permettent de déterminer quel est l'agriculteur exploitant, alors une réduction de surface équivalente à la surface en doublon est appliquée à l'autre demandeur.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer qui exploite réellement la surface, alors une réduction de surface équivalente à la surface en doublon est appliquée à chacun des deux demandeurs.

IV.4. Traitement des réductions dans le cas d'un pâturage collectif

Lorsqu'une réduction est à appliquer sur un dossier de pâturages collectifs déclarés par un groupement pastoral, la réduction est répartie entre le groupement pastoral et tous les agriculteurs parties-prenantes du dossier collectif, au prorata des UGB déclarés par chaque agriculteur. Cette règle ne concerne pas les MAEC.

Exemple : Groupement pastoral déclarant 101 ha de pâturages collectifs, dont 1 ha en propre.
*La surface déterminée est de 90 ha, soit une réduction de 12,22 % (=11/90*100).*

	UGB	*Surface déclarée après répartition*	*Surface déterminée*	*Surface déterminée après répartition*	*Réduction de surface à rapatrier à chaque dossier*
Total		***101 ha***	***90 ha***		
Groupement pastoral		*1 ha*		*0,89*	*0,11 ha*
Agriculteur A	*20*	*20 ha*	*-*	*17,82*	*2,18 ha*
Agriculteur B	*30*	*30 ha*	*-*	*26,73*	*3,27 ha*
Agriculteur C	*50*	*50 ha*	*-*	*44,56*	*5,44 ha*

IV.5. Mode de calcul de la réduction au titre du RPB

Article 18, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 640/2014

Dans le cas où la surface déterminée est inférieure au nombre de DPB déclarés par le demandeur, alors le paiement se base sur la valeur moyenne des DPB liés à la surface déclarée.

Exemple :
L'agriculteur déclare une surface de 10 ha.
Il dispose de 10 DPB tous déclarés qui portent les valeurs suivantes :
- *1 DPB de 5 euros ;*
- *8 DPB de 100 euros ;*
- *1 DPB de 195 euros.*

La valeur moyenne de son porte-feuille est de 100 € / DPB.
La surface déterminée est de 9 ha.
La réduction à appliquer au titre du régime de paiement de base est de 100 €, ce qui correspond à un DPB moyen et non pas au plus petit DPB.
Le montant à payer avant application de la sanction administrative est de 900 €.

IV.6. Réductions applicables au paiement vert

Lorsque l'exploitant ne respecte pas le critère SIE et/ou le critère diversification des cultures et/ou le critère prairies ou pâturages permanents, la surface éligible avant réductions (surface initiale) est réduite de la surface pour laquelle le critère SIE n'est pas respecté (notée réduction SIE), de la surface pour laquelle le critère diversification des cultures n'est pas respecté (notée réduction diversification des cultures) et/ou de la surface pour laquelle le critère maintien des PP n'est pas respecté (notée réduction prairies ou pâturages permanents). On obtient alors la surface éligible après réductions.

La somme des réductions SIE et diversification des cultures est plafonnée à la surface admissible en terre arable, le cas échéant additionnée de la surface (non admissible et/ou non arable) portant des SIE, ou dénominateur SIE défini au point III.2 de la fiche 4 (*article 27.1 du règlement (UE) n° 640/2014*).

Cas particuliers au paiement vert :

- La **somme des réductions** SIE, diversification des cultures et prairies ou pâturages permanents **est plafonnée** au montant de paiement vert calculé sur la base de la surface éligible avant réductions. (A*rticle 27.2 du règlement (UE) n° 640/2014*)

- En cas de **sous-déclaration** totale (non déclaration) et/ou partielle d'un ou plusieurs îlots, la surface déterminée avant réduction, qui sert de base au calcul des réductions, prend en compte la surface admissible de l'îlot et/ou de la partie d'îlot non déclarée. La base de calcul du paiement vert reste le minimum entre la surface admissible déclarée, le nombre de DPB activés

par l'exploitant et la surface admissible déterminée. La sanction pour sous-déclaration spécifique au paiement vert s'applique (*article 28.2 du règlement n° 640/2014*, cf point V.3 b). *(Présentation de la Commission en date du 19 mai 2016)*

Exemple 1 :
surface déclarée TA =9,5 ha
surface déterminée suite à CSP = 10,5 ha, car l'exploitant n'a pas déclaré un îlot de 1 ha.
Surface éligible déterminée pour le calcul des réductions = 10,5 ha
Conséquences : obligation du respect du critère diversification des cultures (car 10,5 ha > 10 ha), calcul des réductions DC sur la base de 10,5 ha, application des sanctions pour sous-déclaration au titre du paiement vert (10 %, cf point V.2 b) et pour sous-déclaration au titre de la réglementation SIGC (3 %).

Exemple 2 :
surface déclarée TA = 9,5 ha
surface déterminée suite à CSP = 10,5 ha, car l'exploitant a fait une sous-déclaration sur plusieurs îlots pour une surface totale de 1ha.
conséquences : obligation du respect du critère diversification des cultures (car 10,5 ha > 10 ha), calcul des réductions DC sur la base de 10,5 ha et application des sanctions pour sous déclaration paiement vert (10%, cf point V.2 b).

Les exploitations qui sont exemptées d'un ou plusieurs critères du paiement vert, ne se voient pas appliquer de réduction du paiement vert pour le ou les critères pour lesquels elles sont exemptées.

À partir de 2017, les sanctions administratives prévues par la réglementation s'appliquent le cas échéant (voir point V.2). Des exemples de calcul sont présentés en annexe 2.

a) Réductions au titre du critère SIE

Article 26 du règlement (UE) n°640/2014

Une réduction SIE est calculée pour les exploitations soumises au respect du critère SIE et qui ne le respectent pas. La réduction SIE aboutit à une surface en hectares qui ne bénéficie pas du paiement vert.
La réduction SIE est égale à 50 % de la surface admissible en terre arable de l'exploitation additionnée de la surface (non admissible et/ou non arable) portant des SIE déclarées (ou dénominateur SIE) multipliée par le ratio de différence.
Le ratio de différence est égal au rapport entre (i) la surface en SIE qui manque pour atteindre le taux de 5 % de SIE (ou surface SIE manquante) et (ii) 5 % de la surface arable admissible additionnée de la surface (non admissible et/ou non arable) portant des SIE (ou surface requise SIE). La surface SIE manquante est la différence entre la surface requise SIE et la somme des surfaces équivalentes des différentes SIE de l'exploitation (ou surface équivalente SIE).

Exemple :
DPB activés = 30
surface déclarée de l'exploitation = 30 ha dont 20 ha de TA et 0,5 ha de taillis à courte rotation SIE
*surface requise SIE = 5%*20,5 ha = 1,025 ha*
Il est déterminé 3,66% de SIE lors du CA pour une surface équivalente SIE de 0,75 ha ⇒ le critère SIE n'est pas respecté
*réduction SIE = 50%*20,5 ha * ratio de différence*
avec ratio de différence = (surface requise SIE - surface équivalente SIE) / surface requise SIE
= (1,025-0,75) / 1,025
réduction SIE = 2,75 ha qui ne bénéficient pas du paiement vert
Surface après réduction= 30 – 2,75 = 27,25 ha

Lorsque le critère SIE n'est pas respecté trois années (consécutives ou non), le calcul de la réduction SIE appliqué les années suivantes (en cas de non-respect), est alors égal à 100 % de la surface admissible en terre arable de l'exploitation additionnée de la surface (non admissible et non arable) portant des SIE déclarées (ou dénominateur SIE) multipliée par le ratio de différence.

b) Réductions au titre du critère diversification des cultures

Article 24 du règlement (UE) n° 640/2014

Une réduction diversification des cultures est calculée pour les exploitations, soumises au respect du critère diversification des cultures et qui ne le respectent pas. La réduction diversification des cultures est une surface en hectares qui ne bénéficie pas du paiement vert.

- **Réduction diversification des cultures pour une exploitation dont la surface en terre arable est supérieure ou égale à dix hectares et inférieure ou égale à trente hectares (deux cultures requises)**

Lorsque la surface de la culture prédominante est supérieure à 75 % de la surface admissible en terre arable d'une exploitation, la réduction diversification des cultures est égale à 50 % de la surface admissible en terre arable multipliée par un ratio de différence.

Dans ce cas, le ratio de différence est égal au rapport entre la surface de la culture prédominante qui va au-delà de 75 % de la surface admissible en terre arable (notée surface culture 1 en trop) et la surface minimale requise pour les autres cultures (au minimum 25 % de la surface admissible en terre arable).

La surface de la culture prédominante excédant 75 % est la différence entre la surface admissible de la culture prédominante et la surface maximale requise pour la culture prédominante (au maximum 75 % de la surface admissible en terre arable).

Lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté trois années (consécutives ou non), le calcul de la réduction diversification des cultures est alors égal à 100 % de la surface arable admissible multipliée par le ratio de différence.

Exemple :
surface exploitation = 30 ha dont 25 ha de TA
surface culture 1 = 20 ha et surface culture 2 = 5 ha
*surface maximale requise culture 1= 75 % * 25 ha = 18,75 ha*
*surface minimale requise autre culture = 25 % * 25ha = 6,25 ha*
surface culture 1 en trop = 20 - 18,75 = 1,25 ha
*réduction DC = 50 % * 25 ha * ratio de différence*
avec ratio de différence = surface culture en trop / surface minimale requise autre culture = 1,25 / 6,25
réduction DC = 2,5 ha

- **Réduction diversification des cultures pour une exploitation dont la surface en terre arable est supérieure à trente hectares (trois cultures requises)**

La réduction diversification des cultures est calculée de façon différente selon le cas de non respect du critère diversification des cultures.

✗ <u>1er cas : non-respect du seuil de 75 %</u>

Lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté, car la surface de la culture prédominante est supérieure à 75 % de la surface en terre arable mais que la surface des deux cultures prédominantes est inférieure ou égale à 95 % de la surface admissible en terre arable de l'exploitation, la réduction diversification des cultures est égale à 50 % de la surface admissible en terre arable de l'exploitation multipliée par un ratio de différence.

Dans ce 1er cas, le ratio de différence est égal au rapport entre la surface de la culture prédominante qui va au-delà des 75 % de surface admissible en terre arable (notée surface culture 1 en trop) et la surface minimale requise pour les cultures autres que la culture prédominante (au minimum 25 % de la surface en terre arable).

Lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté trois années (consécutives ou non), le calcul de la réduction diversification des cultures est alors égal à 100 % de la surface arable admissible multipliée par le ratio de différence.

Exemple :
surface exploitation = 45 ha dont 35 ha de TA
surface culture 1 = 28 ha
surface culture 2 = 3 ha
surface culture 3 = 4ha
*surface maximale requise culture 1= 75 % * 35 ha = 26,25 ha*
*surface minimale requise autres cultures = 25 * 35 ha = 8,75*
surface culture 1 en trop = 28 - 26,25 = 1,75 ha
*réduction diversification des cultures = 50 % * 35 ha * ratio de différence*
avec ratio de différence = surface culture 1 en trop / surface minimale requise autres cultures = 1,75 / 8,75
réduction diversification des cultures = 3,5 ha

✗ 2e cas : non-respect du seuil de 95 %

Lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté, car la surface des deux cultures les plus importantes est supérieure à 95 % de la surface admissible en terre arable de l'exploitation mais que la surface de la culture principale est inférieure ou égale à 75 % de la surface admissible en terre arable, la réduction diversification des cultures est égale à 50 % de la surface admissible en terre arable de l'exploitation multipliée par un ratio de différence.

Dans ce deuxième cas, le ratio de différence est égal au rapport entre la surface des deux cultures les plus importantes de l'exploitation qui va au-delà des 95 % de surface admissible en terre arable (notée cultures 1+2 en trop) de l'exploitation et la surface minimale requise pour les cultures autres que les deux prédominantes (au minimum 5% de la surface en terre arable).

La surface des deux cultures prédominantes qui va au-delà de 95 % de surface admissible en terre arable est la différence entre la surface des deux cultures les plus importantes sur l'exploitation et la surface maximale requise des deux cultures les plus importantes de l'exploitation (notée surface maximale requise cultures 1+2).

Lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté trois années (consécutives ou non), le calcul de la réduction diversification des cultures est alors égal à 100 % de la surface arable admissible multipliée par le ratio de différence.

Exemple :
surface exploitation = 45 ha dont 35 ha de TA
surface culture 1 = 20 ha
surface culture 2 = 14 ha
surface culture 3 = 1 ha
*surface maximale requise culture 1= 75 % * 35 ha = 26,25 ha*
*surface minimale requise cultures 1 + 2 = 95 * 35 ha = 33,25 ha*
*surface minimale requise autre culture = 5 % * 35 ha = 1,75 ha*
surface cultures 1 + 2 en trop = 34 - 33,25 = 0,75 ha
*réduction DC = 50 % * 35 ha * ratio de différence*
avec ratio de différence = surface cultures 1 + 2 en trop / surface minimale requise autres cultures = 0,75 / 1,75
réduction DC = 7,49 ha

✗ 3e cas : non-respect des deux seuils de 75 % et 95 %

Lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté, car la surface de la culture principale est supérieure à 75 % de la surface admissible en terre arable ET que la surface des deux cultures les plus importantes est supérieure à 95 % de la surface admissible en terre arable de l'exploitation, le ratio de différence est égal à la somme des deux ratios de différence tels qu'ils sont définis dans le 1er et le 2e cas ci-dessus. Le ratio de différence est alors plafonné à 1.

Lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté trois années (consécutives ou non), le calcul de la réduction diversification des cultures est alors égal à 100 % de la surface arable admissible multipliée par le ratio de différence.

Exemple :
surface exploitation = 45 ha dont 35 ha de TA
surface culture 1 = 34 ha
surface culture 2 = 0,5 ha
surface culture 3 = 0,5 ha
*surface maximale requise culture 1= 75 % * 35 ha = 26,25 ha*
*surface maximale requise cultures 1 + 2 =95 * 35 ha = 33,25 ha*
*surface minimale requise autres cultures = 5 % * 35 ha = 1,75 ha*
surface culture 1 en trop = 34-26,25 = 7,75 ha
surface cultures 1+2 en trop = 34,5 – 33,25 = 1,25 ha
*réduction DC = 50 % * 35 ha * ratio de différence*
avec ratio de différence = (7,75 / 8,75) + (1,25 / 1,75) = 1,60 ⇒ plafonné à 1
réduction DC = 17,5 ha

- **Réduction diversification des cultures pour une exploitation bénéficiant de l'exemption des seuils de 75 et 95 %**

Lorsque la surface de la culture principale des terres arables restantes est supérieure à 75 % de la surface admissible en terre arable restante, le ratio de différence est égal au rapport entre la surface de la culture prédominante des terres arables restantes qui va au-delà de 75 % de la surface admissible en terre arable restantes (notée surface culture 1 sur les terres arables restantes en trop) et la surface minimale requise pour les autres cultures (au minimum 25 % de la surface admissible en terre arable restantes).

Lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté trois années (consécutives ou non), le calcul de la réduction diversification des cultures est alors égal à 100 % de la surface arable admissible multipliée par le ratio de différence.

Exemple 2 :
surface exploitation = 150 ha TA dont 115 ha en PT, 28 ha de blé et 7 ha d'orge
*culture 1 = 115 ha PT > 75 % * 150 (= 112,5 ha)*
surface terres arables restantes = 35ha
culture 1 sur les terres arables restantes = 28 ha > 26,25 ha
*surface maximale requise culture 1 sur les terres arables restantes = 75 % * 35 = 26,25 ha*
surface culture 1 sur les terres arables restantes en trop = 28 – 26,25 = 1,75 ha
*surface minimale requise autres cultures sur terres arables restantes = 25 % * 35 ha = 8,75 ha*
*réduction DC = 50 % * 35 * ratio de différence*
avec ratio de différence = surface culture 1 terres arables restantes en trop/surface minimale requise autres cultures sur terres arables restantes = 1,75 / 8,75 = 0,2
réduction DC = 3,50 ha

c) Réductions au titre des prairies et pâturages permanents

Article 25 du règlement (UE) n°640/2014

Une réduction au titre des prairies et pâturages permanents est calculée pour les exploitations soumises au respect du ratio des prairies et pâturages permanents et/ou au maintien des prairies sensibles, qui ne les respectent pas.

La réduction au titre des prairies et pâturages permanents aboutit à une surface en hectares qui ne bénéficie pas du paiement vert. Cette réduction est égale à la somme de la réduction prairie sensible et de la réduction relative au ratio des prairies et pâturages permanents.

La réduction prairie sensible est égale à la surface admissible des prairies sensibles qui ont été converties en un autre type de surface agricole ou en surface non agricole. La réduction est appliquée à l'exploitant qui déclare (exploite) la surface lorsque le manquement est constaté, que cet exploitant soit ou non à l'origine de ladite conversion.

La réduction du ratio prairies et pâturages permanents est égale à la surface admissible de prairies et pâturages permanents que l'exploitant :

(a) Si un dispositif d'autorisation individuelle de conversion est en vigueur au sein de la région considérée (en cas de dégradation de plus de 2,5 % du ratio annuel par rapport au ratio de référence) :

- a convertie sans autorisation préalable de conversion, ou en ne respectant pas les termes de l'autorisation individuelle de conversion.

(b) Si un dispositif d'interdiction de conversion et d'obligation de reconversion de prairies permanentes est en vigueur au sein de la région considérée (en cas de dégradation de plus de 5 % du ratio annuel par rapport au ratio de référence) :

- a convertie (car aucune conversion n'est alors possible) ;
- n'a pas reconvertie (ou sans respecter les termes prévus par l'obligation) alors qu'une obligation de reconversion lui avait été notifiée OU n'a pas maintenue la surface pendant les cinq campagnes suivant la reconversion (ou, en cas de désignation de prairie temporaire pré-existante, le nombre d'années restant pour atteindre 5 années révolues).

En 2015, par définition, aucune réduction liée au ratio de prairies ou pâturages permanents n'est appliquée.

Les réductions au titre des prairies sensibles s'appliquent dès 2015.

Exemple :

Surface déclarée en année n = 10 ha de prairies ou pâturages permanents
Suite à dégradation du ratio régional en année n de plus de 5 % par rapport au ratio de référence, une obligation de reconvertir de 5 ha a été notifiée à l'agriculteur. Cette surface doit être reconvertie avant la date limite de dépôt des demandes d'aides de l'année n+1.
Surface déclarée année n+1 = 8 ha de prairies ou pâturages permanents
La réduction au titre du non respect du critère prairies ou pâturages permanents, appliquée en année n+1, est de 7 ha (5 ha non reconvertis + 2 ha convertis sans autorisation) qui ne bénéficient pas du paiement vert.

d) Réductions et sanctions paiement vert pour les exploitations conduites en agriculture biologique ou engagées dans le schéma de certification maïs

- **exploitations 100 % ou partiellement en agriculture biologique (AB)**

Les exploitations qui ne sont pas soumises au respect des trois critères du paiement vert, car elles sont totalement conduites en agriculture biologique ne se voient pas appliquer de réduction et de sanctions (cf. point suivant) sur le montant de leur paiement vert.

En revanche, si pour une exploitation conduite partiellement en agriculture biologique, un ou plusieurs critères du paiement vert n'est pas respecté sur les parcelles conventionnelles de l'exploitation (ou sur l'ensemble des parcelles en cas de dérogation, voir point II.1 de la fiche 4) alors les réductions et, le cas échéant, les sanctions s'appliquent selon les règles générales du paiement vert.

- **Exploitations engagées dans le schéma de certification maïs**

Les exploitations qui sont certifiées selon le cahier des charges de la certification maïs ne se voient pas appliquer de réduction et de sanction sur le montant de leur paiement vert.

En revanche, si lors du contrôle administratif et ou sur place (effectué par l'organisme certificateur ou par l'ASP), il est constaté que l'exploitation concernée ne respecte pas les obligations liées au schéma de certification ou que celle-ci n'est pas certifiée lors du contrôle de l'organisme de certification alors les réductions et les sanctions du paiement vert sont calculés sur la base des données déclarées dans le dossier PAC concerné, selon les règles générales du paiement vert.

V. CALCUL DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Pour rappel, la sanction est une pénalité supplémentaire allant au-delà de la simple réduction.

V.1. Sanction administrative en cas de sur-déclaration, pour tous les régimes de paiements découplés liés à la surface (à l'exception du paiement vert), les paiements au titre de l'ICHN, de NATURA 2000 et de la Directive cadre sur l'eau

Article 19 bis du règlement (UE) n° 640/2014 modifié par le règlement (UE) n° 2016/1393 (carton jaune)

Cette sanction concerne les régimes de paiement de base, de paiement redistributif, de paiement en faveur des jeunes agriculteurs et certaines mesures de développement rural relevant du SIGC (ICHN, paiements au titre de NATURA 2000 et de la directive cadre sur l'eau). Pour l'ICHN, cette sanction est calculée sur la base d'un écart en montant et non pas d'un écart de surface. L'instruction technique spécifique à l'aide précise les modalités de calcul des sanctions pour l'ICHN.

a) Détermination du taux d'écart

Lorsque la surface déterminée du groupe de cultures est inférieure à la surface initiale, un taux d'écart est calculé :

Écart = surface initiale – surface déterminée

$$\text{Taux d'écart (en \%)} = \frac{\text{surface initiale – surface déterminée}}{\text{surface déterminée}} * 100 = \frac{\text{Écart}}{\text{surface déterminée}} * 100$$

b) Grille de sanction

Lorsqu'un écart est constaté, la sanction administrative est calculée de la façon suivante :

- pour un écart inférieur ou égal à 2 ha et un taux d'écart inférieur ou égal à 3%, aucune sanction n'est appliquée. Le montant de l'aide est calculé sur la base de la surface déterminée ;
- pour un écart supérieur à 2 ha ou un taux d'écart supérieur à 3 %, une sanction correspondant à 1,5 fois l'écart est appliquée.

Une sanction réduite (« carton jaune ») peut être appliquée dans les cas où :

- le taux d'écart est inférieur à 10 % **et**
- le bénéficiaire n'a pas fait l'objet d'une sanction pour sur-déclaration depuis l'année de demande 2015, sur le régime d'aides concerné,

Cette sanction réduite est égale à la sanction normale divisée par 2 (soit 0,75 fois l'écart). Elle s'applique régime d'aides par régime d'aides.

Si un bénéficiaire fait l'objet et année n de l'application d'une sanction réduite (carton jaune) et fait à nouveau l'objet en année n + 1 d'une sanction administrative au titre du même régime d'aides, le bénéficiaire doit s'acquitter en année n + 1 :

- de la sanction administrative complète (x 1,5) pour l'année n + 1 (pas de répétition du carton jaune) ;
- du montant de la sanction réduite appliquée lors de l'année n (application rétroactive de la sanction en cas de nouveau constat).

Un bénéficiaire ne peut bénéficier qu'une fois d'une sanction réduite (carton jaune) pour un régime d'aides donné. Lorsque le carton jaune a déjà été appliqué au cours d'une campagne précédente et qu'un écart supérieur à 2 ha ou 3 % est constaté, la règle générale de sanction s'applique.

La sanction administrative ne dépasse pas 100 % des montants calculés sur la base de la surface initiale. Des exemples illustrant le plafonnement des sanctions pour les DPB dans les cas particuliers de

l'année 2015 sont présentés en annexe 4 de la présente fiche.

Le tableau ci-dessous résume les différents cas :

Écart et taux d'écart constaté	**Sanction administrative**	
	Écart constaté en année n	**Année n + 1**
Écart inférieur ou égal à 2 ha et taux d'écart inférieur ou égal à 3 %	aucune sanction	aucune sanction
Écart supérieur à 2 ha ou taux d'écart supérieur à 3 % ET taux d'écart inférieur à 10 %	sanction réduite (carton jaune) = 1,5 / 2 * écart	sanction = 1,5 * écart+ si l'agriculteur a bénéficié du carton jaune en année n : 1,5 / 2 * écart de l'année n
Taux d'écart supérieur à 10 %	sanction = 1,5 * écart	

Dans le cas du régime de paiement de base, le calcul de la sanction administrative se base, comme la réduction, sur la valeur moyenne des DPB liés à la surface déclarée (cf. chapitre IV.5).

NB : dans le cas où le carton jaune a été appliqué en année n - 1 pour un régime donné et qu'une sur-déclaration est mise en évidence pour la campagne de l'année n pour ce même régime d'aides, le montant de la sanction réduite de l'année n - 1 n'est pas appliqué dans le même ordre que la sanction de l'année n. Dans l'ordre d'application des sanctions présenté au point I de la présente fiche, il n'est pas appliqué à l'étape A (comme l'est la sanction de l'année n), mais il doit être retranché du montant obtenu à l'étape H pour l'année n.

Exemple sans application du carton jaune :
L'agriculteur déclare une surface de 100 ha.
Il dispose de 100 DPB tous déclarés qui portent les valeurs suivantes :

- *10 DPB de 5 euros ;*
- *80 DPB de 100 euros ;*
- *10 DPB de 195 euros.*

La valeur moyenne de son porte-feuille est de 100 € / DPB.
La surface déterminée est de 90 ha.
La réduction à appliquer au titre du régime de paiement de base est de 1000 €, ce qui correspond à un DPB moyen et non pas au plus petit DPB.
Le montant à payer avant application de la sanction administrative est de 9000 €.
Écart = 100 – 90 = 10 ha
*Taux d'écart = 10 / 90 * 100 = 11,11 %*
*Sanction = 1,5 * 10 * 100 = 1500 €*

Exemple avec application du carton jaune :

Année	***Éléments déclaratifs***	***Calcul de la sanction***
2016	*Superficie déclarée pour les DPB : 100 ha :* • *10 DPB de 5 euros* • *80 DPB de 100 euros* • *10 DPB de 195 euros* *DPB moyen = 100 euros* *Montant aide DPB = 10 000 €* *Superficie déterminée : 95 ha* *Montant aide DPB :* *95 * 100 (DPB moyen) = 9 500 €* *Taux d'écart = 5 / 95 * 100 = 5,26 %*	*Taux d'écart < 10 % et pas de carton jaune en 2015 :* *→* ***Application du carton jaune*** *(sanction réduite) :* *1,5 / 2 * (100 - 95) * 100 =* ***375 €***
2017	*Superficie déclarée pour les DPB : 110 ha :* • *10 DPB de 5 euros* • *80 DPB de 100 euros* • *10 DPB de 195 euros* • *10 DPB de 125 euros* *DPB moyen = 102,27 euros* *Montant aide DPB = 11 250 euros* *Superficie déterminée : 100 ha* *Montant aide DPB :* *100 * 102,27 (DPB moyen) = 1022,7 €* *Taux d'écart = 10 /100 * 100 = 10 %*	*Sur-déclaration deux années consécutives :* *→* ***sanction 2017 + sanction 2016 :*** *1,5 * (110 – 100) * 102,27 + 1,5 / 2 * (100-95) * 100 =* ***1909,05 €***

D'autres exemples sont mentionnés en annexe n°5 à cette fiche.

c) Mise à contrôle suite à l'application du carton jaune

Article 33 bis du règlement (UE) n° 809/2014

Les bénéficiaires ayant fait l'objet d'un carton jaune suite à une sur-déclaration constatée sur place doivent faire l'objet d'un contrôle sur place de suivi pour le régime d'aide concerné par le carton jaune au titre de la campagne suivante, sauf si la sur-déclaration a fait l'objet d'une mise à jour des îlots dans le RPG.

V.2. Sanction administrative en cas de sur-déclaration, pour tous les autres régimes d'aides liées à la surface, à l'exception du paiement vert

Article 19 du règlement (UE) n° 640/2014

Cette sanction concerne les régimes de soutiens couplés à la surface et les aides surfaciques du développement rural hors ICHN.

Lorsque la surface déterminée du groupe de cultures est inférieure à la surface initiale, la sanction administrative est calculée de la manière suivante :

Écart de surface constaté	Sanction administrative
Écart inférieur ou égal à 3 % de la surface déterminée et à 2 hectares	Aucune sanction administrative
Écart supérieur à 3 % de la surface déterminée ou à 2 hectares et inférieur ou égal à 20 % de la surface déterminée	Deux fois la surface en écart
Écart supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 50 % de la surface déterminée	Surface déterminée
Écart supérieur à 50 % de la surface déterminée	Surface déterminée + surface en écart

Un récapitulatif des réductions et sanctions administratives en fonction de l'écart de surface figure en annexe n°3 de la présente fiche.

V.3. Sanction administrative pour le paiement vert

Aucune sanction administrative ne s'applique en cas de non-respect des critères du paiement vert en 2015 et 2016 (seule la réduction s'applique pour les deux campagnes).

a) Sanction administrative de sur-déclaration au titre du paiement vert

Article 28.1 du règlement (UE) n° 640/2014

À partir de 2017, **au-delà des réductions** prévues dans les articles 24 à 26 du règlement (UE) n° 640/2014 (voir point VI de la fiche 4), une **sanction est appliquée** au montant du paiement vert en cas d'écart de surface constaté pour le régime de paiement vert.

Pour le paiement vert, l'écart de surface est la différence entre la surface admissible déterminée activant des DPB (cf partie III.2 de la présente fiche) et la surface éligible après application des réductions correspondant aux non conformités sur les 3 critères du verdissement (cf partie IV.6 de la présente fiche).

Écart de surface constaté pour le régime de paiement vert	Sanction administrative de sur-déclaration en 2017	Sanction administrative de sur-déclaration en 2018 et suivantes
Écart inférieur ou égal à 3 % de la surface déterminée pour le paiement vert et à 2 hectares	Aucune sanction administrative	Aucune sanction administrative
Écart supérieur à 3 % de la surface déterminée pour le paiement vert ou à 2 hectares et inférieur ou égal à 20 % de la surface déterminée	[Deux fois la surface en écart] divisée par 5	[Deux fois la surface en écart] divisée par 4
Écart supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 50 % de la surface déterminée pour le paiement vert	[Surface déterminée] divisée par 5	[Surface déterminée] divisée par 4
Écart supérieur à 50 % de la surface déterminée pour le paiement vert	[Surface déterminée + surface en écart] divisée par 5	[Surface déterminée + surface en écart] divisée par 4

b) Sanction pour sous-déclaration spécifique au paiement vert

Article 28.2 du règlement (UE) n° 640/2014

À partir de 2017, lorsque le demandeur n'a pas déclaré toute la surface occupée en terre arable et que cette sous-déclaration le dispense des obligations du verdissement ou lorsque le demandeur n'a pas déclaré des surfaces agricoles désignées en tant que prairies permanentes sensibles, alors il convient d'appliquer une sanction pour sous-déclaration. Cette sanction ne s'applique pas quand la sous-déclaration représente une surface de 0,1 ha ou moins.

La sanction pour sous-déclaration est égale à 10 % de la surface déterminée (après réduction). En 2017, cette sanction est divisée par 5 (soit 20 %). En 2018 et suivantes, cette sanction est divisée par 4 (soit 25 %).

Cette sanction est à déduire du montant de l'éventuelle réduction sur le paiement des aides à la surface en cas de non-déclaration décrite dans le paragraphe VII.

c) Cumul et limitation des sanctions administratives paiement vert

Article 28.3 du règlement (UE) n° 640/2014

Les sanctions administratives pour sur-déclaration et sous-déclaration s'additionnent.

Leur somme est plafonnée :
- en 2017, à 20 % du montant du paiement vert que l'exploitant aurait pu percevoir s'il avait respecté les obligations du paiement vert ;
- à partir de 2018, à 25 % du montant du paiement vert que l'exploitant aurait pu percevoir s'il avait respecté les obligations du paiement vert.

<u>Exemple n°1 de calcul de sanction administrative en cas de non-respect du paiement vert :</u>

Campagne 2017

Montant des DPB activés = 30 000 €

Surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert = 30 ha
Surface déterminée au titre du paiement vert= 21 ha

Surface en terre arable déclarée = 9,8 ha
Surface en terre arable déterminée = 10,1 ha

Écart de surface = 30 – 21 = 9 ha, soit 43 % surface déterminée au titre du paiement vert

Sanction = [surface déterminée] / 5 + [0,1 X surface déterminée] / 5
= 21 / 5 + 0,1 X 21 / 5 = 4,2 + 0,42 = 4,62 ha

Plafond de 20 % = 0,2 X surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert = 0,2 X 30 = 6 ha

Cette sanction ne dépasse pas le plafond de 20 % du montant du paiement vert que l'exploitant aurait pu percevoir s'il avait respecté les obligations du paiement vert

La sanction finale appliquée est donc de 4,62 ha.

Surface à payer au titre du paiement vert = surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert – réduction – sanction = 30 – 9 – 4,62 = 16,38 ha

Montant paiement vert = [Surface à payer au titre du paiement vert] / [Surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert] X [valeur des DPB activés par l'agriculteur] X [plafond national paiement vert 2017] / [valeur totale de tous les droits aux paiements activés en France en 2017]
= 16,38 / 30 X 30 000 X [0,3 X 7 239 017 000] / 2 670 000 000 ()*
= 13 323,04 €

Exemple 2 de calcul de sanction administrative en cas de non-respect du paiement vert : :

Campagne 2017

Montant des DPB activés = 30 000 €

Surface déclarée intervenant dans le calcul du paiement vert = 30 ha
Surface déterminée au titre du paiement vert = 19 ha

Surface en terre arable déclarée = 9,8 ha
Surface en terre arable déterminée = 10,1 ha

Écart de surface = 11 ha, soit 58 % surface déterminée au titre du paiement vert

Sanction = [surface déterminée + surface en écart] / 5 + [0,1 X surface déterminée] / 5
= 30 / 5 + 0,1 X 19 / 5
= 6,38 ha

Plafond de 20 % = 0,2 X surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert = 0,2 X 30 = 6 ha

Or cette sanction dépasse le plafond de 20 % du montant du paiement vert que l'exploitant aurait pu percevoir s'il avait respecté les obligations du paiement vert

La sanction finale appliquée est donc de 6 ha.

Surface à payer au titre du paiement vert = surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert – réduction – sanction = 30 – 11 – 6 = 13 ha

Montant paiement vert = [Surface à payer au titre du paiement vert] / [Surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert] X [valeur des DPB activés par l'agriculteur] X [plafond national paiement vert 2017] / [valeur totale de tous les droits aux paiements activés en France en 2017]
= 13 / 30 X 30 000 X [0,3 X 7 239 017 000] / 2 670 000 000 ()*
= 10 573,85 €

() Chiffres fictifs*

Un exemple de calcul avec application de réduction et de sanctions se trouve en annexe 2 de la présente fiche.

V.4. Sanction administrative pour le paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Article 21 du règlement (UE) n° 640/2014

Lorsqu'il est établi que le demandeur a produit de fausses preuves dans le but de démontrer le respect des conditions d'éligibilité au paiement en faveur des jeunes agriculteurs, est appliquée une sanction administrative équivalente à 20 % du montant que le bénéficiaire aurait perçu s'il était éligible.

V.5. Recouvrement de la sanction administrative

Articles 19 ,21 et 28 du règlement (UE) n° 640/2014
Article 27 du règlement (UE) n° 908/2014

Le montant de la sanction administrative est retenue sur les paiements (y compris les paiements portant sur d'autres régimes que celui concerné par la sanction administrative) à effectuer par l'organisme payeur au cours de la campagne pour laquelle a eu lieu la constatation et au cours des trois années civiles suivant la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement recouverte sur lesdits paiements, le solde est annulé.

Par exemple, une sanction administrative appliquée au titre de la campagne 2015 peut être recouvrée jusqu'en 2018.

VI. RÉDUCTION EN CAS DE DÉPÔT TARDIF

Article 2 du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71
Article 13 du règlement (UE) n° 640/2014

VI.1. Réduction en cas de dépôt tardif de la demande unique

Le dépôt tardif d'une demande unique donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable (au sens européen) de retard du montant des paiements auquel l'exploitant aurait droit en cas de dépôt dans le délai imparti.

Les jours ouvrables au sens du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 sont tous les jours autres que les jours fériés, les samedis et les dimanches.

Le dépôt tardif d'une demande d'attribution, d'une demande de revalorisation des droits au paiement de base, d'une clause de transfert ou d'une clause de subrogation entraîne une réduction de 3 % par jour ouvrable du montant des droits au paiement concernés ou de leur revalorisation. Elle s'applique sur le montant de l'aide découplée versée à l'agriculteur l'année de la demande, c'est-à-dire qu'elle ne vient pas réduire de façon définitive ses DPB. En 2015, la réduction de 3 % par jour s'applique à l'ensemble des DPB si le demandeur n'est pas initialement détenteur du ticket d'entrée et que la clause déposée tardivement lui confère ce ticket d'entrée. Pour les années suivantes (et, en 2015, si le demandeur est détenteur du ticket d'entrée), la réduction s'applique aux DPB portés par la clause.

En cas de dépôt postérieur à la date limite de dépôt tardif, la demande unique, la demande d'attribution ou de revalorisation des droits de paiements de base, la clause de transfert ou la clause de subrogation est irrecevable.

En annexes 6 à 9 de la présente fiche figurent les calendriers pour le calcul de la réduction en cas de dépôt tardif de la demande unique pour les campagnes 2015 à 2018.

VI.2. Réduction en cas de dépôt tardif de la demande de modification

Le dépôt tardif d'une modification de la demande unique donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable de retard du **montant des paiements concernés par la modification** auquel l'exploitant aurait droit en cas de dépôt dans le délai imparti.

Les modifications relatives à la demande unique sont irrecevables après la date limite de dépôt tardif.

En annexes 6 à 9 de la présente fiche figurent les calendriers pour le calcul de la réduction en cas de dépôt tardif de la demande de modification pour les campagnes 2015 à 2018.

VII. RÉDUCTION EN CAS DE NON-DÉCLARATION DE SURFACES

Article 16 du règlement (UE) n° 640/2014, article D615-9 du code rural et de la pêche maritime, article 7 de l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre des régimes de soutiens directs de la politique agricole commune.

La sous-déclaration de la surface totale agricole, soit du fait de la non-déclaration d'un îlot entier, soit du fait de la déclaration partielle d'un îlot, peut donner lieu à réduction.

S'il est constaté que la surface non-déclarée :

- représente plus de 3 % et ne dépasse pas 30 % de la surface déclarée, alors le montant global des aides directes à la surface et des mesures de soutien à la surface est réduit de 0,5 % pour l'année considérée ;
- représente plus de 30 % et ne dépasse pas 60 % de la surface déclarée, alors le montant global des aides directes à la surface et des mesures de soutien à la surface est réduit de 1 % pour l'année considérée ;
- représente plus de 60 % et ne dépasse pas 90 % de la surface déclarée, alors le montant global des aides directes à la surface et des mesures de soutien à la surface est réduit de 2 % pour l'année considérée ;
- représente plus de 90 % de la surface déclarée, alors le montant global des aides directes à la surface et des mesures de soutien à la surface est réduit de 3 % pour l'année considérée.

Exemple :

Surface déclarée = 10 ha
Surface agricole non-déclarée = 2 ha
Surface agricole non-déclarée représente 20 % de la surface agricole déclarée.
=>L'ensemble des paiements à la surface est réduit de 0,5 %.

Article 28 du règlement (UE) n° 640/2014

Sous certaines conditions, lorsque le demandeur ne déclare pas la totalité de sa surface de terres arables, une sanction est appliquée à son paiement vert (paragraphe V.3.b).

La réduction en cas de non-déclaration décrite dans le présent paragraphe est diminuée du montant de cette sanction de sous-déclaration au titre du paiement vert.

VIII. SANCTIONS LIÉES À LA CONDITIONNALITÉ

Le montant des sanctions liées à la conditionnalité est décrit dans l'instruction technique conditionnalité.

Article 5 du règlement (UE) n° 809/2014

Dans le cas où la non-conformité donne lieu à une sanction au titre de la conditionnalité et dans le même temps à une réduction et/ou une sanction administrative au titre du respect des conditions d'éligibilité de l'aide : se référer à l'instruction technique relative à la conditionnalité.

IX. SANCTIONS LIÉES AUX MESURES DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT RURAL

Le régime de sanction liées aux mesures de soutien au développement rural est décrit dans les instructions techniques ICHN et MAEC/Bio.

X. RÉTROACTIVITÉ

Le principe de rétroactivité s'applique pour les soutiens du premier pilier et pour les mesures de développement rural relevant du SIGC (ICHN, mesure en faveur de l'agriculture biologique, MAEC, aides à l'agroforesterie).

Dans le cas où une non-conformité constatée a un caractère pérenne (présence d'un bâtiment ancien, etc.), il y a lieu de constater le cas échéant les mêmes écarts à titre rétroactif sur les demandes d'aide des campagnes précédentes.

La constatation rétroactive de cet écart ne conduit pas au recalcul des droits à paiement de base restants.

Les surfaces concernées sont alors constatées en écart la campagne en cours et les trois campagnes précédentes le cas échéant *(article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95)*. Il convient lors du constat de l'écart de viser la réglementation (règlement communautaire, réglementation nationale, arrêté préfectoral) en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide concernée.

En cas de paiement indu, l'agriculteur a l'obligation de rembourser les montants en cause *(article 7 du règlement (UE) n° 809/2014)*. Cette obligation s 'applique à l'ensemble des bénéficiaires d'aides au titre des superficies concernées par les écarts lors des 3 dernières campagnes, en plus de la campagne en cours.

De plus, l'ensemble des aides (DPB, paiement vert,…), des réductions (dépôt tardif, discipline financière…) et sanctions doit être recalculé pour la campagne en cours et les trois dernières campagnes au regard des écarts constatés lors du contrôle.

La rétroactivité s'applique : les montants indûment payés (yc le cas échéant les sanctions correspondantes) les années précédentes, sont recouvrés. Le cas échéant, les DPB devenus surnuméraires remontent à la réserve.

Pour la gestion de la rétroactivité relative aux dossiers MAE/MAEC/AB, il est nécessaire de prévoir le réexamen de l'ensemble des annuités depuis le début des engagements, au regard du non-respect de la règle du maintien des éléments engagés. Il conviendra de se reporter à la réglementation relative à l'éligibilité des surfaces aux MAE/MAEC/AB en vigueur l'année de souscription des engagements pour décider de l'application des sanctions.

Application de la rétroactivité dans le cas des DPB (article 23 du règlement UE n°809/2014) :

La rétroactivité s'applique aux DPB. Les montants indûment alloués les années précédentes sont recouvrés. Le cas échéant, les DPB devenus surnuméraires remontent à la réserve et ce, uniquement pour la campagne de détection de la non conformité.

En cas de non conformité à caractère pérenne impactant le calcul des DPB, cette non conformité peut impacter le montant des DPU 2014 et / ou la surface déclarée en 2015, utilisés pour calculer la valeur initiale des DPB.

1. Surface déclarée en 2015

Dans le cas où la surface 2015 doit être revue à la baisse au regard des contrôles réalisés au cours d'une campagne postérieure à 2015, la constatation rétroactive de cet écart ne conduit pas au recalcul des droits à paiement de base octroyés. Les DPB surnuméraires remontent à la réserve uniquement pour l'année de détection de la non conformité.

2. Montant des DPU 2014

Dans le cas où le montant des DPU 2014 doit être revu à la baisse au regard des contrôles réalisés, la constatation rétroactive de cet écart conduit à la réévaluation des droits à paiement de base.

Dans le cas où la non-conformité impacte à la fois le montant des DPU 2014 et la surface déclarée en 2015, la réévaluation des DPB au regard du montant 2014 est appliquée avant la révision de la surface 2015.

Exemple :
Un exploitant déclare 10 ha admissibles au 15 mai 2015, 15 mai 2016 et 15 mai 2017. Il détient ainsi 10 DPB d'une valeur de 100€ chacun. En 2017, lors d'un contrôle sur place, est constatée une non-conformité (présence d'un bâtiment d'élevage construit postérieurement au 15 mai 2014) d'1 ha. Le montant correspondant à 1 DPB, soit 100€ dans cet exemple, est ainsi reversé à la réserve nationale en 2017. La rétroactivité s'applique en 2015 et 2016 :

- *1 DPB n'est plus activé rétroactivement et 2 * 100 € sont ainsi recouvrés,*
- *le remboursement des aides perçues (DPB, paiement redistributif …) au titre de cette surface en écart est demandé,*
- *et, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent (cf V.1 fiche 5) en 2015 et 2016*

Au titre de la campagne 2018, l'exploitant détient 9 DPB ayant pour valeur 100 € (pas de recalcul de la valeur des DPB restants => ie pas de concentration de la référence 2014 de l'exploitant).

XI. CLAUSE DE CONTOURNEMENT

L'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 établit que *« sans préjudice de dispositions particulières, aucun des avantages prévus par la législation agricole sectorielle n'est accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation.»*

Les contournements relatifs à l'éligibilité du demandeur sont évoqués dans l'instruction technique éligibilité.

Dès qu'un dossier paraîtra relever d'un cas de contournement, le BSD sera saisi afin de déterminer la suite à donner au dossier.

XII. SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES SUR PLACE

En cas de difficultés d'interprétation des comptes-rendus de contrôle, il vous est demandé de vous rapprocher de la DR ASP pour arrêter une lecture commune du constat d'anomalie.

En cas de difficultés persistantes dues à une question d'interprétation de la réglementation, **et dans ce cas seulement,** vous ferez remonter la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier au BSD (paiements directs) ou à l'autorité de gestion et au BAZDA (ICHN, mesure en faveur de l'agriculture biologique et MAEC) qui l'examineront conjointement avec la direction des contrôles de l'ASP. Vous adresserez une copie à la DR-ASP. Vous accompagnerez votre envoi de l'annexe 8 dûment complétée.

Dans l'attente de la décision de l'administration centrale, le paiement est effectué sur la base des constats réalisés lors du contrôle sur place.

Vous pourrez ne pas tenir compte des constats relevés lors d'un contrôle lorsque ces constats concernent une partie de la demande pour laquelle le demandeur vous a informé d'une correction, avant qu'il n'ait été informé du contrôle sur place, mais postérieurement à la transmission des dossiers à l'ASP pour contrôle.

ANNEXE N°1

EXEMPLES D'APPLICATION DES RÉDUCTIONS[1]

			Aides du 1er pilier	Aide du 2nd pilier	Montant total
		L'agriculteur déclare 10 ha de surface et 11 vaches allaitantes.	- RPB: 10 DPB à 200 €, soit un montant de 2 000 € - ABA : 11 vaches à 180 €, soit un montant de 1 980 €	- aide à l'agriculture biologique sur 2 ha pour un montant de 500 €	4 480 €
Étape A	Réductions et sanctions administratives prévues en cas de non-conformité (liées aux surfaces et aux animaux en ce qui concerne le RDR), à l'exception de la sanction en cas de non-déclaration	Après contrôle, 0,2 ha de surface est non-admissible au RPB (hors surface engagée en bio). Une des vaches n'est pas éligible à l'ABA.	- Réduction RPB : 40 € - Montant RPB résultant : 1 960 € - Réduction ABA : 180 € - Montant ABA résultant : 1 800 €	- Montant aide à l'agriculture biologique : 500 € (inchangé)	4 260 €
Étape B	Refus partiel ou total d'octroi d'une aide au titre du RDR en cas de non-respect des critères d'éligibilité autres que ceux liés à la surface et aux animaux ou de non-respect des engagements des cahiers des charges de cette aide	Pas concerné	- Montant RPB : 1 960 € (inchangé) - Montant ABA : 1 800 € (inchangé)	- Montant aide à l'agriculture biologique : 500 € (inchangé)	4 260 €
Étape C	Réduction en cas de dépôt tardif	L'agriculteur a déposé sa demande unique avec un jour ouvrable de retard, entraînant un taux de réduction de 1 %.	- Réduction RPB : 19,6 € - Montant RPB résultant : 1 940,4 € - Montant ABA : 1 800 € (inchangé)	- Réduction aide à l'agriculture biologique : 5 € - Montant résultant aide à l'agriculture biologique : 495 €	4 235,40 €
Étape D	Réduction en cas de non-déclaration de parcelles agricoles	Au cours d'un contrôle sur place, il est constaté que l'agriculteur n'a pas déclaré 1 ha qu'il exploitait. Le taux de réduction à appliquer est de 0,5 % dans ce cas.	- Réduction RPB : 9,70 € - Montant RPB résultant : 1 930,7 € - Montant ABA : 1 800 € (inchangé)	- Réduction aide à l'agriculture biologique : 2,475 € - Montant résultant aide à l'agriculture biologique : 492,53 €	4 223,23 €
Étape E	Retrait total ou partiel d'une aide déjà octroyée au titre du développement rural en cas de non-respect des critères d'éligibilité autres que ceux liés à la surface et aux animaux ou de non-respect des engagements des cahiers des charges de cette aide	L'agriculteur ne respecte pas l'une des obligations du cahier des charges de l'aide à l'agriculture biologique sur une partie des surfaces engagées. Le taux de réduction à appliquer est de 20 % dans ce cas.	- Montant RPB : 1 930,7 € (inchangé) - Montant ABA : 1 800 € (inchangé)	- Réduction aide à l'agriculture biologique : 98,51 € - Montant résultant aide à l'agriculture biologique : 394,02 €	4 124,72 €

[1] *Les taux de réductions et les montants d'aide sont donnés pour illustration et ne reprennent pas nécessairement l'ensemble des règles de sanctions spécifiques à chaque régime d'aide*

			Aides du 1er pilier	Aide du 2nd pilier	Montant total
Étape F	Réductions linéaires au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 : (**régimes individuels**) - article 51, paragraphe 2 (réduction linéaire du RPB en cas de dépassement du plafond JA) - article 51, paragraphe 3 (réduction linéaire de l'aide JA en cas de dépassement du plafond des 2 %) - article 42, paragraphe 2 (réduction linéaire du paiement redistributif en cas de dépassement du plafond)	Une réduction linéaire de 0,01 % est appliqué au RPB, car les demandes de l'aide aux jeunes agriculteurs dépassent le plafond fixé en France au titre de l'article 51, paragraphe 2.	- Réduction RPB : 0,19 € - Montant RPB résultant : 1 930,51 € - Montant ABA : 1 800 € (inchangé) -Montant résultant paiements directs : 3 730,51 €	- Montant aide à l'agriculture biologique : 394,02 € (inchangé)	4124,53 €
Étape G	Réductions au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 : - article 7, paragraphe 1, 2nd alinéa (réduction linéaire de tous les **paiements directs** à l'exception des paiements destinés aux régions ultrapériphériques pour respecter le plafond net) - article 8 (discipline financière)	Une réduction linéaire de 0,02 % est appliqué aux paiements directs car les demandes de paiements directs dépassent le plafond. Afin de constituer une réserve en cas de crise dans le secteur agricole, un taux d'ajustement de 1,3093041 % (2015) est appliqué à tous les paiements directs au-delà de la franchise de 2000€. Par ailleurs, le mécanisme de discipline financière conduit à appliquer une majoration de 1,31 % (2015) à tous les paiements directs allant au-delà d'une franchise de 2000 €.	Montants paiements directs avant réductions = 3 730,51 € <u>Réduction linéaire</u> : 0 ,02 % x 3730,51 = 0,75 € <u>Discipline financière</u> : Application : - d'un taux d'ajustement (prélèvement) : **1,309041 %** * (3730,51 - 2000) = 2265,3085 (x) et - d'un taux de remboursement : **1,31 %** * (3730,51 - 2000) = 2265,9681 (y) -x + y = 0,66 → ajout de 0,66 € Montants résultant paiements directs = 3730,51 – 0,75 + 0,66 = 3730,42 €	- Montant aide à l'agriculture biologique : 394,02 € (inchangé)	4 124,44
Étape H	Réduction conditionnalité	Suite à une anomalie constatée sur son exploitation, une réduction de 3 % est appliquée à toutes ses aides.	- Montant paiements directs avant réduction = 3730,42 - Réduction conditionnalité : 111,91 - Montants résultant paiements directs : 3618,51	- Réduction aide à l'agriculture biologique : 11,82 € - Montant résultant aide à l'agriculture biologique : 382,20 €	4000,71

ANNEXE N°2

EXEMPLES DE CALCUL DU MONTANT DU PAIEMENT VERT AVEC APPLICATION DE RÉDUCTION ET DE SANCTIONS

Exemple 1 : au titre du critère Diversité des Cultures (DC), en 2017 (exploitation non soumise au respect du critère SIE et du critère PP)

- *11 DPB*
- *surface déclarée = 9,5 ha ⇒ exploitation non soumise au respect du critère DC avec une seule culture déclarée*
- *surface déterminée en contrôle sur place = 11,5 ha, car sous-déclaration totale de 2 ha (répartie sur plusieurs îlots déclarés)*
- *Conséquences : sur la base de la surface déterminée en CSP, exploitation soumise qui devrait justifier de deux cultures ==> non respect avec calcul de réduction DC, calcul de sanction pour sur-déclaration, pour sous-déclaration au titre du paiement vert.*

Calcul de la réduction :
*Réduction DC = 50 % * 11,5 * ratio de différence = 5,75 ha*
avec ratio différence = surface en trop culture 1 / surface minimale requise autres cultures
= (11,5 – 8,625) / 2,875
= 1
Réduction DC = 5,75 ha
Surface déterminée après réduction** = 9,5 - 5,75 = **3,75 ha

Calcul de la sanction pour sur-déclaration :
Écart = Différence entre surface déterminée avant réduction et après réduction = 5,75 ha
L'écart représente 153 % (5,75 / 3,75) de la surface après réduction
⇒ dans ce cas, aucune aide n'est octroyée (l.e article 28, 3e alinéa) ce qui équivaut à la surface après réduction (3,75 ha) et une sanction égale à la différence de surface entre la surface avant réduction et après réduction (5,75 ha) est ajoutée.
Sanction** = 3,75 ha +5,75 ha **= 9,5 ha

Calcul de la sanction pour sous-déclaration :
égale à 10 % surface après réduction
*Sanction sous déclaration =10 % * 3,75 = 0,375*

Cumul de sanction :
Sanction totale = (9,5 + 0,375) / 5 = 1,975 ha dans la limite de 20 % du montant d'aide avant réduction
***Sanction totale = 1,9 ha** (= 1,975 plafonné à 20 % de 9,5 ha).*

*=> en 2017, le montant du paiement vert est calculé sur la base de la surface après réductions et sanctions (= 9,5 – 5,75 – 1,9) = **1,85 ha***
*Le montant du paiement vert est égal à (1,85 / 9,5) * % unique 2017 * valeur totale des DPB activés par l'exploitant en 2017*

Exemple 2 : Vérification du respect de la diversité des cultures, pour une même exploitation, sur plusieurs campagnes

- **En 2015 :**

DPB déclarés = 40
surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 26 ha de blé, 9 ha de luzerne
culture 1 = blé, culture 2 = luzerne
surface culture 1 = 26ha
surface cultures 1 + 2 = 35 ha
*surface maximale requise culture 1 = 75 % * 35 ha (= 26,25 ha)*
*surface maximale requise cultures 1 + 2 = 95 % * 35 ha (= 33,25 ha)*
⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère DC, car elle ne justifie pas d'une 3e culture.

Calcul de la réduction :
*Réduction DC = 50 % * 35 ha * ratio de différence*
ratio de différence = surface culture 1 + 2 en trop / surface requise autres cultures
= 1,75 / 1,75 = 1
avec surface cultures 1 + 2 en trop = surface cultures 1 + 2 - surface maximale requise cultures 1 + 2
= 35 – 33,25 = 1,75 ha

Réduction DC= 17,5 ha
Pas de calcul de sanction en 2015

*⇒ En 2015, le montant du paiement vert est calculé sur la base de la surface après réduction de 22,5 ha (= 40 - 17,5). Le montant du paiement vert est égal à (22,5 / 40) * % unique 2015 * valeur totale des DPB activés par l'exploitant en 2015*

- **En 2016**

DPB déclarés = 40
surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 26 ha de blé, 8,5 ha de luzerne et 0,5 ha de trèfle
culture 1 = blé, culture 2 = luzerne et culture 3 = trèfle
surface culture 1 = 26 ha
surface cultures 1 + 2 = 34,5 ha
*surface maximale requise culture 1 = 75 % * 35 ha (= 26,25 ha)*
*surface maximale requise cultures 1 + 2 = 95 % * 35 ha (= 33,25 ha)*
*surface minimale requise culture 3 = 5 % * 35 ha (= 1,75 ha)*
⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère DC, car la surface des deux cultures principales (34,5 ha) est supérieure à 95 % de la surface en terre arable (33,25 ha).

Calcul de la réduction :
Réduction DC = 50 % * 35 * ratio de différence
avec ratio de différence = surface culture 1 + 2 en trop / surface requise autres cultures
= 1,25 / 1,75
avec surface cultures 1 + 2 en trop = surface cultures 1 + 2 - surface maximale requise culture 1 + 2
= 34,5 - 33,25 = 1,25 ha

Réduction DC= 12,5 ha
Surface après réduction= 27,5 ha (= 40 - 12,5)
Pas de calcul de sanction en 2016

*⇒ En 2016, le montant du paiement vert est égal sur la base de la surface après réduction. Le montant du paiement vert est égale à (27,5 / 40) * % unique 2016 * valeur totale des DPB activés par l'exploitant 2016*

- ***En 2017, le critère DC n' est pas respecté sur l'exploitation pour une troisième campagne***

- ***En 2018***

DPB déclarés = 40
surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 30 ha de luzerne, 3 ha de blé et 2 ha de trèfle
culture 1 = luzerne, culture 2 = blé et culture 3 = trèfle
*surface culture 1 = 30 ha **>** 75 % * 35 ha (= 26,25 ha)*
*surface cultures 1 + 2 = 33 ha < 95 % * 35 ha (= 33,25 ha)*
⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère DC, car la surface de la culture principale (30 ha) est supérieure à 75 % de la surface en terre arable (26,25 ha).

Calcul de la réduction :
Le critère DC n'est pas respecté pour une 4e campagne,
*Réduction DC = 100 % * 35 * ratio de différence*
avec ratio de différence = (30 – 26,25) / 8,75
Réduction DC = 15 ha
Surface après réduction = 40 – 15 = 25 ha

Calcul de la sanction :
Différence entre surface déterminée avant réduction et après réduction = 15 ha
L'écart représente 60 % (15 / 25) de la surface après réduction,
Sanction= 7,5 ha (25 + 15 / 4 = 10) dans la limite de 25 % de la surface avant réduction

Surface après réduction et sanction = 40 - 15 -7,5 = 17,5 ha

*⇒ En 2018, le montant du paiement vert est calculé sur la base de la surface après réduction et sanction. Le montant du paiement vert est égale à (17,5 / 40) * % unique 2018 * valeur totale DPB activés par l'exploitant en 2018*

Exemple 3 : Vérification des trois critères du paiement vert pour une exploitation en 2017

DPB déclarés = 38
surface déclarée = 40 ha avec

- *28 ha de blé,*
- *6 ha de tournesol*
- *2,7 ha avoine (déclaré en 2016 à hauteur de 2 ha en PP et 0,7 ha en prairie sensible)*
- *1 ha de trèfles*
- *2,8 ha de PP*
- *1 bosquet de 20 ares sur une PP adjacente à une terre arable*

La surface en PP (2 ha) a été retournée sans autorisation de retournement alors que le ratio annuel de PP de la région a baisse de plus de 2,5 % par rapport au ratio de référence.

Vérification du critère SIE :
*Cette exploitation doit justifier de 5 % * **35,2 ha** (35 ha TA + 0,2 ares de bosquet sur PP) de SIE, soit **1,75 ha***
Sont valorisés en SIE :
1ha de trèfle = SIE plante fixant l'azote pour une surface équivalente de 0,7 ha

- *1 bosquet de 30 ares = SIE élément topographique pour une surface équivalente de 0,45 ha (car 1m² = 1,5 m² surface équivalente)*
- *Surface équivalente SIE = 1,15 ha (< 1,75 ha)*

⇒le critère SIE n'est pas respecté, car elle ne justifie pas d'un taux de SIE égal ou supérieur à 5 %.

Calcul de réduction :
Réduction SIE = 50 % * **35,2 *** ratio de différence
avec ratio de différence = (surface requise SIE – surface équivalente SIE) / surface requise SIE
= (1,75 – 1,15) / 1,75 = 0,3428
Réduction SIE = 6,03 ha

Vérification du critère DC :
L'exploitation doit justifier de 3 cultures et respecter les seuils de 75 % pour la culture principale et 95 % pour les deux cultures principales
Culture 1 = 28 ha > 75% * 35 ha (= 26,25 ha)
Culture 1 + 2 = 34 ha > 95 % * 35 ha (= 33,25 ha)
⇒ le critère DC n'est pas respecté, car les seuils de 75 % et 95 % ne sont pas respectés.

Calcul de la réduction :
Réduction DC = 50 % * 35 * ratio de différence
avec ratio de différence = (28 – 26,25) / 8,75 + (34 – 33,25) / 1,75
Réduction DC = 11 ha

Vérification du critère PP
L'exploitant a retourné 0,7 ha de prairie sensibles et 2 ha de PP sans autorisation de retournement
Réduction prairie sensible = surface en prairie sensible non maintenue = 0,7 ha
Réduction maintien PP = 2 ha
Réduction critère PP = 2,7 ha

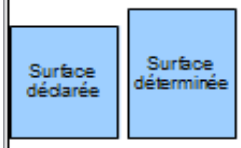
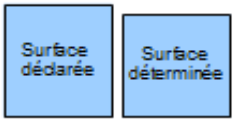
Réduction totale = réduction SIE + réduction DC+ réduction PP = 19,73 ha
Surface après réduction = 18,27 ha (= 38 - 19,73)

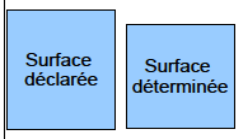
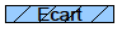
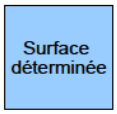
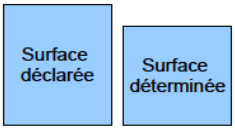
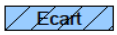
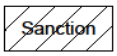
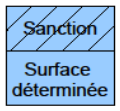
Calcul des sanctions :
Différence entre la surface avant réduction et après réduction = 19,73 ha
La différence représente 108 % de la surface après réduction ⇒ dans ce cas la sanction équivaut à la somme de la surface après réduction (l.e article 28, 3e alinéa) « aucune aide n'est octroyée ») et de la différence de surface entre la surface avant réduction et après réduction.
Sanction = 7 ha (= 18,27 + 19,73 / 5 = 7,6) dans la limite de 20 % du montant du paiement vert avant réduction (20 % * 38ha)

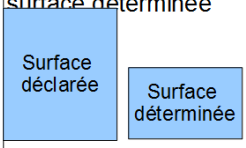
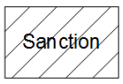
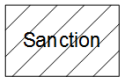
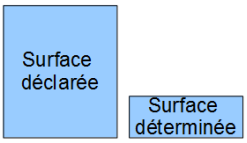
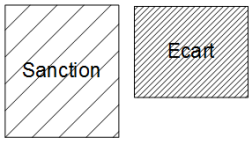
En 2017, le montant du paiement vert est égal au montant correspondant à la surface après réduction et sanction 11,27 ha (38 – 19,73 – 7). Le montant du paiement vert est égal à (11,27 / 38) * % unique 2017* moyenne valeur DPB activés par l'exploitant en 2017.

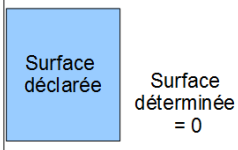
ANNEXE N°3

RÉCAPITULATIF DES RÉDUCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN FONCTION DE L'ÉCART DE SURFACE (HORS PAIEMENT VERT)

Écart constaté	Réduction de l'aide	Sanction administrative	Surface prise en compte pour le paiement (Hachuré = non payé Double hachuré = recouvré)
Surface déterminée ≥ déclarée 	Aucune	Sanction éventuelle au titre de la non-déclaration Sanction	Surface déclarée – sanction éventuelle 
Écart : ≤ 0,1 ha et ≤ 20 % de la surface déterminée 	Aucune	Aucune	Surface déclarée 

Écart constaté	Réduction de l'aide	Sanction administrative	Surface prise en compte pour le paiement (Hachuré = non payé Double hachuré = recouvré)
Écart > 0,1 ha et ≤ 3 % de la surface déterminée et ≤ 2 ha 	Surface en écart 	Aucune	Surface déterminée 
Écart > 3 % de la surface déterminée ou à 2 ha et ≤ 20 % de la surface déterminée 	Surface en écart 	Deux fois la surface en écart 	Surface déterminée moins deux fois la surface en écart 

Écart constaté	Réduction de l'aide	Sanction administrative	Surface prise en compte pour le paiement (Hachuré = non payé Double hachuré = recouvré)
Écart > 20 % de la surface déterminée et ≤ 50 % de la surface déterminée 	Surface en écart 	Surface déterminée 	Zéro 
Écart > 50 % de la surface déterminée 	Surface en écart 	Surface déterminée + surface en écart 	Zéro + recouvrement équivalent à la surface en écart 

Écart constaté	Réduction de l'aide	Sanction administrative	Surface prise en compte pour le paiement (Hachuré = non payé Double hachuré = recouvré)
Écart total 	Réduction totale 	Surface déclarée 	Zéro + recouvrement équivalent à la surface déclarée 

ANNEXE N°4

EXEMPLES DE PLAFONNEMENT DE SANCTION (CAS PARTICULIERS 2015)

- **Exemple 1 :**

Surface déclarée 2015 : 100 ha
Montant de référence 2014 : 10 000 €, soit une demande de porte-feuille de 100 DPB de 100 euros
Surface déterminée : 20 ha → Écart = 100 - 20 = 80 ha → taux d'écart = 80 / 20 * 100 = 400 %
Le taux d'écart est > 10 % → sanction
Le porte-feuille déterminé est de 20 DPB de 500 €

L'article 18(7) du règlement (UE) nº 640/2014, précise que la moyenne des valeurs des différents DPB liés à la surface correspondante déclarée est prise en considération. Pour 2015, cela revient à ne considérer que la surface couverte par des DPB, soit les 20 ha avec le montant de référence de 2014.

Calcul de la sanction au titre du RPB :

Valeur du DPB moyen : 500 €
Sanction = 1,5 * 80 * 500 = 60 000 €
La sanction est plafonnée à 100 % des montants de la demande d'aides, calculé sur la base de la superficie déclarée.
Pour 2015, la sanction est donc plafonnée au montant demandé en 2015 qui correspond au montant de référence 2014, soit 10 000 €.
Sanction finale : 10 000 €

- **Exemple 2 :**

Surface déclarée 2015 : 120 ha dont 20 ha liés à un transfert

Surface 2015 hors transfert : 100 ha pour un montant de référence 2014 : 10 000 €,
Transfert : 20 ha pour un montant de référence de 1000 €,
Soit une demande de porte-feuille de : 100 DPB de 100 € + 20 DPB de 50 €

Surface déterminée 2015 : 60 ha

Écart : 120 ha - 60 ha = 60 ha → Taux d'écart = 60 / 60 * 100 = 100 %
Le taux d'écart est > 10 % → pas de carton jaune

Calcul de la sanction au titre du RPB :

$$\text{Valeur du DPB moyen} = \frac{10\,000 + 1\,000}{40 + 20} = 183{,}33\ €$$

Sanction = 1,5 * (60 * 183,33) = 16 500 €

Avec un plafonnement de la sanction à 100 % des montants de la demande d'aides, calculé sur la base de la superficie déclarée.

Pour 2015, la sanction est donc plafonnée au montant demandé en 2015 ajusté du montant des transferts et correspond au montant de référence 2014 additionné du montant du transfert :
10 000 € + 1 000 € = 11 000 €.

Sanction finale : 11 000 €

ANNEXE N°5

EXEMPLE DE CARTON JAUNE SUR PLUSIEURS ANNÉES GLISSANTES

Dossier N°	2014	2015	2016	2017	Application du carton jaune ?
1	Sur-déclaration	Sur-déclaration : 3 % ou 2 ha < Écart < 10 %	Conformité		Oui, en 2015 car il n'a pas eu de carton jaune auparavant. En 2016, pas de paiement de la sanction réduite de 2015.
2	Sur-déclaration	Conformité	Conformité	Sur-déclaration : 3 % ou 2 ha < Écart < 10 %	Oui, en 2017 car il n'a pas eu de carton jaune auparavant.
3		Conformité	Sur-déclaration : Écart > 10 %		Non
4		Sur-déclaration : 3 % ou 2 ha < Écart < 10 %	Sur-déclaration : Écart > 3 % ou 2 ha		En 2015 : application de la sanction réduite (carton jaune) En 2016 : sanction normale 2016 (sans carton jaune) + paiement de la sanction réduite de 2015.
5		Sur-déclaration : 3 % ou 2 ha < Écart < 10 %	Conformité	Sur-déclaration Écart > 3 % ou 2 ha	Oui, en 2015. En 2017, application de la sanction normale, sans carton jaune et ce, quel que soit l'écart
6		Sur-déclaration : Écart > 10 %	Conformité	Sur-déclaration Écart > 3 % ou 2 ha Conformité	Pas d'application en 2015 (écart supérieur à 10%) Pas d'application en 2017 (surdéclaration déjà constatée)
7		Sur-déclaration : 3 % ou 2 ha < Écart < 10 % qui n'affecte pas la surface prise en compte pour le paiement JA			Oui en 2015, uniquement pour les aides découplées hors paiement JA. Pas de carton jaune pour le paiement JA. Un carton jaune reste possible dans le futur pour le paiement JA.
8		Sur-déclaration : Surfaces bénéficiant des DPB : Écart > 10 % Surfaces bénéficiant du paiement JA : 3 % ou 2 ha < Écart < 10 %			Oui en 2015, pour le paiement JA uniquement ; sanction normale pour les DPB Pas de possibilité de carton jaune les années suivantes pour le paiement de base, ni pour le paiement JA

ANNEXE N°6

2015 – POURCENTAGE DE RÉDUCTION EN FONCTION DE LA DATE DE DÉPÔT TARDIF

Date limite de dépôt de la demande unique : 15 juin 2015
Date limite de dépôt tardif de la demande unique ou de la modification de la demande : 10 juillet 2015

Le tableau ci-après indique le pourcentage de réduction en fonction de la date de dépôt de la demande unique :

Date du dépôt tardif de la demande unique	**16/06**	**17/06**	**18/06**	**19/06**	**20, 21 et 22/06**	**23/06**	**24/06**	**25/06**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date du dépôt tardif de la demande unique	**26/06**	**27, 28 et 29/06**	**30/06**	**01/07**	**02/07**	**03/07**	**04, 05 et 06/07**	**07/07**
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16%

Date du dépôt tardif de la demande unique	**08/07**	**09/07**	**10/07**
Taux de réduction	17 %	18 %	19 %

Le tableau ci-après indique le pourcentage de réduction en fonction de la date de dépôt de la modification de la demande unique :

Date du dépôt tardif de la demande de modification	**16/06**	**17/06**	**18/06**	**19/06**	**20, 21 et 22/06**	**23/06**	**24/06**	**25/06**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date du dépôt tardif de la demande de modification	**26/06**	**27, 28 et 29/06**	**30/06**	**01/07**	**02/07**	**03/07**	**04, 05 et 06/07**	**07/07**
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16%

Date du dépôt tardif de la demande unique	**08/07**	**09/07**	**10/07**
Taux de réduction	17 %	18 %	19 %

ANNEXE N°7

2016 – POURCENTAGE DE RÉDUCTION EN FONCTION DE LA DATE DE DÉPÔT TARDIF

Date limite de dépôt de la demande unique : 15 juin 2016
Date limite de dépôt tardif de la demande unique ou de la modification de la demande : 11 juillet 2016

Le tableau ci-après indique le pourcentage de réduction en fonction de la date de dépôt de la demande unique :

Date du dépôt tardif de la demande unique	**16/06**	**17/06**	**18, 19 et 20/06**	**21/06**	**22/06**	**23/06**	**24/06**	**25, 26 et 27/06**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date du dépôt tardif de la demande unique	**28/06**	**29/06**	**30/06**	**01/07**	**02, 03 et 04/07**	**05/07**	**06/07**	**07/07**
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16%

Date du dépôt tardif de la demande unique	**08/07**	**09, 10 et 11/07**
Taux de réduction	17 %	18 %

Le tableau ci-après indique le pourcentage de réduction en fonction de la date de dépôt de la modification de la demande unique :

Date du dépôt tardif de la demande de modification	**16/06**	**17/06**	**18, 19 et 20/06**	**21/06**	**22/06**	**23/06**	**24/06**	**25, 26 et 27/06**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date du dépôt tardif de la demande de modification	**28/06**	**29/06**	**30/06**	**01/07**	**02, 03 et 04/07**	**05/07**	**06/07**	**07/07**
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16%

Date du dépôt tardif de la demande de modification	**08/07**	**09, 10 et 11/07**
Taux de réduction	17 %	18 %

ANNEXE N°8

2017 – POURCENTAGE DE RÉDUCTION EN FONCTION DE LA DATE DE DÉPÔT TARDIF

Date limite de dépôt de la demande unique : 31 mai 2017
Date limite de dépôt tardif de la demande unique ou de la modification de la demande : 26 juin 2017

Le tableau ci-après indique le pourcentage de réduction en fonction de la date de dépôt de la demande unique :

Date du dépôt tardif de la demande unique	**01/06**	**02/06**	**03, 04, 05 et 06/06**	**07/06**	**08/06**	**09/06**	**10, 11 et 12/06**	**13/06**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date du dépôt tardif de la demande unique	**14/06**	**15/06**	**16/06**	**17, 18 et 19/06**	**20/06**	**21/06**	**22/06**	**23/06**
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16%

Date du dépôt tardif de la demande unique	**24, 25 et 26/06**
Taux de réduction	17 %

Le tableau ci-après indique le pourcentage de réduction en fonction de la date de dépôt de la modification de la demande unique :

Date du dépôt tardif de la demande unique	**16/06**	**17, 18 et 19/06**	**20/06**	**21/06**	**22/06**	**23/06**	**24, 25 et 26/06**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %

ANNEXE N°9

2018 – POURCENTAGE DE RÉDUCTION EN FONCTION DE LA DATE DE DÉPÔT TARDIF

Date limite de dépôt de la demande unique : 15 mai 2018
Date limite de dépôt tardif de la demande unique ou de la modification de la demande : 11 juin 2018

Le tableau ci-après indique le pourcentage de réduction en fonction de la date de dépôt de la demande unique :

Date du dépôt tardif de la demande unique	**16/05**	**17/05**	**18/05**	**19, 20 et 21/05**	**22/05**	**23/05**	**24/05**	**25/05**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date du dépôt tardif de la demande unique	**26, 27 et 28/05**	**29/05**	**30/05**	**31/05**	**01/06**	**02, 03 et 04/06**	**05/06**	**06/06**
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16%

Date du dépôt tardif de la demande unique	**07/06**	**08/06**	**09, 10 et 11/06**
Taux de réduction	17 %	18 %	19 %

Le tableau ci-après indique le pourcentage de réduction en fonction de la date de dépôt de la modification de la demande unique :

Date du dépôt tardif de la demande de modification	**01/06**	**02, 03 et 04/06**	**05/06**	**06/06**	**07/06**	**08/06**	**09, 10 et 11/06**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %

ANNEXE N°10

PROPOSITION DE SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES

À retourner, pour accord
à la DGPE
Bureau des soutiens directs ou Bureau Aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement
copie pour info à la DR ASP

DÉPARTEMENT : _____

Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/_____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner et motivations :

Joindre les justificatifs

Date: _____/_____/_____

Visa du DDT(M)

FICHE 6 : MISSIONS DES DDT(M) EN CAS DE RECOURS

En ce qui concerne les aides du deuxième pilier, il convient de se reporter aux Instructions Techniques spécifiques.

I. RECOURS GRACIEUX

Les demandeurs peuvent adresser un recours gracieux au préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification, dans l'objectif de faire réexaminer une décision.

C'est la DDT(M) qui instruit ce recours et prépare la réponse à la signature du préfet (ou de son délégataire).

II. RECOURS HIÉRARCHIQUE

Les demandeurs peuvent également adresser un recours hiérarchique au ministre chargé de l'agriculture. C'est le BSD qui instruit le recours et prépare la réponse à la signature du ministre (ou de son délégataire).

Dans ce cadre, le BSD interroge la DDT(M) qui communique le dossier en question et les informations demandées le cas échéant.

III. RECOURS CONTENTIEUX

Le recours contentieux désigne un recours exercé devant les juridictions administratives. Il peut s'agir d'un recours indemnitaire ou d'un recours en excès de pouvoir (lorsque l'exploitant demande l'annulation d'un acte administratif). Dans ce dernier cas, le recours n'est en principe pas suspensif, ce qui signifie que la décision ou l'acte de l'administration continue à s'appliquer tant que le juge n'a pas rendu sa décision (en cas de rejet du recours, l'acte continue à s'appliquer puisque jugé légal).

C'est le préfet qui représente l'État en défense devant le tribunal administratif (en première instance). Si la décision contestée est fragile, notamment en ce qui concerne la compétence de l'auteur de l'acte, la motivation ou le respect du contradictoire, il pourra être pertinent de prendre une nouvelle décision, purgée de ces vices, sans attendre l'issue du contentieux. Cette nouvelle décision aura pour effet de retirer la précédente.

III.1. Rejet de la requête de l'exploitant par le tribunal administratif

L'exploitant peut faire appel, dans les deux mois suivant la notification du jugement, auprès de la cour administrative d'appel compétente. En cas d'appel de la part de l'exploitant, la requête est notifiée par la cour au ministre (service des affaires juridiques). Le SAJ adresse, par courriel, une demande à la DDT(M) compétente en vue de disposer de tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier, et notamment :

- la décision préfectorale contestée, ou le cas échéant et lorsqu'elle existe, la demande adressée par le requérant à l'administration dans le cadre d'une décision implicite de rejet ou d'une demande indemnitaire ;
- le dossier de première instance comportant la requête et les autres productions de la partie adverse, accompagnées de leurs pièces jointes ;
- les productions de la DDT(M) en défense ainsi que tous les courriers cités dans les productions ;
- toute décision qui serait intervenue dans le cadre du même recours (recours gracieux ou hiérarchique par exemple) ;
- tous les éléments jugés utiles par la DDT(M) pour permettre la défense de l'État ;
- le nom de la personne chargée du suivi de ce dossier.

III.2. Annulation par le tribunal administratif de la décision prise par la DDT(M) ou condamnation de l'État

a) Le jugement est exécutoire

La DDT(M) doit tirer les conséquences du jugement dès qu'il est rendu :

- si le recours était un recours indemnitaire (plein contentieux) en application de la circulaire SG/SAJ/MPDIJ/C2008-9101 du 20 août 2008, le paiement des condamnations de l'État à des frais de justice, indemnités, astreintes ou honoraires d'experts est initié par le SAJ.

 La DDT(M) adresse au SAJ :

 - le relevé d'identité bancaire du justiciable (identité et adresse complètes) ;
 - le numéro SIRET pour les personnes morales.

- si le recours était un recours en annulation (excès de pouvoir) : il convient de prendre une nouvelle décision en tenant compte des motifs de l'annulation (incompétence, défaut de motivation, erreur dans l'application de la réglementation). Dans la mesure où les aides concernées sont attribuées pour une campagne de production donnée, la nouvelle décision doit être prise sur la base des faits et des dispositions applicables à cette campagne.

 - Si la décision a été annulée pour un vice de forme, une nouvelle décision identique sur le fond à celle précédemment annulée pourra être adoptée. Toutefois le vice de forme devra être corrigé (exemple : motivation de la décision, respect des délais de la procédure contradictoire, signature de la décision par une personne ayant délégation de signature, etc.).
 - Si le tribunal a jugé que la réglementation avait été mal appliquée, la DDT(M) instruit de nouveau le dossier sur le fond, en tenant compte de la position du tribunal. Si cette nouvelle instruction implique une modification des montants à payer, le dossier ainsi que le jugement sont transmis sous forme papier à l'ASP (Service des Aides Directes – TSA 10001 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS) qui procédera au versement des aides ou au recouvrement des sommes indûment versées.

b) Appel

Le SAJ est seul compétent pour décider, au nom du ministre, de faire appel, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement qui lui est faite par le tribunal. L'appel n'est pas suspensif : le jugement, même frappé d'appel, doit donc être exécuté (cf. point n° III.2.a).

Le SAJ adresse, par courriel, une demande à la DDT(M) compétente en vue de disposer tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier (cf. point n° 3.1).

Au retour des éléments de la DDT(M), le dossier est analysé par le SAJ pour apprécier, en droit, s'il y a lieu de faire appel. Le SAJ tient également compte des éléments d'opportunité qui lui sont transmis par la DDT(M). Il peut également prendre l'attache du BSD ou du BAZDA pour analyser plus précisément tant le point de droit en cause, que l'opportunité, en fait, de saisir le juge d'appel.

Dans le cas où le ministre fait appel, le SAJ prépare le recours et l'adresse à la juridiction compétente.

Le SAJ informe la DDT(M) des suites données au dossier (appel ou non).

III.3. Suites à donner aux arrêts de cour administrative d'appel et aux décisions du Conseil d'État

La cour administrative d'appel peut confirmer ou annuler le jugement rendu en première instance. Un recours en cassation devant le Conseil d'État est du seul ressort du ministre (la décision de saisir le juge de cassation est prise par de la même façon que celle de faire appel : échanges entre le SAJ, le BSD et la DDT(M). Le SAJ tient informées les DDT(M) des suites à donner aux arrêts des cours administratives d'appel et aux décisions du Conseil d'État.

Si la cour administrative d'appel annule le jugement défavorable au ministre chargé de l'agriculture et

rejette la demande de première instance, la décision précédemment annulée revit même si une nouvelle décision a été prise pendant l'exécution du jugement.

Dans tous les cas (annulation ou non de la décision de l'administration), le dossier ainsi que l'arrêt sont transmis sous forme papier à l'ASP (Service des Aides Directes – TSA 10001 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS) qui procédera au versement des aides ou au recouvrement des sommes indûment versées.